The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

TRAITÉ
DES FINANCES
ET
DE LA FAUSSE
MONNOIE
DES
ROMAINS,
AUQUEL ON A JOINT une Dissertation sur la maniere de discerner les Médailles Antiques d'avec les Contrefaites.

A PARIS,
Chez BRIASSON, rue saint Jacques, à la Science.

M. DCCXL.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

PRÉFACE HISTORIQUE,

OU

Introduction au Traité des Finances des Romains.

MONSIEUR COLBERT, dont les vues se portoient à ce qui pouvoit augmenter les richesses de l'Etat & à établir une sage administration des Finances, chargea une personne habile de lui dresser un Mémoire sur les Finances des Romains. C'est ce Mémoire qu'on publie aujourd'hui. L'Auteur y a donné avec autant d'éxactitude que de précision, une idée, soit des Finan-

ces de cette Nation célébre, soit de la maniere de les percevoir, & des différentes personnes chargées de ce soin. Il me semble que ce morceau, susceptible à la vérité de plus grands détails, embrasse ce qu'il y a de plus essentiel sur cette matiere. Il a encore l'avantage de ne rien offrir qui n'ait été puisé dans les monumens de l'Antiquité, seuls capables de donner des idées justes sur ce point. L'Auteur, dont le nom m'est inconnu, auroit pu remarquer combien les Finances des Romains s'accroissoient des heureuses expéditions militaires. Rome, presque dans les commencemens de son origine, fit naître de la guerre différentes sources de richesses, qu'elle ne laissa jamais tarir dans sa plus haute puissance. J'entrerai à ce sujet dans quelques détails, mais sans m'assujettir à l'exactitude chronologique.

Je conviens d'abord que la pauvreté des premiers Habitans de Rome donna naiſſance à cette économie politique dont je vais parler. Mais elle parut ſi avantageuſe, que l'uſage en fut continué dans les ſiécles les plus brillans de la République. Parmi les villes d'Italie, jalouſes des conquêtes de Romulus & de l'aggrandiſſement des Romains, Veïes, capitale de l'Etrurie, ſignala ſa rivalité. Elle ne manquoit point de ſe déclarer pour ſes voiſins attaqués par ce nouveau peuple. Romulus les ayant vaincus, leur accorda une tréve de cent ans, à condition qu'ils céderoient une partie de leur territoire, voiſine du Tibre qui s'appelloit *Septem Pagi*, ou *Sept Bourgs*, & qu'ils leur laiſſeroient auſſi des Salines qu'il y avoit à l'embouchure de cette riviere. J'avertirai ici que de toutes les conditions impoſées aux peu-

ples vaincus, je n'indiquerai que celles qui peuvent avoir quelque rapport à la matiere traitée dans cet Ouvrage.

Tullus Hoſtilius marcha ſur les traces de Romulus. Après avoir vaincu les Sabins, il les obligea, en dédommagement du gros & menu bétail qu'ils avoient pris, & de tout le reſte du butin qu'ils avoient enlevé aux Payſans des terres de Rome, de payer une amende, qui ſeroit fixée par le Sénat Romain. Ancus Marcius, en levant le ſiége de Velitres, éxigea des Volſques qu'ils répareroient tous les dommages qu'ils avoient faits, & en fit lui-même l'eſtimation. A leur éxemple, Tarquin l'ancien, non content d'avoir obligé les habitans de Collatia, ville du pays des Sabins, de le reconnoître pour Souverain, leur impoſa une amende pécuniaire. Il fit reſtituer aux

Payſans tout l'argent que les Latins leur avoient extorqué, & les condamna à réparer tous les dommages qu'ils avoient faits dans leurs courſes ſur le pays des Romains. Les Veïens, toujours prêts à ſoulever contre eux les peuples de l'Etrurie, céderent encore à la valeur de Servius Tullius qui les dépouilla d'une partie de leurs terres, & les diſtribua aux nouveaux citoyens de Rome. Il ſe fit ſous ce Roi un changement dans les Monnoies, qui ne doit point être omis dans la Préface d'un ouvrage ſur les Finances des Romains.

Ils commencerent par ſe ſervir de monnoies de terre cuite & de cuir. Cette derniere monnoie fut appellée *Aſſes ſcortei*; elle étoit en uſage à Rome avant le régne de Numa; & ſelon un ancien Ecrivain, il y avoit une petite marque d'or ſur ces piéces de cuir. Enſuite

Numa introduiſit l'uſage des piéces de bronze, qu'on prenoit au poids en échange des marchandiſes & des denrées. Cela dura juſqu'au tems du Roi Tullius, qui fut le premier ſous lequel on frapa à Rome de la monnoie de bronze. Ce Prince y fit graver la figure d'un bœuf ou d'un bélier. On conjecture que les animaux qui avoient ſervi de victimes pour le ſacrifice du Luſtre, lui firent naître l'idée d'orner les monnoies de ces figures. J'ajouterai ici, qu'il n'y eut point d'autre monnoie dans cette Ville avant l'an 485. de la fondation de Rome; tems auquel les premieres piéces de monnoie d'argent furent frapées. Soixante & deux ans après, on commença d'en fraper en or. Dans ces premieres monnoies de bronze on gravoit autant de points qu'elles valoient d'onces.

Tarquin le Superbe qui affectoit la tyrannie, employa les grandes ſommes d'argent qu'il trouva dans *Sueſſa-Pometia*, pour achever le Temple de Jupiter Capitolin, & pour récompenſer ſes ſoldats auſquels il avoit permis le pillage de la Ville. On verra dans la ſuite que ces éxemples animerent les Généraux de la République à l'enrichir.

Au tems de la République, Valérius Publicola trouvant les Conſuls ſurchargés du maniment des Finances, fit choiſir par le peuple deux hommes intégres, qui furent nommés *Queſteurs*, & chargés du tréſor public. Il le fit tranſporter au Temple de Saturne, croyant qu'il y ſeroit plus en ſureté. On les diviſa enſuite en deux parties; l'une deſtinée aux beſoins journaliers de la République, étoit compoſée des tributs & des impoſitions ordinai-

res, & l'autre ſe forma de l'or de l'impôt du vingtiéme, pris ſur la vente des Eſclaves. On l'appelloit pour ce ſujet *Aurum viceſimarium.* On ne touchoit à ce dernier tréſor que dans les conjonctures les plus preſſantes. Annibal depuis dix ans ravageoit l'Italie ; la République accablée de maux, implora en vain le ſecours de douze des trente colonies Latines ; ce fut ſeulement dans cette cruelle extrémité qu'elle ſe détermina à ſe ſervir de l'or pris ſur la vente des Eſclaves. On en tira quatre mille livres, ce qui revient à près de deux millions. Céſar ayant anéanti la liberté Romaine, pilla ce tréſor ſacré. Florus, qui eſt autant Poëte qu'Hiſtorien, s'eſt plû à orner ce fait « Pompée, dit-il (1), » fut à peine chaſſé d'Italie, que le » Sénat s'enfuit de la ville, où Cé- » ſar entrant & la trouvant preſque

(1) *Lib.* 4. *c.* 2.

» vuide, à cauſe de la crainte qui » avoit ſaiſi preſque tout le monde, » il ſe fit lui-même Conſul ; & par- » ce que les Tribuns n'ouvroient » pas aſſez promptement le tréſor, » il commanda qu'on enfonçât la » porte, ſans conſiderer que c'étoit » une choſe ſainte & inviolable ; » de cette ſorte il vola le patrimoine » du peuple Romain, avant que » d'avoir ravi ſon Empire. » Long-tems après Freculphe Evêque de Lizieux, ſans citer ſes garants, a aſſuré qu'il tira du tréſor quatre mille cent trente-ſix livres d'or, & neuf cent mille livres d'argent, ce qui compoſe plus de quarante millions.

Ce tréſor étoit fort augmenté par les Généraux d'armée. Au lieu de ſonger à s'enrichir, ils avoient ſoin d'y porter des ſommes très-conſidérables, & de faire enſorte que l'ennemi vaincu payât les frais de

la guerre. Animés par l'amour du bien public, & ſe piquant d'un héroïque deſintéreſſement, ils ignoroient l'art de s'approprier les richeſſes des peuples conquis. Mars & Plutus n'étoient point aſſociés. C'eſt ainſi que le Conſul P. Poſthumius, après avoir permis au ſoldat de piller, fit vendre au profit du public ce qui reſta des dépouilles des Sabins vaincus, pour dédommager Rome des frais de la guerre. Cette nation remuante éprouva encore peu de tems après la valeur des troupes Romaines; alors elle envoya des Députés au Conſul Sp. Caſſius Uſcellinus pour lui offrir leur amitié: le Conſul les renvoya au Sénat, qui voyant Rome ſur le point d'être attaquée par d'autres ennemis, ſe contenta de punir foiblement les Sabins. Caſſius éxigea d'eux autant de froment qu'il en voulut pour la ſubſiſtance de ſes

troupes. Enſuite on obligea toute la nation à payer une certaine ſomme d'argent.

Les Généraux Romains ſe trouvoient ſi bien de ces reſſources, qu'ils avoient ſoin d'en profiter, lorſque l'ennemi, pour prévenir l'irruption des légions Romaines, imploroit leur clémence. P. Servilius Conſul ſe laiſſa attendrir par les Députés des Volſques proſternés à ſes pieds, pour empêcher que leur pays ne fût infeſté. Mais il ſçut concilier ſa compaſſion avec les intérêts de la République, en éxigeant la ſubſiſtance de ſon armée, des habits pour ſes ſoldats, & trois cens ôtages de la plus illuſtre nobleſſe. Un Hiſtorien * moderne reproche à Servilius un excès de foibleſſe, en quoi je trouve qu'il a tort. Ce Romain devoit-il ſévir contre un peuple ſoumis & diſpoſé

* Le P. Catrou.

à recevoir la loi du vainqueur ? Il me ſemble qu'il n'y auroit eu ni courage d'eſprit, ni héroïſme dans un reſſentiment infléxible.

Servilius fut peut-être coupable dans une autre occaſion, quoique la généroſité & l'amour du bien public ſemblaſſent régler ſa conduite. Ce fut lorſqu'il permit à ſes ſoldats de piller le camp des Volſques, où il y avoit beaucoup d'argent, de meubles, d'habits, de beſtiaux & d'eſclaves, ſans rien réſerver pour le tréſor public. Son deſſein étoit d'encourager ſes ſoldats à faire de nouvelles conquêtes, de les enrichir, & de les mettre en état d'acquitter leurs dettes qui les avoient déja rendus ſéditieux dans Rome. Il en uſa de même à la priſe de Sueſſa-Pometia. On a vu que Tarquin le Superbe affecta la même généroſité. Auſſi lorſque Servilius voulut avoir les

honneurs du triomphe, le Conſul Appius Claudius ſon collégue s'y oppoſa hautement, à cauſe des largeſſes faites aux ſoldats, l'accuſant d'avoir contrevenu à la loi qui défendoit aux Généraux d'armée de diſpoſer à leur gré du butin pris ſur l'ennemi. Cette même loi leur préſcrivoit de rapporter au tréſor tout ce qui revenoit des dépouilles enlevées à l'ennemi. Il paroit cependant que la République permettoit au Général de récompenſer les ſoldats, mais ſans qu'il pût s'approprier le fruit des conquêtes faites au nom de la République, & à condition qu'il rendroit compte de ſon adminiſtration.

Quoique cette loi ait donné lieu à pluſieurs conteſtations, il faut avouer cependant qu'elle n'accordoit point un pouvoir arbitraire au Général par rapport à la diſtribution du butin, & qu'elle défen-

doit tacitement de le donner tout entier au ſoldat. Il falloit qu'une partie fût portée au tréſor public. C'eſt ainſi qu'à la priſe de Corioles le Conſul Cominius, après avoir mis une couronne d'or ſur la tête de Coriolan, lui aſſigna ſeulement une dixiéme partie du butin, lui donna un cheval richement enharnaché, & lui permit de prendre autant d'argent qu'il pourroit en emporter, & de choiſir dix priſonniers. Coriolan ſe contenta de prendre les dix priſonniers & le cheval. Peut-être auſſi que lorſque le Général étoit connu pour un citoyen entierement dévoué au bien public, on ne le chicannoit point ſur l'éxécution de cette loi. Ainſi le Dictateur Quintus Cincinnatus donna à l'infanterie qu'il commandoit, le riche butin trouvé dans le camp des Eques, ſans en être blâmé.

C'étoit

C'étoit au Sénat, comme on a pu voir par la conduite de Sp. Caſſius Uſcellinus envers les Sabins, que le Général renvoyoit les Députés des Villes qui demandoient la paix. Quelquefois le Sénat rendoit le Général maître des conditions du traité. Ainſi les Veïens ayant envoyé des Députés au Conſul L. Æmilius, il les renvoya au Sénat, qui écrivit à Lucius de traiter ces Rebelles comme il trouveroit bon. Il leur accorda la paix, mais il éxigea d'eux qu'ils payeroient les frais de la guerre, & qu'ils lui fourniroient autant de blé qu'il en falloit pour nourrir ſes ſoldats pendant deux mois. Quelques années après cette même nation s'étant encore révoltée, le Conſul Aulus Manlius auquel elle envoya des députés, la renvoya au Sénat : mais par proviſion il ordonna aux Veïens de payer les frais de la guerre pour

une année, & autant de blé que ſes troupes en pourroient conſumer pendant deux mois ; mais il leur permit de convertir en argent la ſomme ſtipulée. Le Sénat accorda aux Veïens une tréve de quarante ans.

Il paroît cependant que le Général avoit le pouvoir de conclure des tréves. Car on voit que le Conſul Q. Fabius fit une tréve avec les Eques, qu'il leur fit acheter cherement ; car il les obligea de fournir du blé pour deux mois à ſon armée, deux tuniques à chaque ſoldat, une paye de ſix mois, & tout ce dont ils pourroient avoir beſoin d'ailleurs. A l'égard de la paix qu'ils demandoient, il envoya les Députés au Sénat, qui chargea le Général de leur preſcrire telles conditions qu'il voudroit. Fabius les condamna à fournir à leurs dépens autant de troupes auxiliaires que Rome en

demanderoit dans une preſſante néceſſité. Lucius Cornelius en uſa ainſi à l'égard des Eques.

La priſe d'Antium par le conſul L. Cornelius Maluginenſis, repréſente clairement l'uſage ordinaire qu'on faiſoit du butin de l'ennemi. Il partagea celui des Antiates entre le tréſor public & les ſoldats Romains. L'or, l'argent & le bronze furent portés aux Queſteurs, & l'on vendit les eſclaves au profit de la République. Le Conſul ne laiſſa aux ſoldats que les meubles, les vivres, & les autres uſtenſiles de ce peuple rebelle. Cependant, comme j'ai déja remarqué, le Général ſe diſpenſoit quelquefois de faire porter au tréſor public, une partie du butin de l'ennemi; j'en ai cité des éxemples. Ainſi l'on voit le Dictateur Mamercus abandonner au pillage des ſoldats la ville & le camp des Fidenates.

J'obſerverai encore, que lorſque les Hiſtoriens diſent ſimplement qu'on vendit les eſclaves ou une partie du butin, ils donnent à entendre que le prix en fut porté au tréſor public. Quelquefois même tout y étoit porté, ſans que le Général donnât rien aux ſoldats. Telle fut la conduite de P. Poſthumius Tribun militaire, qui, après la priſe de Bola fit remettre tout le butin aux Queſteurs qui ſuivoient l'armée. A ſon éxemple le Conſul C. Valerius ayant repris le fort de Carvenſe, où il y avoit un butin conſidérable, fit vendre à l'enchere tout ce qui s'y trouva, & en donna l'argent aux Queſteurs pour le tréſor public. Il paroît que l'uſage d'y porter toujours une partie de ce qui avoit été pris ſur l'ennemi, avoit prévalu, puiſqu'un Hiſtorien * moderne, après avoir raconté que les

* Le P. Catrou.

dépouilles d'Anxur ville opulente, furent abandonnées aux troupes par les Tribuns militaires, ajoute que cette libéralité des Généraux étoit inusitée depuis un tems. On les voit à l'avenir attentifs à faire porter au trésor public une partie du butin.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer que jusques-là, c'est-à-dire, durant plus de trois siécles, les soldats avoient servi l'Etat à leurs propres frais & dépens. Il falloit que chacun tirât de son petit héritage de quoi subsister tant en campagne, que pendant le quartier d'hiver; & souvent quand la campagne duroit trop long-tems, les terres, sur-tout celles des pauvres Plébeïens, demeuroient en friche. De-là étoient venus les emprunts, les usures multipliées par les intérêts, & ensuite les plaintes & les séditions du peuple. Le Sénat, pour

prévenir ces déſordres, ordonna que dans la ſuite les ſoldats qui ſervoient dans l'infanterie, ſeroient payés des deniers publics, & que pour fournir à cette dépenſe, il ſe feroit une nouvelle impoſition, dont aucun citoyen ne ſeroit exemt. Je ne fais que copier M. Rollin (1), qui remarque après Polybe, que cette paye étoit de deux oboles (un peu plus de trois ſols). Ce fut durant le ſiége de Veïes, l'an de Rome 352. qu'on diſtribua auſſi une certaine paye à la Cavalerie, comme on avoit fait à l'Infanterie. Celle des cavaliers fut triple, c'eſt-à-dire, de ſix oboles (dix ſols). Les vivres étoient pour lors à bon marché, comme M. Rollin obſerve après Polybe; le boiſſeau de froment ne valoit ordinairement en Italie que quatre oboles (ſix ſols & demi), & le boiſſeau d'orge la

(1) *Hiſt. Rom. Tom. II. p.* 330 *&* 355.

moitié. Un boiſſeau de froment ſuffiſoit à un ſoldat pour huit jours. C'eſt ici la premiére fois que les cavaliers ſe fournirent eux-mêmes de chevaux ; car juſqu'alors la République leur en avoit donné.

Camille, qui avoit été créé Dictateur à l'occaſion de la guerre contre les Faliſques & les Capenates, donna des preuves éclatantes de ſon zéle pour augmenter les Finances de la République; car ayant fait un butin conſidérable, il en réſerva la plus grande partie pour le tréſor public, & accorda le reſte au ſoldat. Et le lendemain de la priſe de Veïes, il fit vendre à l'encan les priſonniers, & l'argent qui revint de cette vente fut mis en réſerve pour le tréſor public. C'eſt tout ce qui fut excepté du pillage d'une ville ſi opulente. Pendant ce ſiége les Romains avoient été fort incommodés par les Faliſques ;

Camille alors Tribun militaire, fut envoyé contre eux, & les ayant d'abord battus en pleine campagne, il s'empara de leur camp, dont il fit vendre tout le butin au profit du tréſor public. Ses ſoldats en furent fort irrités, mais obligés de plier ſous une diſcipline ſévére, ils ne pouvoient s'empécher ni de haïr, ni d'admirer la vertu de leur Général. Les Faliſques, frapés de la généroſité de Camille, ſe rendirent aux Romains; ils eurent encore lieu d'admirer ſa modération; car leurs députés pour faire la paix, ayant été renvoyés au Tribun par le Sénat, il ſe contenta de leur impoſer une certaine ſomme d'argent, pour payer la ſolde dûe aux troupes Romaines pour cette année, & en décharger le peuple Romain. L. Lucretius & C. Æmilius Tribuns militaires, accorderent peu de tems après une tréve pour vingt ans

ans aux Volſiniens, à condition qu'ils reſtitueroient aux Romains ce qu'ils leur avoient enlevé, & qu'ils payeroient à leurs troupes la ſolde d'une année.

Dans la guerre contre les Volſques, Camille fut plus libéral envers ſes ſoldats; il leur abandonna tout le butin qu'ils trouverent dans le camp ennemi, largeſſe qui leur fut d'autant plus agréable, qu'ils ne l'attendoient pas d'un Chef qui juſques-là ne s'étoit pas montré libéral à l'égard des ſoldats. Il ne fut pas moins heureux dans la guerre contre les Etruriens. Le nombre des priſonniers qui ornerent ſon triomphe fut ſi grand, que le prix qu'on tira de leur vente ſuffit pour rendre aux Dames l'or des bijoux qu'elles avoient généreuſement prêté à la République. A l'éxemple de Camille, A. Cornelius Coſſus

laiſſa aux ſoldats tout le butin qu'on fit dans le camp des Volſques ; mais les priſonniers furent vendus au profit du tréſor public. Cependant les Généraux s'arrogeoient encore le droit d'abandonner tout le butin au ſoldat. Le Conſul C. Marcius Rutilus étant entré avec une armée dans le territoire de Priverne, ne réſerva rien du butin pour le tréſor public, & permit que le ſoldat prît tout: mais en cela il s'éloigna de l'uſage le plus commun, qui obligeoit le Général à remettre au tréſor public du moins la plus grande partie des dépouilles remportées ſur l'ennemi. Cette libéralité des Généraux envers les ſoldats, dit un Critique * moderne, fut ſouvent ſuſpecte aux Tribuns du peuple. Ils en prirent occaſion plus d'une fois de faire un procès au victorieux, dans la per-

* Le P. Rouillé.

ſuaſion que ces largeſſes ne ſe faiſoient pas ſans deſſein.

Mais ce qui contribua infiniment à accroître les Finances de l'Etat, fut la loi portée au ſujet des affranchiſſemens, qui ordonnoit que celui qui affranchiroit un Eſclave, payeroit au tréſor public le vingtiéme du prix que valoit cet Eſclave. Les Sénateurs confirmerent cette loi, parce qu'elle étoit d'un revenu conſidérable pour le tréſor, qui n'étoit pas riche: ce qui marque que les affranchiſſemens étoient communs & fréquens. Que la République fit un uſage bien noble de ce tréſor public, ſous le conſulat de P. Valerius Publicola & de C. Marcius Rutilus! Elle créa cinq Commiſſaires, nommés *Menſarii*, qui furent chargés de terminer l'affaire des dettes, ſource de diſſenſions. On leur dreſſa des

comptoirs dans la place avec de l'argent, & mettant l'Etat à la place des créanciers, ils payerent les dettes après avoir pris leurs sûretés : ou bien, faisant estimer à un prix raisonnable les fonds de terre, & les maisons des débiteurs, ils les adjugeoient à un prix raisonnable. Par ce moyen beaucoup de dettes furent acquitées sans injustice, & sans aucune plainte.

L'usage de porter au trésor public une partie du butin pris sur l'ennemi, fut continué. Valerius Corvus, avant que de brûler la ville de Satrique, en abandonna le pillage au soldat. Mais il fit vendre au profit du trésor public quatre mille prisonniers de guerre, avec lesquels il entra triomphant à Rome. On a pu voir que lorsque les Généraux ne pouvoient envoyer de l'argent au trésor public, ils

cherchoient l'occaſion de ne point le diminuer. Ainſi ils obligeoient les peuples ſoumis à payer la ſolde aux troupes durant un certain eſpace de tems. C'étoit du moins ménager le tréſor de la République. J'ai cité pluſieurs éxemples de cette économie militaire. Le conſul L. Æmilius marchant ſur les traces de ſes prédéceſſeurs, après avoir forcé les Samnites à demander la paix, éxigea d'eux une année de la paye de ſes ſoldats, & du blé pour trois mois.

Mais la République n'étoit pas tellement occupée de groſſir le tréſor public, qu'elle ne pensât en même tems à faire jouir ſes citoyens des fruits de ſes conquêtes. Elle ne manqua pas en différentes occaſions de s'emparer d'une partie du territoire de l'ennemi, & de la partager enſuite entre les citoyens. Les

éxemples de cette distribution sont fort anciens. J'aurois pu en rassembler un grand nombre. On a pu voir que Romulus, pour aggrandir son Etat naissant, donna le premier l'idée de ce partage. Je remarquerai seulement que les Romains, en accordant vers la fin du quatriéme siécle de la fondation de Rome, une tréve pour cent ans aux Cérites peuple d'Etrurie, leur ôterent la moitié de leurs terres. On voit quelque tems après le Consul L. Manlius Torquatus dépouiller les habitans de Capoue, du Latium, & de Priverne, de leurs anciennes possessions, & les distribuer au peuple victorieux. Les belles plaines de Falernes jusqu'au fleuve Vulturne furent aussi partagées, & Rome fit une distribution équitable des pays conquis: ceux qui eurent des fonds dans le

Latium, n'eurent que deux journaux de terre à cauſe du voiſinage de Rome ; & ceux qui ne purent pas avoir dans le Latium la même quantité de terre, eurent par compenſation quelque portion de terre dans le pays des Privernates. A l'égard des Romains auſquels on partagea les campagnes de Falernes, on leur aſſigna trois journaux de terre, parce qu'elles étoient plus éloignées de Rome.

Les Romains étoient encore en uſage d'accorder aux Colonies les terres des anciens habitans, qu'ils obligeoient d'aller demeurer ailleurs. Ainſi pour châtier les Sénateurs de Velitres, on leur ordonna en 417. de Rome, de ſortir de leur ville, & d'aller s'établir au-delà du Tibre, & l'on accorda leurs terres à ceux qu'on y envoya en colonie. On confiſqua encore dans

le même tems sur ceux de Tibur & de Prenesse leurs terres, à cause de leurs fréquentes révoltes.

L'an 430. de Rome, le Dictateur *L. Papirius Cursor* remporta sur les Samnites une victoire si complette, qu'ils furent contraints de lui demander la paix. On convint que les Samnites donneroient un habit à chaque soldat de l'armée Romaine, & la paye d'une année, & qu'ils enverroient des Ambassadeurs à Rome pour traiter des conditions de la paix. P. Décius traita de même les Samnites & les Etrusques, presque toujours ligués contre Rome; au lieu de la paix qu'ils demandoient, ils n'obtinrent qu'une tréve d'un an, à condition qu'ils payeroient la solde de l'armée Romaine pour une année, & qu'ils fourniroient à chacun des soldats deux habits. Les Etrusques se vi-

rent bientôt après obligés par le Dictateur *M. Valerius Maximus* à lui payer la ſolde de l'armée pour un an, & à fournir du blé pour deux mois. Ce fut à ce prix que le Sénat leur accorda une tréve pour deux ans. Sp. Carvilius qui obtint le triomphe pour avoir vaincu les Etruſques, fut un des Généraux qui firent porter au tréſor public les ſommes les plus conſidérables; il avoit éxigé des Faliſques une ſomme qui montoit à cent cinquante-ſix de nos marcs d'argent, & la paye de l'armée pour cette campagne. A ſon retour à Rome, il remit aux Queſteurs une ſomme qui montoit à ſix cens neuf de nos marcs d'argent & quelque choſe de plus.

Pour faire voir combien les Généraux durant près de cinq ſiécles, furent attentifs à enrichir la République, je n'ai qu'à citer une partie

de la noble réponſe que Fabricius fit à Pyrrhus roi d'Epire, qui lui offroit de l'or & de l'argent. « Ja-
» mais la penſée de m'enrichir ne
» m'eſt venue dans l'eſprit. Em-
» ployé depuis long-tems dans
» l'adminiſtration de la Républi-
» que, j'ai eu mille occaſions d'a-
» maſſer de grandes ſommes d'ar-
» gent ſans aucun reproche. En
» peut-on deſirer une plus favora-
» ble qui ſe préſenta il y a quatre
» années ? Revêtu de la dignité
» Conſulaire, je fus envoyé contre
» les Samnites, les Lucaniens, les
» Brutiens à la tête d'une nombreu-
» ſe armée. Je ravageai une grande
» étendue de pays, je vainquis l'en-
» nemi dans pluſieurs batailles,
» j'emportai d'aſſaut pluſieurs villes
» pleines de butin & d'opulence,
» j'enrichis toute l'armée de leurs
» dépouilles, je dédommageai cha-

» que citoyen de ce qu'il avoit four-
» ni pour les frais de la guerre, &
» ayant reçu l'honneur du triom-
» phe, je mis encore quatre cens
» talens dans le tréſor public. »

Je me contenterai à citer quelques autres faits pour faire voir que les Romains, dans les tems les plus brillans, ont toujours eu ſoin de tirer de la guerre des ſommes conſidérables qu'on portoit au tréſor public. Devenus maîtres de l'Italie, ils porterent d'abord la guerre à Carthage, forcerent Hieron roi de Syracuſe uni avec cette puiſſante République contre les Mamertins, à demander la paix, & lui firent payer cent talens d'argent. Ils accorderent la paix aux Carthaginois ſous diverſes conditions, parmi leſquelles on voit qu'ils les obligerent à payer en l'eſpace de dix ans, deux mille deux cens talens,

& mille d'abord après la conclusion du traité. Un talent eſt évalué à mille écus. Les Romains ayant enſuite cherché chicane aux Carthaginois ſur la Sardaigne, ils ne voulurent point s'engager dans une nouvelle guerre, renoncerent à la Sardaigne, & payerent douze cens talens, outre ceux qu'ils étoient déja tenus de leur donner. *Scipion* l'Africain, après la ſeconde guerre Punique, les obligea de fournir aux troupes de l'armée Romaine du blé pour trois mois, & la paye, juſqu'à ce qu'on eût réponſe au ſujet des conditions de la paix, & de donner, en l'eſpace de cinquante ans, dix mille talens d'argent, ſçavoir, en payant deux cens talens chaque année.

Titus-Quinctius-Flaminius ne fit pas une paix moins avantageuſe avec Philippe roi de Macédoine;

il l'obligea de payer à la République mille talens, la moitié d'abord & l'autre moitié en dix ans, cinquante chaque année. En accordant la paix sous diverses conditions à Nabis roi de Lacédémone, il lui prescrivit de payer incessamment cent talens, & cinquante chaque année pendant huit ans. Il le condamna encore à céder au peuple Romain toutes les villes de l'isle de Créte, dont il étoit maître. Sans m'assujettir à l'ordre des tems, le même *T. Quinctius-Flaminius* fit porter dans le trésor public, après son triomphe pour les victoires remportées en Grece, six cens quarante-huit mille livres en lingots d'argent, sept millions quatre cens cinquante-deux mille livres en argent monnoyé, & deux millions quatre cens vingt mille quarante livres en piéces d'or. *Infecti argenti*

decem & octo millia pondo, & ducenta LXX. facti, & auri pondo tria millia septingenta quatuordecim, dit Tite-Live, *lib.* 34.

Le Consul *Marcus-Fulvius-Nobilior*, dans le traité de paix qu'il fit avec les Etoliens, entr'autres conditions qu'il leur prescrivit, les obligea à payer présentement aux Romains deux cens talens d'Eubée, & trois cens en six années, cinquante par an. Le Sénat, en ratifiant ce traité, marqua expressément que les Etoliens donneront sur le champ au Proconsul qui étoit en Grece, deux cens talens d'Eubée, en argent, aussi bon que l'Attique; & que si pour le tiers de la somme ils aimoient mieux donner de l'or, ils auront la liberté de le faire, mais en donnant une mine d'or pour dix mines d'argent. Ce qui fait voir que la proportion entre l'or

& l'argent étoit decuple Il ajouta que pendant ſix ans, à compter du jour de la concluſion du traité, ils payeront cinquante talens par an, & qu'ils auront ſoin que ces ſommes ſoient ſurement comptées à Rome.

Dans le tems que le Conſul *M. Fulvius-Nobilior* réduiſoit les Etoliens à faire un honteux traité, ſon collégue *Cn. Manlius-Vulſo* força un petit tyran nommé *Moagéſe*, qui étoit maître de quelques villes de Phrygie, de lui payer cent talens, avec dix mille médimnes de blé ou meſures, dont chacune tenoit ſix boiſſeaux. Dans le fameux traité conclu entre Antiochus le Grand roi de Syrie, & les Romains, le Sénat n'oublia point le tréſor public; il condamna ce Prince à payer en douze ans, par portions égales chaque année, douze mille talens d'argent, du meilleur d'Athe-

nes, & dont le talent ne péſe pas moins de quatre vingt livres Romaines. Je remarquerai encore que par le même traité, il fut obligé de donner cinq cens quarante mille boiſſeaux de froment. On voit de même Marcellus rendre aux Celtibériens la liberté moyennant un tribut de ſix cens talens. A ſon éxemple le Proconſul *Lucius-Lucullus* ſe fit payer cent talens d'argent par la ville de Cauca en Eſpagne. Le fameux Sylla, après avoir remporté deux victoires ſur Mithridate roi de Pont, lui accorda la paix ſous diverſes conditions; l'une deſquelles fut qu'il payeroit pour les frais de la guerre deux mille talens. Pompée en uſa de même à l'égard de Tigrane roi d'Arménie; il l'obligea de payer aux Romains ſix mille talens pour les frais de la guerre où il étoit entré contr'eux ſans ſujet.

Avant

Avant Pompée les revenus publics ne montoient par an qu'à cinq mille myriades, ou cinquante millions de dragmes, (ce qui revient à vingt-cinq millions de livres:) mais les Romains retirerent de ſes conquêtes huit cens mille myriades, ou quatre-vingt-un millions cinq cens mille dragmes; ce qui revient à quarante millions ſept cens cinquante mille livres. Il porta au tréſor public, tant en argent monnoyé qu'en meubles d'or & d'argent, vingt mille talens, c'eſt-à-dire, ſoixante millions. On n'aura point de peine à croire ce fait, ſi l'on fait attention qu'il força le ſeul Tigrane, ainſi que je viens de le dire, à payer ſix mille talens, c'eſt-à-dire, 18 millions. Cet immenſe revenu fut encore prodigieuſement augmenté, après que les Gaules & l'Egypte furent

devenues Provinces Romaines.

Il eſt certain que cet argent amaſſé dans les guerres, contribuoit infiniment à augmenter les Finances des Romains. On ne voit plus ſous les Empereurs des éxemples de cette économie politique. Cependant Auguſte qui s'appliqua à enrichir ſes Sujets, & à embellir la capitale de l'Empire, amaſſa des ſommes immenſes. L'argent laiſſé par Tibére en eſt une preuve.

Quoique ce Prince fût extrémement vicieux, il n'étoit pas cependant avare. *Satis firmus*, dit Suetone dans la vie d'Auguſte, *ut ſæpè memoravi, adversùs pecuniam.* Il eſt vrai qu'il s'eſt porté quelquefois à des cruautés inouies ; mais outre que ces éxemples ſont rares, il laiſſa des ſommes immenſes dans le tréſor. *Vicies ac ſepties H. S.* dit Tacite ; ce qui revient à deux cens

deux millions de notre monnoie : ſomme qu'on auroit de la peine à trouver aujourd'hui dans le tréſor d'un Roi d'Orient Caligula ſon ſucceſſeur diſſipa tout cet argent en moins d'un an : *Non toto vertente anno aſſumpſit ;* ce ſont les propres expreſſions de Suetone. Bien que Tibére fût un Prince aſſez économe, il eſt néanmoins vraiſemblable que cette prodigieuſe quantité d'argent avoit été principalement amaſſée ſous le regne long & pacifique d'Auguſte, qui, ſelon la ſage politique des Princes attentifs à la félicité de leurs Sujets, éxaminent avec ſoin les comptes publics. Avant que de mourir, il dépoſa entre les mains des Veſtales trois Volumes, qui comprenoient un détail de tout l'Empire, le nombre des Troupes, l'état des Finances du Tréſor public &

du Fiſc, & ce qu'il reſtoit d'impôts & de tributs à éxiger. Auguſte avoit encore dreſſé une liſte des Eſclaves & des Affranchis auſquels on pouvoit faire rendre compte. *Breviarium totius Imperii, quantum militum ſub ſignis ubique eſſet, quantum pecuniæ in Ærario & Fiſcis, & Vectigaliorum reſiduis: adjecit & libertorum, ſervorumque nomina à quibus ratio exigi poſſet.* Suetone, dans la Vie d'Auguſte. On voit dans ce texte que ce Prince diſtingue éxactement le Tréſor public du Fiſc, regardant l'un comme le revenu de la République, & l'autre comme ſon propre patrimoine. Ce fut au Fiſc qu'on prit les ſommes leguées à Tibére, à Livie, à Germanicus, & au peuple Romain. Ce qui atteſte encore cette diſtinction, c'eſt que bien qu'il laiſsât

l'Empire dans un état floriſſant, il rejette ſur la médiocrité de ſa fortune privée, le petit nombre de legs qu'il fait; *Excuſatâ rei familiaris mediocritate*, dit Suetone. Ce Prince remarque encore dans ſon Teſtament, que ſes héritiers n'auroient à partager que trois millions ſept cens cinquante mille écus, bien que depuis vingt ans il eût hérité de ſes amis juſqu'à quatre vingt millions mille cinq cens écus; ce qu'il avoit preſque tout ſacrifié, outre ſon patrimoine, au bien public.

Auguſte, en diſtinguant ainſi le Tréſor public du Fiſc, ſe conformoit au gouvernement de la République, ſous laquelle ce tréſor public avoit été une puiſſante reſſource. A ſon éxemple, les Empeurs véritablement occupés de la félicité de leurs Sujets, tels qu'A-

drien & Trajan, avoient ſoin de conſerver & d'augmenter les finances de l'Etat. Spartien dit que le premier ne voulut point qu'on mît dans le Fiſc l'argent qu'on retiroit des confiſcations des perſonnes condamnées à mort, & qu'il les fit tranſporter dans le tréſor public. Pline n'a pas manqué de louer Trajan ſur la maniere dont il adminiſtroit les revenus de l'Empire, & ſon bien particulier. « Mais peut-être, lui dit-il, » que vous protégez davantage » votre tréſor particulier que le tré» ſor public. Au contraire vous le » favoriſez d'autant moins, que » vous croyez avoir plus de droit » ſur votre bien que ſur celui de la » République. »

En recueillant tous ces faits je me ſuis propoſé d'indiquer une ſource de finances que les Ro-

mains ſçurent s'ouvrir, & qui contribua infiniment à la grandeur de l'Etat & à la félicité des Citoyens. A meſure que le tréſor public devint plus conſidérable, la République y trouva de plus grandes reſſources dans des conjonctures critiques. Elle n'étoit point obligée d'accabler d'impôts les Citoyens ; le tréſor public offroit une reſſource prompte & aſſurée. Ce qu'elle ôtoit dans des tems de calamité, elle le remplaçoit avantageuſement lorſqu'elle avoit remporté quelque victoire. Quelques Empereurs ſentirent ſi bien les avantages de cette économie politique, qu'ils obligerent diverſes Provinces à fournir de l'huile, des chevaux, des étoffes, du lard, & une certaine quantité de blé. On faiſoit des magazins de toutes ces denrées, pour les diſtri-

buer dans un tems de cherté ou de famine, ſans qu'il en revînt aucun profit à l'Etat. Tout ce qui a rapport aux Romains nous intéreſſe ſi fort que j'ai lieu d'eſpérer qu'on ne ſera pas fâché de trouver ici divers éxemples d'une économie politique, que nous ſommes forcés d'admirer.

DES

DES FINANCES DES ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Domaine des Romains.

LES ROMAINS avoient un Domaine qui consistoit en fonds de terre, prés, vignes, forêts, oliviers, étangs, mines, rivieres, salines, & arbres fruitiers.

Romulus distribua le territoire de Rome en trois parties. Il partagea la premiere par portions égales aux trente Curies ; il destina la seconde à l'entretien des Temples ; & la troi-

ſiéme, au beſoin de l'Etat [a].

Depuis, les victoires des Romains enflerent leur épargne, & les conquêtes qu'ils firent, furent toujours de nouvelles ſources de finances. Le Domaine croiſſoit à meſure que les frontieres de la République ſe reculoient. Ainſi les Triomphes enrichiſſoient & n'appauvriſſoient pas le Victorieux. Les Vejens ayant été ſoumis par les Romains furent condamnés, ſelon Tite-Live, à perdre une partie de leur territoire [b].

Les Sabins, ſuivant le même Hiſtorien, payerent une ſemblable amende; & quiconque ſuivra les progrès des armes des Romains, remarquera les progrès du Domaine & de l'épargne, ſoit ſous le gouvernement des Rois, ſoit ſous l'autorité des Conſuls & du Sénat, ſoit ſous le gouvernement populaire, ſoit enfin ſous la domination des Empereurs.

[a] Agrum in triginta partes æquales diviſit; ſed exemit priùs quantum ad miniſteria Sacrorum & Templorum ſatis eſſet, & quandam partem quæ eſſet Juris Publici reſervavit. *Dion. Halic. l. 2. cap. 2.*

[b] Vejentes parte agrorum multati ſunt. *Tit. Liv. l. 1. 2. 3.*

Horace, parlant du siécle d'or de la République Romaine, dit que *les Particuliers étoient pauvres & l'Etat riche* [a].

Il s'est trouvé d'illustres citoyens, qui, après avoir enrichi leur patrie, moururent sans laisser seulement de quoi faire les frais de leur sépulture. La pauvreté de Valerius Publicola, de Menenius Agrippa & de Cincinnatus leur fut plus glorieuse que toutes les richesses de ceux qui leur succéderent (1).

La forêt Martia, le territoire des Volsques, les terres des Herniques, les champs des Arunciens & les biens des Eques, furent incorporés au Domaine; de telle sorte que la Guerre devenue un abyme qui engloutit toutes les richesses d'un Etat, étoit alors une mine d'où le Peuple Romain tiroit ses plus grands trésors. C'est ce qui a été bien remarqué par un homme que les particuliers détestent, & que les meilleurs Ministres

[a] *Privatus illis erat census brevis, commune magnum.* Hor. lib. 2. Od. 15.
(1) *Tite-Live, l.* 1, 2, *&* 3. *Denys d'Halicarn.*

consultent tous les jours (1). Cette vérité est appuyée sur une infinité d'exemples, dont la multitude causeroit plus d'embarras, qu'elle ne donneroit de lumiere : mais elle est fondée sur ce principe de la sagesse politique, qui veut que le revenu d'un Etat naisse d'où sort la nécessité de la dépense; & que la guerre qui est un monstre affamé, dévore sa substance & boive son propre sang.

Les Confiscations étoient une seconde source du Domaine. Je me contenterai d'en rapporter en cet endroit un éxemple ou deux, parce que j'en ai fait un Chapitre particulier.

Le Domaine de Tarquin le Superbe fut confisqué au profit de la République ; & un héritage qu'il possédoit, fut converti en une place publique, appellée le *Champ de Mars*, pour montrer que jamais il n'y auroit de paix avec lui, ni avec ceux qui entreprendroient de le rétablir.

Les biens des Décemvirs furent pareillement confisqués (2), parce que de

(1) *Machiavel, l. 2. c. 7. sur Tite-Live. Tite-Live, Halicarn. Florus, Polyb. Justin.*
(2) *Tite-Live, Halicarn. l. 4.*

ſimples Commiſſaires qu'ils étoient, ils s'étoient érigés en ſouverains, & avoient paſſé de l'autorité d'établir des loix que le Sénat & le peuple leur avoient déléguée, à la puiſſance du commandement abſolu. Les biens de Spurius Melius furent encore réunis au Domaine (1).

Les Confiſcations ont été introduites, parce que celui qui eſt retranché de la ſociété humaine par le dernier ſupplice, ou de la République par la mort civile, eſt réputé anéanti, & par conſéquent incapable de laiſſer ſes héritages à ſes parens ou à ſes amis, comme ayant été retranché de la participation des loix; de ſorte que par l'événement les biens qu'il poſſédoit, ſe trouvent ſans propriétaires, & conſéquemment doivent revenir au Domaine public, comme au centre commun d'où ils ſont préſumés avoir été tirés. Il eſt vrai que les derniers Empereurs ont tempéré la rigueur de ce droit, parce qu'ils ont jugé que la nature étoit plus an-

(1) *Tite-Live*, *l.* 4.

cienne que la loi, & que le ſang eſt préférable au fiſc(1).

Je ne ferai point ici mention du Roi Attale qui inſtitua le peuple Romain ſon héritier, ni des donations, amendes commiſes, biens caducs & reputés vacans, parce que j'en parle ailleurs fort au long. Il ſuffira de remarquer que les Particuliers qui parvenoient à l'Empire, apportoient comme en dot leurs biens à l'Etat; parce que les héritages n'étant que des acceſſoires des perſonnes, ne pouvoient demeurer dans une condition privée, dès que le Poſſeſſeur étoit élevé à la dignité de ſouverain. L'un des Antonins le reconnut bien, lorſqu'après ſon élection il dit à ſa femme qui lui reprochoit de n'être pas aſſez libéral, *Madame, nous n'avons plus rien* (2); ce qui vouloit dire, à mon avis, que l'intérêt public & l'intérêt particulier ſe trouvant confondus dans le Prince, il n'avoit plus de biens en propre; & que ceux qu'il avoit apportés, réunis aux biens de l'Etat, avoient auſſi-tôt changé de natu-

(1) *Novel.* 134.
(2) *Jul. Cap.* In Antonio Pio.

re, & devenoient un propre de l'Empire, attaché non plus à ſa perſonne, mais à ſon rang. Mais les Empereurs ne faiſoient point de déclarations expreſſes pour ces ſortes de réunions, au moins l'Hiſtoire ni les loix n'en rapportent aucun éxemple; comme il s'eſt pratiqué en France en 1532, pour la ſouveraineté du Bearn, le Royaume de Navarre, le Duché de Bretagne, la Normandie, & les terres des condamnés pour crimes de Léze-Majeſté, quoiqu'une poſſeſſion de dix ans ait, aux termes des Ordonnances de 1566, la même force, qu'une déclaration formelle.

Les terres du Domaine s'appelloient *Prædia Tamiaca, Prædia Dominica, Fundi Patrimoniales, Prædia Civilia vel Fiſcalia, Res Privatæ vel Dominicæ* (1).

On peut juger de l'étendue de ce Domaine par la grandeur de l'Empire Romain, qui n'avoit preſque point d'autres bornes que celles de l'Univers [a]; car les terres du Do-

(1) C. De Præd. Tamiacis, &c. & paſſim.

[a] *Orbem jam totum victor Romanus habebat. Quà mare, quà terra, quà ſidus curris utrumque.* Petron.

maine impérial étoient répandues dans toutes les Provinces de cette vaſte République, & particuliérement dans celles de l'Aſie & de l'Orient (1).

Ce Domaine comprenoit auſſi pluſieurs forêts, dont l'adminiſtration étoit fort honorable, quelque mépris que Jules Céſar marquât pour cette ſorte d'emploi, & quoiqu'il ſe plaignît que la Commiſſion qu'il eut en Eſpagne, ne lui donnoit de pouvoir que ſur des arbres & des broſſailles (2).

Les Rivieres faiſoient auſſi partie du Domaine; c'eſt l'opinion d'Angelus ſur la loi *Fluminum* (3). Ulpien l'avoit décidé auparavant en termes formels en la loi premiere.

Le Juriſconſulte Caius enſeigne que les Rivieres appartiennent au public (4), ni plus ni moins que les citoyens ſont propriétaires des biens particuliers; & la loi premiere for-

(1) *L. 6. 8. 13. Cod.* De fundis Patrimon.
(2) *Cod. l. 11, 7, 62, 63, 65, tit.* De fugit. Colonis ſaltuenſ. De Mancipiis ſaltuenſ. &c.
(3) *ff.* De damno infecto.
(4) *ff.* De interd. *l. 1. ff.* De diviſione rerum.

tifie encore cette opinion (1).

Pour concevoir nettement & sans confusion la matiere que je traite ici, il est à propos de se figurer comme quatre cercles de différentes grandeurs, renfermés l'un dans l'autre; sçavoir, les Familles, les Villes & Communautés, les Etats, & enfin la République universelle du monde. Les biens particuliers appartiennent aux Familles; les biens publics pris improprement, aux Villes & aux Communautés; les choses publiques, en leur vrai & naturel sens, aux Etats; & les communes, à la grande République de l'Univers, dont l'originaire, l'étranger, l'homme civilisé & le barbare sont également citoyens.

De ce principe les Jurisconsultes ont conclu que la terre, l'air, le feu & la mer appartiennent généralement à tous les hommes (2); & que le droit des gens a ouvert l'entrée & le passage de toutes les mers, à toutes sortes de nations, sans distin-

(1) *ff.* §. 1. De fluminibus.
(2) *Inst.* §. 1. *tit.* De rer. divisione.
L. 2. §. Si quis in mari. *ff.* Ne quis in loco publico.

ction de contrée ni de climat.

Les rivages même, parce qu'ils paſſoient pour des acceſſoires de la mer, jouiſſoient, pour ainſi dire, de ce droit libre & commun. Les Capitaines d'Enée, dans Virgile, font de grandes plaintes aux Officiers de Didon, de ce qu'on leur empêchoit l'entrée des rades & l'abord des côtes d'Afrique [a]; & Junon, dans Ovide, ſe plaint d'une pareille injuſtice [b].

Il faut néanmoins demeurer d'accord, que le fiſc commença à entamer ce droit; & les flateurs ſoutenoient que tout ce qui nageoit dans la mer & dans les rivieres étoit du Domaine de l'Empereur; prétention dont Juvenal étoit extrémement choqué [c].

A préſent les Princes prétendent

[a] *Quod genus hoc hominum, quare hunc tam barbara morem*
Permittit patria? Hoſpitio prohibemur Arenæ. Æneid. l. 1.

[b] *Quid prohibetis aquas? Uſus communis aquarum eſt.*

[c] *Si quid Parphurio, ſi credimus Armillato,*
Quidquid conſpicuum pulcrumque ex æquore toto eſt,
Res fiſci eſt ubicumque natat. Juven. S. 4.

que la mer ſuit la nature du rivage ; & que par conſéquent quiconque eſt maître de celui-ci, eſt auſſi maître de celle-la.

C'eſt la querelle des Hollandois & des Danois pour le détroit du Sund ; des Anglois & des Danois, touchant les mers de Norwége ; des Hollandois & des Anglois, par rapport à la Manche ; du Pape & des Vénitiens, pour la navigation du Golfe de Véniſe ; & de la plûpart des Nations, pour le Commerce des deux Indes, que les Portugais & les Eſpagnols ont toujours voulu s'approprier, à l'excluſion des autres peuples de l'Europe.

Les principales raiſons qui établiſſent ce droit commun de la mer, me ſemblent être priſes :

1°. De la néceſſité du commerce [a].

2°. De la diverſité des génies & des arts.

3°. Du deſir de voyager, & de l'inclination qu'ont tous les hommes pour la ſociété.

[a] *Nec verò terra ferre omnes omnia poſſunt.* Georg. 1.

4°. Du droit originaire que chaque particulier a sur toute la terre, & que le concours a partagé, comme il divise une succession entre plusieurs cohéritiers.

5°. De la qualité qu'a la mer d'être le chemin public de toutes les nations de la terre.

6°. De ce que cette grande route n'est point sujette à se gâter, ni à aucunes réparations.

7°. Enfin, de ce que personne ne peut se plaindre avec justice d'un passage qui appartient à la nature, & qui ne se détruit ni ne change jamais.

Cependant, il est bon de s'en tenir au droit qui est en usage, sans se mettre beaucoup en peine des loix qui sont ou passées ou abrogées.

Le fisc n'avoit aucun droit sur les naufrages (1). L'Empereur Constantin prend sous sa protection quiconque a été maltraité par la mer, & accorde un asyle aux vaisseaux que la tempête a jettés sur le rivage. *La Majesté de l'Empire n'a point*, dit-il, *de droit sur l'affliction des malheureux.*

(1) *Cod. l.* 1. De naufragiis.

Les Empereurs donnoient quelquefois les terres de leur Domaine à cens, & elles ne pouvoient être retirées des preneurs ni de leurs successeurs, pourvû qu'ils payassent la rente (1). Ulpien nomme cette nature de Domaine, Champs tributaires, *Agros Vectigales*. C'est proprement ce que nous appellons Domaine fiéfé ou immuable.

Ils en affermoient d'autres à prix d'argent, dont les baux étoient de cinq ans; c'est le Domaine muable (2). Tantôt ils le laissoient à moitié, & les fermiers de cette espéce se nommoient *Coloni Partiarii*.

Les terres incultes se donnoient quelquefois à longues années (3); cela dépendoit de l'économie & de la bonne conduite des Administrateurs.

Les Baux se faisoient ordinairement pour cinq ans (4), parce qu'au

(1) *L.* 1. *ff.* Si ager vectigal.
L. 5. *C.* De locatione præd. fisc.
(2) *Varr. l.* 4. De ling. lat.
L. 1. *ff.* Si ager vectigalis.
(3) *L.* 2. *C.* De jure Emphiteutico, &c.
(4) *T. Liv. C.* De locat. vectigalium.

bout de ce tems on faisoit une revue générale de tout ce qu'il y avoit de citoyens, & un dénombrement éxact de leurs biens. Mais ces trois sortes de baux différoient en beaucoup de choses des adjudications du Domaine du Roi.

1°. Si les preneurs à bail d'héritage manquoient trois ans de suite au payement de la rente, ou même seulement deux ans, le bail étoit cassé & résolu de plein droit (1); au lieu que parmi nous il est nécessaire d'obtenir des Lettres du Roi, & d'en poursuivre la cassation, les voies de nullité n'étant pas reçues en France (2). On observoit la même chose à l'égard des Emphitéoses.

2°. Quand les possesseurs ou détenteurs vendoient des héritages, il n'étoit dû aucun droit au fisc (3). Aujourd'hui on est obligé de payer les lods & ventes.

3°. On n'observoit pas les mêmes formalités qui sont en usage aujour-

(1) *L.* 1. *Cod.* De jure Emphit. *Authentic.* qui ven. *C.* De sacrosanctis Ecclesiis.
(2) *Loiseau*, *Bacquet.*
(3) *L.* 5. De locat. præd. fiscal.

d'hui, mais elles revenoient à peu près à la même chose (1). Nous ne trouvons point qu'ils se servissent du feu, mais ils publioient & affichoient les adjudications qui se devoient faire (2); il y avoit des délais qui n'étoient pas toujours uniformes; & après les adjudications faites, il étoit encore permis dans un certain tems de recevoir de nouvelles encheres; de telle sorte que les Ordonnances sur cette matiere ont presque été tirées mot à mot des loix que je cite.

4°. Celui qui étoit évincé par défaut de payement du cens durant deux ou trois ans, n'étoit point indemnisé pour les améliorations par lui faites, quoiqu'il payât les détériorations (3); cela dépend en France de l'équité des Juges ou des Commissaires.

Il est à propos de remarquer qu'il n'y avoit que le fisc & les Eglises, qui après l'adjudication eussent droit de recevoir des encheres, & que les

(1) *L.* 1. *C.* De vendend. rebus Civit.
(2) *L.* 3. De fide & jure hastæ fiscalis & passim in Codice.
(3) *Novel.* 120.

Villes & Communautés en étoient exclues (1).

5°. Si les Fermes étoient adjugées à gens insolvables, les Officiers en répondoient, (ce qui n'a plus lieu à présent.) C'est pourquoi les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose leur ordonnent de les donner à des personnes riches, & qui fournissent bonne & suffisante caution (2). L'Ordonnance de François I. est conforme.

6°. Les Romains ne connoissoient point cette distinction de terres nobles, rotures, terres franches ou allodiales (3), non plus que les droits de lods & ventes, de quint & requint, d'investiture & ensaisinement, saisies, ouverture de fief, amendes faute de payer le cens, ni enfin les droits de haute, moyenne & basse justice (4). Les Jurisconsultes Italiens

(1) *L.* 1. *C.* De vend. reb. civit.
L. 21. §. 7. *ff.* Ad municip. auth. 29. *C.* De sacrosc. Eccles.
(2) *L.* 1. *C.* De locat. præd. fiscal.
(3) *Dumoulin*, *Préf. sur le tit. des Fiefs. Loiseau.*
(4) *Pithou*, *sur la Coutume de Troyes.*

liens (1) qui ont crû que Romulus avoit établi les fiefs, sur ce qu'il avoit partagé les citoyens Romains en deux ordres, & nommé les uns *Patrons*, (qui est un nom que nos Docteurs François donnent aux Seigneurs féodaux) & les autres *Cliens*, qui est un terme qu'ils attribuent aux Vassaux & Feudataires ; ces Jurisconsultes, dis-je, n'avoient pas consulté Denys d'Halicarnasse (2) ; car il leur auroit appris que les Patrons étoient les Patriciens qui avoient le soin de la Religion, & qui éxerçoient les charges civiles ; & que les Cliens étoient les Plebéiens qui cultivoient les terres, & éxerçoient les arts & le commerce. Les premiers étoient proprement les protecteurs des autres, & ceux-ci leur rendoient beaucoup de respect : mais outre que ces qualités étoient volontaires, étant libre à chacun de choisir pour protecteur qui bon lui sembloit, elles étoient simplement attachées aux personnes, sans avoir

(1) *Coquille, inst. du Droit Franc. Balde, Barthole.*
(2) *L. 2. ch. 2.*

aucun rapport aux héritages que ces personnes possédoient.

7°. Il y avoit un Surintendant du Domaine, qu'on traitoit d'*Illustre* (1); c'étoit une des premieres charges de l'Empire; il ne reconnoissoit point le Surintendant général des Finances, & avoit séance immédiatement après lui.

8°. Les deniers provenans du Domaine étoient mis dans une Epargne particuliere, appellée *Le Fisc* (2), & les autres, à l'Epargne nommée simplement *Ærarium*.

Pline le jeune distingue ces deux sortes de dépôts dans son Panegyrique, quoique souvent leurs noms soient confondus ailleurs. En France les deniers du Domaine vont au Trésor Royal, & sont sous la direction du Controlleur Général des Finances.

9°. Les anciens Fermiers après leur bail expiré, avoient la préférence. C'est une disposition des Empereurs Honorius & Arcadius : *Il est juste*, di-

(1) *C.* De officio Comit. rer. privat.
(2) *L.* 2. §. Hoc interdict. *ff.* Ne quid in loco publico, &c.

ſent-ils, *que les anciens Adjudicataires ſoient préferés aux nouveaux Enchériſſeurs, s'ils offrent le même prix* [*a*].

10° Il étoit défendu généralement à tous les Officiers de la Maiſon de l'Empereur de s'en rendre adjudicataires (1), & particulierement à ceux qui avoient quelque charge ou quelque emploi dans les Finances, en leur nom ou par perſonnes interpoſées : c'eſt l'Ordonnance expreſſe d'Arcade & d'Honorius [*b*]. Nos Ordonnances de 1541 & 1561 y ſont conformes ; mais les beſoins de l'Etat y font ſouvent déroger.

11°. Les Officiers faiſoient quelquefois valoir & exploiter le Domaine par des Commis qui avoient pluſieurs

[*a*] Æquitati congruit ut veteres poſſeſſores fundorum publicorum noviſſimis conductoribus præferantur, ſi facta per alios augmenta ſuſcipiant.

(1) *L. unic. C.* Quibus ad conductionem præd. fiſcal. accedere non licet.

[*b*] Nullus Palatinorum qui in officio rei noſtræ privatæ militant, conductionis nomine, vel per ſe, vel per quamlibet perſonam poſſeſſionum hujuſmodi conducendarum facultatem, cum neque militi, neque curiali hoc permittamus.

familles & eſclaves ſous eux (1). En France, l'Ordonnance le permet & même le preſcrit; cependant l'uſage y contrevient.

12. Les Terres Domaniales étoient ſujettes à la Taille & autres charges réelles (2), comme aux réparations des chemins, ponts & chauſſées; aujourd'hui cela ne s'obſerve pas en pluſieurs Provinces où les Tailles ſont réelles (3), particulierement en Dauphiné où les terres nobles déclarées dans l'ancien Cadaſtre, en ſont affranchies; & pour les chemins, ponts, chauſſées, turcies & levées, les Officiers des Finances font & affectent tous les ans un fond particulier à cette nature de dépenſe (4).

Une différence remarquable entre le Domaine du Roi & le Domaine Impérial; c'eſt que le premier eſt ſacré & inaliénable, ſinon en deux cas ſeulement, ſçavoir, pour les néceſſités urgentes de l'Etat, mais avec faculté de rachat qui eſt impreſcripti-

(1) *L.* 10. *C. tit.* 62 *&* 63.
(2) *L.* 1. *C.* De collat. fund. patrim.
(3) *L.* 4. De privilegiis domûs Auguſtæ.
(4) *Expilli, dans ſes Plaidoyers.*

ble, & pour conſtitution d'Appanage, avec droit de reverſion au défaut de mâles ; ce qui fait que l'Acquéreur n'en a jamais une propriété incommutable, comme on le voit par les frequens retraits & les reventes qui s'en font. Le Domaine Impérial, au contraire, ſe vendoit à perpétuité, comme celui des particuliers.

Alexandre Sévére en a fait cette loi célébre : *Je rougirois*, dit cet Empereur, *que le Fiſc inquiétât un Acquéreur du Domaine, après que l'adjudication lui en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix* (*a*).

Les paroles d'Honorius & de Théodoſe ſur ce ſujet, ne ſont pas moins remarquables : *ni la juſtice ni l'honneur*, diſent-ils, *ne permettent point que le Fiſc retire ce qu'il a une fois vendu* (*b*).

Théodoſe & Valentinien le décident encore plus expreſſément ; voici

[*a*] Graviſſimum verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium (cum bonâ fide eſſet addicta) ſemel fiſcus acceperit, ejus controverſiam referat.

[*b*] Retractare fiſcum quod ſemel vendidit, æquitatis honeſtatiſque ratio non patitur. *L. 2. Cod.*

leurs termes : *Nous ordonnons par la présente Déclaration, que les Acquéreurs à perpétuité des terres de notre Domaine en demeureront à jamais posſeſſeurs, quelque don ou tranſport que l'Empereur en pût faire lui-même à un tiers* (1), *ſoit à ſa ſupplication, ſoit de ſon propre mouvement, à peine de cent livres d'or d'amende contre le Surintendant du Domaine qui y contreviendra, & autant contre les Officiers de notre Domaine, à nous applicable, quelque hautes & avantageuſes enchéres qu'on y puiſſe mettre d'ailleurs. Pourquoi nous entendons que ces ſortes de contrats publics ſoient perpétuellement irrévocables; enſemble, que les Héritages adjugés ne puiſſent à l'avenir être retirés des Adjudicataires ou de leurs enfans, ni de leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, à quelque titre que ce puiſſe être.*

La loi ſeconde eſt encore formelle; Conſtantin le Grand en a laiſſé un Edit univerſel & inviolable, dont voici les propres termes : *Nous faiſons ſçavoir à tous, que quiconque acquiert ou a acquis des Héritages de notre Fiſc, en eſt fait lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs,*

(1) *L. 7. C. eodem.*

ſeigneurs perpétuels & incommutables, ſans que nous puiſſions prétendre avoir aucun droit de les retirer [a].

Gratien, Valére & Théodoſe étendent ces reglemens juſqu'aux donations pures & gratuites : *Quiconque*, diſent-ils, *poſſede par notre libéralité Impériale, ou par celle de nos Prédeceſſeurs, quelques biens domaniaux ſitués en la Province Aſiatique, & en celle du Pont, en ſera propriétaire abſolu, avec pouvoir de les tranſmettre à ſes deſcendans, même de les aliéner hors de ſa famille, par quelque ſorte de contrat que ce ſoit* [b].

Il y a plus ; l'Acquéreur de pareils fonds en devenoit tellement le maître, (1) qu'il avoit le droit d'affran-

[a] Univerſi cognoſcant has poſſeſſiones quas de fiſco noſtro comparant, ſeu comparaverunt nullo a nobis jure retrahi, ſed propriâ firmitate poſſeſſas, etiam ad poſteros ſuos dominii perpetui durabilitate dimitti.

[b] Hi quibus patrimoniales poſſeſſiones per Aſiam & Ponticam Diœceſim, vel à divis parentibus noſtris ſacrâ largitate donatæ ſunt, inconcuſsè poſſideant, atque ad ſuos poſteros transferant ; quod quidem non ſolum in hæredibus, ſed etiam in contractibus omnis generis volumus cuſtodiri.

(1) *L.* 12. *C.* De fundis patrim.

chir les esclaves asservis, par le malheur de leur condition & de leur naissance, au labourage & à la culture des terres ; quoique le contraire fût inviolablement gardé, tant que ces biens demeuroient entre les mains du Fisc (1).

L'Empereur Anastase porta dans la suite ce même droit beaucoup plus loin ; car il ordonna que quiconque auroit durant quarante ans possédé paisiblement des héritages domaniaux ou des terres de l'Eglise, par lui-même ou par ses auteurs (2), soit que cette possession fût appuyée, soit qu'elle fût destituée de titres, en avoit acquis l'entiere & parfaite propriété, jusques-là même qu'il prescrivoit le cens originairement établi & ensuite acquitté, si dans le cours de ces quarante années il n'en avoit point été payé, ni fait de poursuites à ce sujet.

Il est vrai que cette Ordonnance déroge à celle de Valentinien II. Théodose le Grand & Arcade, qui

(1) *L.* 1. *C.* Ne rei dominicæ vindicatio temporis præscriptione submoveatur.
(2) *L.* 14. *C.* De fundis patrim.

porte

porte que la prescription ne court point en faveur de ceux qui auroient acheté des portions du Domaine, de vendeurs qui en auroient usurpé la propriété par fraude & contre les loix (1); mais que dans ce cas, au contraire, il y auroit lieu d'en dépouiller les détenteurs, sans restitution des deniers par eux déboursés, quelque longue qu'eût été leur jouissance. A quoi Dioclétien & Maximien ajoutent une circonstance qui mérite attention (2), c'est que si les Officiers des Finances ont procédé à la vente d'un héritage, faute d'avoir payé la taille réelle, l'adjudicataire, par la possession légitime de trente ans, en devient propriétaire incommutable, quoique les solemnités ordinaires & prescrites par la loi ayent été enfreintes ou négligées, le vice de cette omission étant effacé & reparé suffisamment par cette longue & paisible jouissance.

C'est ici l'endroit de toucher quel-

(1) *L.* 2. *C.* Ne rei dominicæ vel templorum.
(2) *L.* 1. *C.* De præscriptione 30 vel 40 annorum.

que chose des motifs qui ont porté l'Empire Romain & la Monarchie Françoise à établir, pour une même nature d'affaires, des loix qui sont si opposées, particulierement quant à la vente du Domaine. Suivons l'ordre des tems, & commençons par les Romains.

1°. Les Romains croyoient qu'il pouvoit y avoir un commerce effectif entre la République & les Citoyens, entre le Public & le Particulier, aussi bien pour les fonds que pour les fruits, pour les immeubles que pour le mobilier (1).

2°. Ils avoient éprouvé que dans certaines conjonctures on n'avoit pas moins besoin de vendre, ou d'intérêt d'acheter, que les sujets (2). Or, dans les acquisitions le retrait perpétuel étoit quelquefois stipulé en faveur des Acquereurs, mais jamais en faveur de l'Etat.

3°. Ils pensoient que c'étoit aller contre la nature des choses, que de

(1) C. De vendend. rebus ad Civit. pertinentibus, *l.* 11. *tit.* 31.
(2) *Tite-Live*, *l.* 29. *n.* 26.

vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître [a].

4°. Ils estimoient qu'il y avoit de la religion ; & que c'étoit une espece de culte que de garder les clauses des adjudications [b].

5°. Ils tendoient au moins aux apparences de l'honnêteté, & à la sureté des familles (1).

6°. Ils tenoient qu'on pouvoit vendre les choses consacrées aux Dieux, & à plus forte raison celles qui appartenoient au public [c].

7°. Ils étoient persuadés que ce qui appartenoit aux particuliers, appartenoit à l'Etat [d].

[a] *Nam propria telluris herum natura neque illi,*
Nec me, nec quemquam statuit, nos expulit ille :
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris,
Postremum expellet certè vivacior hæres.
Horat. L. 2. S. 2.

[b] ——— *Grave & immutabile sanctis*
Pondus adest verbis, & vocem fata sequuntur. Virgil.

(1) *L.* 1. *C.* Ne fiscus evincat quæ vendidit.

[c] Non contra Religiones fieri quod Numinum simulachra venditionibus hortorum & domuum accedant. *Tac. Annal. l.* 1.

[d] Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, sed cuncta ad Rempublicam referri. *Id. Annal. l.* 2.

8°. La faculté que tout le monde avoit de rentrer dans ſes biens, faiſoit en partie la ſureté de l'Empereur régnant ; car ſa chute n'eût été guéres éloignée de ſon élévation, ſi les gens de guerre n'euſſent continuellement appréhendé d'être dépouillés par ſon ſucceſſeur, par le bénéfice du retrait des terres dont l'ambition de leur maître les avoit mis en poſſeſſion (1).

9°. Les Princes avoient encore la vanité de croire que la propriété univerſelle étoit un attribut de leur Empire ; & qu'ils poſſedoient à titre de ſouveraineté, ce que leurs ſujets poſſedoient à titre de propriété [*a*].

10°. Ils mettoient leur gloire à ſe ſoumettre aux loix des citoyens [*b*].

11°. Enfin, la faculté du retrait di-

(1) *Appien, l. 4. des Guerres civiles.*

[*a*] Cæſar cuncta poſſidet imperio, ſinguli dominio. *Senec.*

[*b*] Quamquàm legibus ſoluti ſumus, attamen legibus vivimus. Nihil tam Imperii proprium quàm legibus vivere ; digna vox eſt majeſtate Regnantis, legibus obligatum Principem ſe profiteri, & reverà majus Imperio eſt ſubmittere legibus Principatum. *L.* 31. *ff.* de Legib. *L.* 3. *C.* de Teſt.

minuoit le prix des acquisitions.

Tel est l'esprit qui a dicté chez les Romains les loix qui concernent le Domaine.

Les François peuvent apporter de plus puissantes raisons encore, en faveur de leur police.

1°. C'est le Ciel & la naissance qui couronnent nos Rois (1), & non le hazard de l'élection, ni les voix des soldats toujours vénales.

2°. Il faut toujours avoir un fonds fixe & certain dans un Etat; c'est de-là que dépend sa sureté & son repos [a].

3°. Chez nous, l'avidité des Courtisans est bornée par la sagesse du Prince, au lieu que sous certains Empereurs elle épuisa & tarit toutes les sources des finances (2).

4°. Le Retrait ne fait aucun tort aux particuliers; cette loi est publique; on achete à cette condition.

5°. Le Retrait est fort avantageux

(1) *M. Le Bret, du Tillet.*

[a] Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, nec stipendia sine tributis haberi queunt. *Tac. Hist. l.* 4.

(2) *Tacite, Suétone, Dion.*

au Roi, étant une ressource assurée contre la nécessité de l'aliénation.

6°. Les Particuliers insérent souvent cette condition dans les contrats de vente qu'ils passent ; & au Parlement de Toulouse on juge qu'elle est imprescriptible, quoiqu'en pays coutumier elle se prescrive par trente ans (1).

7°. Les terres du Domaine consistent ordinairement en Duchés & autres appanages distingués par des titres éclatans, qui étoient inconnus à l'Empire Romain (2).

8°. Si en France on a reçu ou introduit le droit d'aîneſſe, le retrait féodal & le lignager, pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conservation de la Couronne, sous la grandeur de laquelle toutes les familles du Royaume se reposent & sont à couvert (3).

9°. Les Empereurs défendoient très-expressément la vente de leurs palais,

(1) *Olive, en ses Arrêts. Louet.*
(2) *Chopin, du Domaine.*
(3) *Dumoulin, Coutum. de Paris, tit. des Fiefs. Grimaudet, du Retrait lignager.*

en quelques lieux & en quelques Provinces qu'ils fussent situés (1). Nos Rois ont souvent tiré des leurs des secours considérables dans la nécessité de leurs affaires.

Ce Retrait perpétuel & universel a d'ailleurs quelque sorte de rapport avec la cinquantième année des Juifs, qui étoit leur Jubilé (2); c'est à-dire, une reversion générale de toutes les terres à leur origine & à leur premier partage.

(1) Sleidan, du Bellay.
(2) *Levitiq. c.* 25. ℣. 10.

CHAPITRE II.

DE LA TAILLE RE'ELLE.

CETTE Taille réelle se levoit sur tous les Sujets de l'Empire Romain, ce qui produisoit un revenu immense; car sous Trajan l'Empire avoit pour bornes l'Ecosse, le Rhin, la Petite Pologne, la Mer Caspienne, le Tigre, le Golfe de Perse, les

Déserts d'Afrique & les Colomnes d'Hercule (1).

La Taille réelle consistoit, 1°. dans le dixiéme des terres labourables, qui avoient accoutumé d'être en friche (2). 2°. En un cens ou rédevance annuelle pour celles qui étoient cultivées auparavant [a]; lequel cens ou rédevance étoit de deux sortes, parce que quand on donnoit à ferme les terres qui étoient labourées, on en tiroit le revenu entier, comme les Propriétaires font de leurs biens; & le Jurisconsulte Paulus les appelle *Agri vectigales* (3).

Les Romains vendoient quelquefois aux habitans d'un pays conquis

(1) *Dion*, *Tacite*, *Appien*.

(2) *Appien*, *Guerr. civ. l.* 1. *c.* 20.

[a] *Servius Tullius sixiéme Roi des Romains, parle ainsi dans Denys d'Halicarnasse :* Ut tributa quæ in Ærarium conferuntur, ob quæ pauperes gravantur, cogunturque fœnore pecunias sumere, levius imposterùm feratis, volo omnium bona censeri, & unumquemque pro censu facultatum suarum conferre, ut in optimè institutis civitatibus fit. Justum autem & Reipublicæ utile existimo, ut qui multa possident, multa conferant; qui verò tenuibus sunt facultatibus, pauca.

(3) *L.* 4. *C.* 2. *l.* 1. *ff.* Si ager vectigalis.

leurs propres terres ; alors ils recevoient d'abord le prix de ces terres, puis y attachoient un cens annuel, qui étoit d'ordinaire le dixiéme ou le huitiéme des biens. Ils les nommoient comme les précédens, *Agri vectigales*, *seu Emphiteuticarii* (1).

La Taille réelle consistoit en 3e lieu en la cinquiéme partie du revenu de toutes sortes d'arbres fruitiers, ou selon d'autres, dans le huitiéme du même revenu (2). Cicéron, dans un Plaidoyer contre Verrès, dit que les Siciliens ne payoient que le dixiéme du vin & de l'huile, ce qui fait voir que ce droit n'étoit pas uniforme par tout.

4°. Les Pasteurs, tant de gros que de menu bétail, payoient un certain droit pour chaque espéce de troupeaux au Fermier public, afin d'avoir la liberté de les mener paître ; ce droit, selon Festus, s'appelloit *Scriptura* ; & le champ où ils paissoient, *Scripturarius ager*. C'est ce que parmi nous on nomme *Paissons & Pannage*.

(1) *Ibidem.*
(2) *Appien*, *Guer. civ. l.* 1. *ch.* 2.

5°. Nulles terres n'étoient éxemptes de la Taille réelle (1). Dioclétien se moque d'un Philosophe qui lui demandoit une pareille grace : de maniere que ni la condition, ni l'âge, ni la faveur des enfans, ni la considération du sexe, n'affranchissoit personne de ces charges réelles. On évinçoit même les Maisons Impériales & les Eglises, des terres légitimement acquises, si elles ne payoient (2). C'est la décision expresse de l'Empereur Léon. Gratien, Valens, & Arcade revoquent toutes les immunités précédentes, avec défense d'en impétrer à l'avenir, ni d'en supposer, à peine d'être brûlé (3).

Il y a plus, les terres mêmes de l'Empereur y étoient assujetties (4).

Les terres des Eglises payoient cette taille ; c'est ce que les Empereurs Théodose & Valentinien mandent à Taurus, Préfet du Prétoire (5).

(1) *L.* 2. *C.* De munerib. patrim.
(2) *L.* 8. *C.* De exactor.
(3) *L.* 11. *C.* De immunit. nemini conced.
(4) *L.* 15. *C. tit.* 47. *l.* 10.
(5) *L.* 2. *Cod. tit.* De quibus muner. nemini liceat se excusare.

Les exemptions que l'on en obtenoit étoient nulles & inutiles (1).

Si quelqu'un ne payoit pas la Taille, on procédoit à la vente du fonds ; & si le débiteur n'avoit qu'une portion d'un clos, les Officiers du fisc le vendoient tout entier ; ensuite ils portoient dans les coffres du Prince le prix de la part qui appartenoit au débiteur ; & rendoient le surplus au copropriétaire, conformément à l'Ordonnance d'Alexandre Sévére, dont Constantin a fait une loi (2). Les Tailles réelles étoient imprescriptibles, & les fonds se vendoient faute d'avoir payé la Taille (3).

L'Empereur ou le fisc étoit payé & colloqué pour les arrérages avant les autres créanciers ; & voici l'ordre qui s'observoit à cet égard. Le fisc s'adressoit d'abord au principal débiteur ou à sa caution, & subsidiairement au tiers détenteur (4) ; car,

(1) 3. *tit.* De muner. patrim.

(2) *L.* 12. *&* 6. *Cod. lib.* 10. *tit.* De fide & jure hastæ fiscalis. *L. unic. C.* De vendit. rerum fiscalium. *L.* 1. *C.* De cap. & distrah. pignoribus.

(3) *L.* 6. *C.* De præscript. 30. vel 40. an.

(4) *L.* 1. *C.* De conven. fisci debitoribus.

selon le Jurisconsulte Paulus, le fisc avoit même action contre le débiteur de son débiteur, sur lequel il lui étoit acquis une hypothéque tacite, mais il ne pouvoit contraindre ni le débiteur du débiteur, ni le tiers détenteur, qu'après avoir discuté le principal obligé (1); & Godefroi a très-bien remarqué que c'est en quoi le fisc avoit moins de faveur que les particuliers (2).

Au reste, la *Solidité* étoit défendue en fait de taille; & l'Empereur Zénon dit que c'est choquer la loi civile & l'équité naturelle, qu'un homme soit poursuivi pour les dettes d'autrui (3). La raison en est évidente, parce que la taille réelle est attachée à la chose, & est proportionnée à sa qualité & quantité: mais il n'en est pas de même de la taille personnelle, où il peut intervenir de la fraude, soit par erreur d'emploi dans les rolles, soit manque d'Asséseurs, soit du côté des Collecteurs qui sont

(1) *L.* 47. *ff.* De jure fisci.
(2) *Sup. leg.* De conv. fisci debit.
(3) *L. un. Cod.* Ut nullus vicaneus pro alienis vicaneorum debitis teneatur.

ou insolvables ou négligens, parce qu'en ce cas on suppose qu'il y a un complot frauduleux de tous les taillables, qui emporte dol personnel, & les oblige tous solidairement.

L'Empereur Théodose accorda à l'Eglise de Thessalonique une éxemption, avec défenses de l'étendre à d'autres terres sous son nom (1). Il y a grande apparence que ce fut après en avoir fait égorger sept mille habitans, parce qu'ils s'étoient mutinés & avoient tué un de ses Lieutenans Généraux.

Il y avoit des Provinces & des Villes dont la taille étoit abonnée (2).

Les tailles étoient imposées par des Officiers, appellés *Censitores*, *Peræquatores*, *Inspectores* : c'étoient proprement des Assesseurs. Ils inscrivoient dans le censier ou papier terrier le nom du propriétaire & du fermier du territoire ou finage, les tenans & aboutissans, le nombre des arpens, la qualité ; ils spécifioient si c'étoient des terres la-

(1) *C.* 12. De annon. & tributis.
(2) *Ulp. l.* 1. 2. 3. *ff.* De Censib.

bourables, ou des vignes, oliviers, prés, forêts, bois taillis, salines, étangs, ports, &c. (1) Mais les propriétaires étoient obligés de les déclarer, comme il se pratique aujourd'hui dans les aveux & dénombremens, & de payer à la Recette dans laquelle le fonds étoit assis (2).

Ces Officiers avoient l'autorité de faire des diminutions quand les terres étoient détériorées ou endommagées (3) : de plus, ils pouvoient donner à qui bon leur sembloit les terres vagues, désertes & abandonnées, & faire leur assiette de telle sorte que les terres stériles fussent compensées par les champs fertiles, le fort portant le foible (4).

S'il arrivoit que les possesseurs eussent coupé leurs vignes & détérioré les héritages pour avoir une diminution, ils étoient châtiés (5). Les Empereurs Gratien, Valentinien & Théo-

(1) *Cod.* De Censibus & Censitoribus.
(2) *Ulp. l.* 4. *ff.* De Censibus.
(3) *D. L.* 4. §. 1. *L.* 1. *C.*
(4) *L.* 4. *C.* De Censibus.
(5) *L.* 2. *Cod.* De Censib.

doſe en donnent l'ordre à Eutrope, Préfet du Prétoire.

Si ces Aſſeſſeurs déchargeoient par faveur quelques fermiers, les biens des propriétaires étoient confiſqués, & eux ſubiſſoient la peine du quadruple; & s'ils mettoient des impoſitions trop fortes, ils étoient condamnés à reſtituer le quadruple (1); c'eſt la peine ordonnée par Arcade & Honorius.

Les poſſeſſeurs ſurchargés avoient droit de ſe plaindre dans l'an (2), les mineurs non défendus, & les perſonnes employées pour le ſervice de l'Etat, juſqu'à ce qu'ils puſſent agir, en payant néanmoins par proviſion pendant tout ce tems-la. L'Empereur Conſtantin, moyennant le payement de leur taille ordinaire, les déchargea purement & ſimplement de ce qui leur auroit été impoſé de trop, pour décharger les riches (3).

Au reſte, ceux qui faiſoient le recouvrement de ces deniers ſouffroient

(1) *L. 6. Cod.*
(2) *L. 5. C. eod.*
(3) *L. 1. Cod. eod.*

la peine du quadruple, s'ils les retenoient ou les divertissoient, & devenoient incapables de cet emploi (1). Néanmoins les laboureurs n'avoient pas la liberté de changer de Paroisse ou d'Election sans lettres du Prince (2), & lorsqu'ils en obtenoient la permission, les héritages qu'ils tenoient dans le territoire qu'ils avoient abandonné, étoient incorporés au Domaine public; les parens qu'ils avoient sur le lieu n'ayant pas droit d'y succéder (3). C'est la décision de Dioclétien.

Si les Officiers du fisc vendoient une terre pour arrérages de cens, ou qu'elle fût adjugée par faveur, un tiers étoit reçu à en demander l'adjudication, en payant à la Recette le juste prix de la terre (4).

Il est à remarquer que ces impositions & assiettes se faisoient tous les ans, & s'appelloient *Indictiones* (5): mais Théodose le Grand, au rapport

(1) *L.* 8. *Cap.* De jure fisci.
(2) *L.* 12. *C.* De susceptoribus.
(3) *L.* 4. *C.* de jure fisci.
(4) *L.* 3. *C. ibid.*
(5) *Plin. Jun.* Epist. ad Trajan.

de

de Cedrenus, ou Conſtantin, ſelon Onuphre, ordonna qu'elle ne ſe feroit que de quinze ans en quinze ans.

Ces indictions n'étoient que ſur les fonds & jamais ſur les perſonnes (*a*), & l'on n'y étoit obligé que juſqu'à la concurrence des héritages que l'on poſſedoit.

Les Empereurs Honorius & Arcadius déclarent, comme j'ai dit ci-deſſus, que c'eſt une charge ordinaire, & que perſonne n'en pouvoit être affranchi, quelque privilége qu'il alléguât (1).

On augmentoit quelquefois la taille réelle, & cette crue s'appelloit *Superindictum* (2). Elle ſe payoit comme la taille ordinaire, pourvu qu'elle fût établie & ordonnée par le Prince, ſans quoi les Provinciaux n'y étoient point obligés.

Il étoit défendu d'éxiger plus qu'il ne falloit, ſur peine de reſtitution du double aux contribuables & du der-

[*a*] Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent. *Diocl. & Maxim. l.* 3. de Ann. & Tributis.

(1) *L.* 1. *C.* De indictionibus.

(2) *L. un. C.* De ſuperindicto.

nier ſupplice, en cas de récidive (1). Avant cette ordonnance d'Arcadius & d'Honorius, Conſtantin II. & Julien avoient condamné les éxacteurs au quadruple (2).

L'Empereur Léon V. par ſa ſixiéme Ordonnance, régle la peine qu'encouroient ceux qui éxigeoient trop. Pour la premiere fois il les condamne au double ; pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſiéme à la moitié.

Cette taille réelle n'étoit pas égale dans toutes les Provinces (3) ; l'Italie n'étoit pas ſi chargée que les autres, comme on le peut voir dans Sigonius. Ulpien & Caïus rapportent divers éxemples qui prouvent que les Empereurs avoient gratifié quelques Provinces des priviléges dont jouiſſoit l'Italie (4). Il eſt d'ailleurs indubitable que les dix Provinces qu'Auguſte laiſſa au Peuple Romain, ſelon Suétone & Dion Caſſius, étoient beaucoup plus chargées que les onze

(1) *L. un. C.* De ſuperexaction.
(2) *L.* 8. *C.* De exact. Muner.
(3) *Lib.* De jure Ital. & Provinciarum.
(4) *L.* 1. *&* 8. *ff.* De Cenſ.

qu'il se réserva ; puisque Tacite, dans ses Annales, pour marquer que Tibére avoit fort soulagé l'Achaïe, dit qu'il la déchargea du Gouvernement Proconsulaire [a]. Or, les Provinces cédées au Peuple, s'appelloient *Tributariæ & Proconsulares* ; & celles retenues par les Empereurs, *Stipendiariæ* ; celles-ci étoient gouvernées par des Préſidens, & les autres par des Proconsuls.

La taille ne se payoit pas par tout en mêmes espéces (1) ; il y avoit des terres qui payoient en or, d'autres en argent, & quelques-unes en cuivre. Arcadius & Honorius, par une loi du Code, permettent de recevoir de l'or de ceux qui étoient taxés pour de l'argent, en payant cinq ducats d'or pour chaque livre d'argent.

La taille réelle se payoit ordinairement en trois termes, sçavoir, au premier de Septembre, au premier de Janvier & au premier de Mai (2). Cet usage est établi particulierement par

[a] Achaiam Proconsulari imperio levavit.

(1) *L.* 1. *C.* De argenti pretio quod thesauris infertur.

(2) *L.* 1. *C.* De militari veste.

une Déclaration d'Anaſtaſe, où cet Empereur laiſſe aux Arméniens le choix de payer de cette façon, où comme ils avoient accoutumé, c'eſt-à-dire, en deux termes (1). Le Code Théodoſien preſcrit le même réglement (2); delà vient que les quittances que les Receveurs donnoient aux détenteurs des héritages, s'appellent *Quadrimenſtrui breves*, parce qu'ils payoient pour quatre mois. On trouve dans Caſſiodore un paſſage qui confirme cet uſage, & qui leve toutes les difficultés qu'on pourroit former là-deſſus. C'eſt un réglement adreſſé à un Officier chargé du recouvrement de la taille, par lequel il lui eſt enjoint de la faire payer réguliérement en trois termes, ſans accorder aucun délai [a]. En produiſant

(1) *C.* De Annon. & tributis.

(2) *L.* 15 *&* 16. *tit. eod. L.* 1. §. 2. *c.* De Apochis.

[a] Admonemus ut trinâ illatione devotus poſſeſſor conſtitutis temporibus ſuam compleat functionem, ita ut ceſſet venalis illa dilatio, quæ non ad tributariorum compendia, ſed ad fraudis ambitum cognoſcitur exquiſita. Nam qui de hujuſmodi onere ſublevare dicunt, aliud majus pondus abominabilis nundinationis imponunt. *L.* 11. *cap.* 7.

la quittance des trois dernieres années, on ne pouvoit être recherché pour les précédentes (1).

L'argent ou l'or qui se levoit, se mettoit entre les mains des Receveurs (2), qui sont nommés tantôt *Susceptores*, & tantôt *Exactores* ou *Persecutores ærarii*. On ne pouvoit proposer d'exception *Non numeratæ pecuniæ* contre les porteurs de quittances.

Il y avoit ordinairement deux Receveurs en chaque Election, que les Romains appelloient *Metrocomia* (3).

Les quittances que donnoient les Receveurs étoient passées par-devant Notaires, qui sont appellés *Chartularii*, & contenoient le jour du payement, le nom du taillable, le mois, l'an, & la cause, ce qui est proprement une quittance libellée (4). Ces Receveurs avoient des Officiers dépendans d'eux, comme des Caissiers appellés *Arcarii*; des Controlleurs nommés *Tabularii*, & des Commis

(1) *L.* 3. *C.* De Apochis.
(2) *L.* 4. *C.* De exactor. & susceptoribus.
(3) *L.* 1. *C.* Non luere habitat. Metrocomiæ. *L.* 8. De exactor. &c.
(4) *L.* 1. §. 1. *C.* De Apochis.

pour expédier les quittances, appellés *Chartularii.*

Auſſitôt qu'ils avoient reçu, ſoit de l'or, ſoit de l'argent, ils devoient l'envoyer à la Recette générale de la Province. Honorius & Théodoſe leur enjoignent encore plus expreſſément la même choſe (1).

Outre ces Receveurs, il alloit dans chaque Province tous les ans un Officier de la Maiſon de l'Empereur, nommé *Canonicarius*, pour faire payer, ſi on étoit en demeure. Un mois après le terme expiré, on envoyoit contraindre les habitans par un Officier, appellé *Compulſor*, qui contraignoit les redevables pour les arrérages paſſés, condamnoit à l'amende, & faiſoit payer ſes vacations, ainſi que les frais de ſon voyage (2). Mais cet uſage fut abrogé par Juſtinien (3).

(1) *L.* 7. *C. eod. L. un. C.* De ærar. publici perſeq. *L. un.* De offic. Comitis ſacr. largit.
(2) *L* 9. §. 1. *C.* De exactor.
(3) *Novel.* 128.

CHAPITRE III.

De diverſes autres Charges réelles que les Romains impoſoient ſur les Héritages.

OUTRE l'impoſition de la Taille, les poſſeſſeurs de fonds étoient obligés de fournir tous les ans certaine quantité de bled pour les magaſins, les gens de guerre, & les étapes (1); ce droit ſe nommoit *Annona Militaris*; & ces ſortes de levées de grains étoient un droit ordinaire, dont perſonne n'étoit affranchi.

Ceux qui étoient les plus proches des magaſins des frontieres ou des étapes, étoient tenus de les voiturer (2). Ces étapes s'appelloient *Manſiones*. Elles ne devoient être faites que de proche en proche; & lorſqu'on les pouvoit faire plus commodement par eau que par terre, ſoit

(1) C. De Annon. *l.* 5. *&* 7. *C. eod.*
(2) *L.* 6. *C. l.* 8. *C. eod. & l.* 2. *C.* De lucris.

sur mer, soit sur les rivieres, on étoit obligé de prendre cette voie, à peine du dernier supplice contre les contrevenans (1).

Les terres des Ministres ou Conseillers d'Etat, celles des gens de guerre, ni même celles de l'Empereur, n'étoient pas éxemptes de ces impositions de grains, qui se faisoient suivant la commodité des lieux (2); en sorte que ceux qui ne pouvoient pas payer en argent, étoient quelquefois reçus à payer en denrées (3), & delà ils étoient appellés *Translati*; comme pareillement ceux qui ne pouvoient payer en denrées, étoient reçus à payer en argent, & appellés par cette raison *Adarati*.

Les Commis ou Officiers qui recevoient ces bleds, s'appelloient *Opinatores* (4). Il y avoit encore des Officiers commis à la garde de ces grains, appellés *Actuarii*.

(1) *L.* 9. *C.* De Annonis.
(2) *L.* 3. De discursoribus.
(3) *L. un. Cod.* De collat. donat. & translatorum.
(4) *L.* 1. *C.* De exactione & translat. militar. Annonarum.

Il

Il n'y avoit point de maisons qui fussent éxemtes de voiturer & de faire le pain de munition : Arcadius & Honorius refusent cette éxemtion aux terres mêmes de leur domaine (1). Ces bleds & ce pain étoient mis dans des greniers & dans des magasins, d'où l'on en faisoit tous les jours la distribution aux soldats.

Les Romains faisoient aussi des impositions de lard, de mouton, de vinaigre & de vin, dont l'Empereur Constance ordonna que la distribution se feroit de cette maniere (2) : On donnoit aux gens de guerre pendant deux jours consécutifs du biscuit, appellé *Panis buccellatus* ; & le troisiéme jour du pain ordinaire, un jour du vin, & l'autre jour du vinaigre, un jour du lard & deux jours de suite du mouton.

Ils imposoient pareillement du foin, mais les contribuables n'étoient pas obligés de le rendre au camp (3).

(1) *Ibid. l.* 2.
(2) *L.* 1. *C.* De erogatione milit. Annonæ.
(3) *L.* 8. *C. eod.*

Les Gardes-Magasins appellés *Actuarii*, parce qu'ils tenoient Regiſtre de toutes les eſpeces de denrées, devoient dans trente jours après leur arrivée, délivrer un rolle de la quantité du bled, des rations de pain, & des diverſes denrées qui étoient dans les magaſins (1). Ces Rolles s'appelloient *Pittacia*.

On fourniſſoit encore de la paille aux ſoldats, & ils n'étoient pas tenus de l'aller chercher plus loin qu'à un mille (2).

On mettoit auſſi, en faveur des gens de guerre, un taux modique ſur les denrées, toujours au-deſſous du prix courant, & appellé *Stellatura* (3).

On obligeoit de plus les Provinciaux à fournir des habits aux ſoldats, qui devoient être livrés durant le quartier d'hiver; ſçavoir, depuis le premier Septembre juſqu'au premier Avril, c'eſt-à-dire, au commencement de la Campagne (4). Cette

(1) *L.* 5. *C. eod.*
(2) *L.* 2. *C. eod.*
(3) *Alciat. ſur la loi* 12. *C.*
(4) *L.* 1. *C.* De militari veſte.

espece d'imposition se faisoit de maniere que vingt chefs de familles ou vingt charrues fourniſſoient un habit. Néanmoins cela varioit, suivant les diverses Provinces.

S'il y avoit des fournitures de reste, & des revenans-bons, l'Officier des Magasins les vendoit au prix courant du marché, & non sur le pied qu'elles revenoient, parce que quelquefois l'achat en avoit été très-modique; ces restes de munitions s'appelloient *Species resistentes, & annonæ vacantes* (1).

Si l'on jugeoit qu'il fût plus commode, soit aux gens de guerre, soit aux habitans, de convertir les denrées & autres fournitures en argent, on le faisoit (2). L'usage de cette conversion s'appelloit *Adærare*. Moyennant ces contributions, il étoit défendu aux gens de guerre de maltraiter les habitans, de leur demander la passade, & de les contraindre à leur fournir du bois, des matelas, de l'huile, des

(1) *L.* 12. *C.* De erogatione.
(2) *L.* 19. *C. l.* 4. De milit. veste. *L. un. C.* De collatione donatorum.

viandes délicates, ou d'autres douceurs (1).

Outre ces charges, les Provinciaux étoient sujets au logement des gens de guerre (2), & leur fourniſſoient des maiſons pour loger, qu'on appelloit *Metata*, comme les Fourriers qui les diſtribuoient & les marquoient, s'appelloient *Metatores*.

Pluſieurs néanmoins étoient éxemts de ces logemens, comme les Médecins de Rome, les grands Artiſtes, les Peintres & autres gens à talens (3).

Pour être déchargé de ces logemens, on payoit certaines taxes appellées *Epidemetica*, ainſi qu'Alciat interpréte ce mot (4).

Ces fournitures & logemens ne ſe donnoient pas ſeulement aux ſoldats, mais encore aux Officiers que les Empereurs envoyoient dans les Provinces (5); ce qui coûtoit beaucoup, principalement pour les Proconſuls.

(1) *L.* 5. *C.* De erogat. milit. Annonæ. *L. un. C.* De Salgamo militibus non præſtando.
(2) *L.* 1. *C.* De Metatis, *& l.* 2. *C. eod.*
(3) *L.* 8. *& 9. C.*
(4) *C.* De Metatis & Epidemeticis.
(5) *L* 12. *C. eod.*

Cicéron, à ce ſujet reproche à Piſon que ſon voyage en Macédoine avoit coûté aux habitans des lieux où il avoit paſſé, plus de deux cens cinquante mille livres; & Civilis ſe ſervit de ce prétexte pour faire ſoûlever les Hollandois contre les Romains (1).

De plus, pluſieurs Villes étoient obligées de fournir & d'entretenir des chevaux & des chariots publics, dont ſe ſervoient les Magiſtrats & les Gouverneurs quand ils alloient prendre poſſeſſion de leurs charges, ou qu'ils en revenoient (2). L'Empereur avec ſa ſuite s'en ſervoit auſſi; & nulle maiſon, ſoit de l'Empereur même, ſoit de l'Egliſe, n'étoit privilégiée à cet égard (3). Perſonne n'alloit par cette voie, ſans un ordre de l'Empereur, appellé *Tractatoria* [a].

Il y avoit encore des Provinces à

(1) *Tac. Hiſt. l.* 4.
(2) *L.* 9. *C.* De curſu publico, Angariis & toto titulo.
(3) *L.* 21. *C. eod. L. unic. C.* De Tractatoriis
[a] *Remarquez que ces Droits dans la loi derniere* de Muneribus & Honoribus, *ſont mis entre les charges perſonnelles.*

qui il étoit ordonné de fournir certaine quantité de chevaux, comme à la Province de Gueldres, ce qui la fit revolter (1).

Ceux de Friſe fourniſſoient des cuirs. Cet impôt qui étoit peu conſidérable, leur avoit été donné par Druſus [a].

Les Hollandois entretenoient un certain nombre de troupes, & fourniſſoient des armes [b].

On impoſoit auſſi une levée de deniers pour la fourniture du charroi qui ſe faiſoit en or, & non en argent; mais les Fermiers de l'Empereur & des Sénateurs en furent éxemtés par la Déclaration des Empereurs Conſtantin & Conſtans (2). Ce droit ſe nommoit *Aurum Temoniacum* ou *Tyronicum*, ſelon la Remarque de Cujas.

On impoſoit encore des deniers ou des corvées pour la conſtruction

(1) *Tac. l.* 4.

[a] Tributum iis Druſus modicum juſſerat pro anguſtiâ rerum, ut in uſus militares coria boum penderent. *Tac. Annal. l.* 4.

[b] Batavi viros tantùm & arma miniſtrant. *Id. Hiſt. l.* 4.

(2) *L.* 4. *C.* De dignitatibus.

des Edifices publics, dont l'Ordre du Sénat étoit exemt (1). Plusieurs autres en avoient obtenu des décharges, qui furent toutes revoquées par Constantin II.

Les Empereurs Arcadius & Honorius s'expliquent ainsi sur ce sujet, en écrivant aux Gouverneurs & Magistrats des Provinces. *Nous déclarons que les Consuls, Echevins & habitans des Villes, sont tenus de bâtir de nouvelles murailles, ou de fortifier les vieilles* (2) ; *& que la somme à laquelle les frais des ouvrages pourront monter, sera imposée sur les fonds des Particuliers, par journaux, eu égard à la fertilité & à la stérilité des terres, & le fort portant le foible.* Cette imposition s'appelloit *Adscription*, & ne s'étendoit pas plus loin que le territoire de la ville où l'on faisoit ces ouvrages publics.

Avant l'Empereur Zénon, les Gouverneurs se faisoient rendre compte de cet argent, & prenoient une Silique pour chaque solde ; mais il leur

(1) *L.* 7. *C. eod. L.* 1. *C.* De operibus publicis.
(2) *L.* 12. *C. eod.*

défendit cette levée, & ordonna qu'à l'avenir les Receveurs compteroient à l'Hôtel de Ville (1).

L'Empereur Valentinien voyant que les Gouverneurs éxigeoient des corvées, outre celles qui étoient dues, ordonna à son Lieutenant Général de s'y opposer. Les Gouverneurs des Places principalement tourmentoient fort les Payſans (2).

Outre ces droits, les Empereurs faisoient des impositions particulieres sur les Provinces les plus fertiles, (comme l'Egypte, la Sicile & l'Afrique) d'une grande quantité de bled pour les fournitures des greniers de Rome, de Constantinople & même d'Alexandrie, dont partie étoit distribuée gratuitement au menu peuple, principalement de Rome. Ces bleds s'appelloient *Annonæ Civiles*, parce qu'ils étoient destinés à la subsistance des Citoyens (3).

Aurélius Victor dit qu'Auguste ti-

(1) *L. un. C.* De ratiociniis oper. publicorum.
(2) *L. un. C.* Ne operæ à collat. exigantur. *L. 1. & 2. C.* Ut Rusticani ad nullum obsequium cogantur.
(3) *L. 1. C.* De Annonis civil.

roit d'Egypte plus de quatre-vingt mille muids de bled; & Egésippe rapporte que ce pays seul nourrissoit tout le peuple de Rome un tiers de l'année(1). S. Jérôme écrit que Ptolémée Philadelphe levoit tous les ans sur ce Royaume quinze millions de boisseaux de bled (2). Le principal emploi du Gouverneur de la Province, consistoit à veiller à ces levées de grains, & à les envoyer à Rome ou à Constantinople, après que le Siége de l'Empire y fut transféré. Les autres Provinces d'Afrique contribuoient le double de l'Egypte, ce qui montoit à plus de cent soixante & dix mille muids (3). Josephe fait dire à Agrippa que l'Afrique nourrissoit le peuple Romain neuf mois de l'année.

Il y avoit des Compagnies de Mariniers pour voiturer ces grains (4). Ils étoient punis capitalement, quand ils ne suivoient pas la route ordinaire; les Juges des lieux qui ne tenoient

(1) *L. 2. cap. 9.* De Excidio Hierosol.
(2) *Sur le neuviéme Chapitre de Daniel.*
(3) *Aurel. Victor.*
(4) *L. 7. C.* De Navicularii.

pas la main à les faire partir en tems & lieu, étoient punis de la confiscation de leurs biens, & les Maîtres des Vaisseaux, bannis (1). Il leur étoit très-étroitement défendu d'en trafiquer.

Nuls Vaisseaux au-dessous de vingt tonneaux ne pouvoient s'exemter, pour quelque cause que ce fût, de servir au transport de ces bleds (2).

Arcadius & Honorius défendent, sur peine de la vie, de charger ces navires d'autres choses & de marchandises, quelles qu'elles soyent (3).

Si les Vaisseaux échouoient, les habitans recevoient les bleds par étape, jusqu'à la premiere occasion de les envoyer. S'ils faisoient naufrage, il falloit en rapporter dans l'année un procès-verbal & une enquête en bonne forme, faite par le Juge (4). Après ce tems, on n'étoit plus recevable, & on étoit contraint à payer la perte : si l'accident arrivoit par la

(1) *L.* 8. *C. l.*4. *C. eod.*
(2) *L.* 2. *C.* De navibus non excusandis.
(3) *L. un. C.* Ne quid onere publico imponatur.
(4) *L.* 2. 3. 5. *C.* De Naufragiis.

faute des Officiers du Navire, les biens de la Compagnie & le Corps des Mariniers en étoient reſponſables (1).

L'Empereur Théodoſe appelle ce tranſport de bled, *Felix Embola* (2).

Quand ces bleds étoient dans les magaſins de Rome, on les appréciait à un prix modique pour ceux qui n'en recevoient pas gratuitement. Aſconius Pédianus dit que Clodius étant Tribun, pour s'acquérir la faveur du peuple contre Cicéron ſon ennemi, ordonna que la quantité de grains, qui étoit ainſi abonnée, fût livrée gratuitement.

(1) *L. 6. C. eod.*
(2) *L. 2. C.* De navibus non excuſandis.

CHAPITRE IV.

De la Taille perſonnelle ou Capitation.

ON diſtingue deux ſortes de Tributs ou de Cens chez les Romains : le Tribut du fonds, dont nous venons de parler, & celui qui

s'imposoit par têtes [a].

La Taille personnelle ou Capitation s'imposoit ordinairement dans les Pays conquis, comme il se voit par plusieurs passages de Tite-Live. Elle n'étoit pas uniforme dans toutes les Provinces de l'Empire (1). Autant il y avoit de têtes dans une maison, autant il y avoit de contribuables, sans exception de sexe; sçavoir, les mâles depuis l'âge de quatorze ans, & les femelles depuis douze ans jusqu'à soixante-cinq. Néanmoins cette distinction d'âge ne s'observoit guéres qu'en Syrie; car ailleurs on payoit la Capitation depuis la naissance jusqu'à la mort. Cette taxe n'étoit pas uniforme par tout, ni en tout tems. Appien écrit que Pompée imposa aux Syriens & aux Ciliciens la contribution du centiéme de leur revenu par an. Quant aux Juifs, l'Empereur Adrien les chargea extrémement. Josephe, Zonare & Xiphilin rapportent que Vespasien leur imposa par

[a] Census sive Tributum aliud prædii, aliud capitis. *L.* 1. *ff.* De muneribus.

(1) *L.* 1. 3. *& ult. ff.* De Censibus.

têtes deux dragmes, payables à Rome à Jupiter Capitolin.

Joſephe, parlant de l'Egypte, dit que chaque perſonne y payoit la Capitation; & qu'il paroiſſoit par le rolle de cette Taille, qu'il y avoit ſept cens cinquante mille hommes, ſans y comprendre ceux d'Alexandrie, qui pouvoient ſe monter à cent mille.

Strabon remarque que l'Egypte ſeule payoit ſept millions cinq cens mille livres au Pere de Cléopatre (1), & environ deux fois autant à Auguſte. Cette Taille par conſéquent monta juſqu'à quinze millions. Agrippa, dans Joſephe, repréſente aux Juifs que l'Egypte payoit en un mois, outre les fournitures de bled, plus de contributions, que toute la Judée n'en payoit en un an (2).

Velleïus Paterculus dit, que les Gaules payoient encore plus que l'Egypte; mais les Hiſtoriens ſe contrediſent là-deſſus; Suétone & Eutrope rapportent que Céſar ne leur impoſa qu'un million, & Juſte-Lipſe prétend

(1) *Liv.* 17.
(2) *L.* 2. De excid. Hieroſolym.

qu'il y a une erreur dans le texte, & qu'il faut lire quatre millions. Auguſte augmenta de beaucoup ces impoſitions.

Conſidérons ſur ce pied-la ce que l'Aſie, l'Eſpagne, la Gréce, l'Illyrie, & tant d'autres Provinces devoient payer. Juſte-Lipſe eſtime que cette taille paſſoit cent cinquante millions par an.

Les habitans des villes furent affranchis de ce tribut par Conſtantin le Grand, pourvu néanmoins qu'ils fuſſent Citoyens Romains (1).

Les Empereurs Dioclétien & Maximien déclarent expreſſément que les Laboureurs & les Fermiers payoient cette impoſition (2). Dans les grandes extrémités les Romains la doubloient, ou en faiſoient avancer pluſieurs années.

Appien rapporte que les Romains avoient mis des impôts ſur toutes les Provinces de l'Aſie, depuis l'Helleſ-

(1) *L.* 1. *C.* De Capitatione civium cenſibus eximendâ.

(2) *L.* 1. *C.* Ne Ruſticani ad ullum obſeq. devocentur.

pont jusqu'à l'Euphrate (1).

Plutarque, en la vie de Pompée, écrit que ce grand Conquérant mit sur les peuples de l'Asie pour huit millions d'impositions.

Appien dit que Sylla leur fit avancer cinq années, tellement que plusieurs Villes, pour éviter les mauvais traitemens des gens de guerre qui faisoient ces levées, furent forcés de vendre & d'engager leurs théatres, leurs hôtels de ville, leurs ports, leurs murailles, & autres lieux publics (2).

Le même rapporte encore que Marc-Antoine éxigea des Asiatiques le tribut de dix ans en une seule année, ce qui monta à près de cent millions, leur reprochant qu'ils avoient payé à Brutus & à Cassius la même somme en deux années (3).

(1) *Mithrid. c. 1.*
(2) *Mithrid. c. 7.*
(3) *Guer. civil. l. 5. chap. 1.*

CHAPITRE V.

Des Confiscations & Amendes.

LEs biens des gens condamnés à mort, au banniſſement perpétuel & aux mines, étoient confiſqués [a]. Ce qui revenoit de ce genre de finance étoit très-conſidérable, vu l'étendue de l'Empire, le nombre des condamnés, la défenſe rigoureuſe de demander les confiſcations des criminels de léſe-majeſté, & la diſpoſition par laquelle il étoit dérogé pour les autres criminels, aux dons que les Empereurs en pourroient faire à l'avenir (1). Néanmoins les dons que le Prince faiſoit de ſon propre mouvement & ſans qu'on les eût démandés, étoient valables (2).

Cet uſage dura juſqu'à Juſtinien,

[a] Damnatione bona publicantur, cùm aut vita adimitur, aut civitas, aut ſervilis conditio irrogatur. *Calliſtrat. L.* 1. *ff.* De bonis damnatorum.

(1) *L.* 1. 2. *C.* De petitionibus bonor. ſublatis.
(2) *D.* §. 1. *L.* 1.

qui,

qui, par la Novelle 134, ordonna que, hors le crime de léſe-majeſté, les biens des Condamnés appartiendroient aux aſcendans & deſcendans juſqu'au troiſiéme degré (1); que leurs femmes reprendroient ſur ces mêmes biens leurs dots, douaire ou gain de ſurvie; & que ſi la femme n'avoit apporté aucun bien à ſon mari, elle auroit le quart ſeulement du bien confiſqué ſur lui.

Les biens des Proſcrits étoient pareillement confiſqués (2); & quand c'étoit pour crime de léſe-majeſté, il falloit les dénoncer dans deux ou dans huit mois au plus, à peine du quadruple. Appien confirme cet uſage, en rapportant les proſcriptions de Sylla, & en faiſant l'énumération du grand nombre des Proſcrits, qui furent les victimes du Triumvirat.

Les biens de ceux qui s'étoient tués eux-mêmes après l'accuſation intentée contr'eux, & avant leur condamnation, étoient encore con-

(1) *Novel.* 117. *c.* 5.
(2) *L.* 11. *C.* De bonis proſcript. *Guer. civil.* l. 1. *c.* 12. *& l.* 4. *ch.* 3.

fiſqués (1) ; mais s'ils s'étoient fait mourir avant l'accuſation intentée, leurs biens n'appartenoient plus au fiſc. Il falloit néanmoins que ceux dont la confiſcation des biens s'enſuivoit, fuſſent accuſés d'un crime qui emportât cette confiſcation (2). S'il y avoit de la difficulté dans le jugement, la confiſcation n'avoit point de lieu. L'Empereur Antonin dit même, que ſi les héritiers ſont en état de juſtifier la mémoire du mort, il n'y a point de confiſcation (3) ; & Adrien conſerva aux héritiers les biens d'un pere qui s'étoit tué, étant accuſé d'avoir ôté la vie à ſon fils.

Les biens de celui qui corrompoit ſon accuſateur, s'il s'agiſſoit de la vie, n'étoient pas confiſqués, quoique la corruption fût vérifiée ; la confiſcation n'ayant lieu que pour les crimes, (4) dont la peine étoit le banniſſe-

(1) *L.* 3. *ff.* De bonis eorum qui ante ſententiam vel mortem ſibi conſciverunt, vel accuſatores corruperunt. *L.* 1. *Cod. eod.*
(2) *D. L.* 3. § 1.
(3) *Ibid.* §. 8.
(4) *L.* 1. *ff. eod.*

ment perpétuel, ou la ſervitude pénale.

La confiſcation néanmoins ne s'eſt pas toujours obſervée dans tous ces cas ; car Tacite rapporte que ceux qui prévenoient les bourreaux en ſe tuant eux-mêmes, avoient la ſépulture, & que leurs teſtamens étoient éxécutés [*a*].

Quant à ceux qui avoient été rappellés du banniſſement ou des mines, s'ils étoient éxemtés de la peine, leurs biens cependant demeuroient au fiſc ; ou ſi un Banni obtenoit ſon rétabliſſement (1), il ne recouvroit qu'une partie de ſes biens [*b*].

[*a*] Promptas ejuſmodi mortes metus carnificis faciebat, & quia damnati publicatis bonis ſepulturâ prohibebantur, eorum qui de ſe ſtatuebant, humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi. *Annal. l.* 3.

(1) *L.* 3. *Cod. eod.*

[*b*] In Inſulam deportati bona fiſcus, pœnâ remiſſâ retinet, *dit Papinien, L. 6. ff.* de ſententiam paſſis & reſtitutis.

CHAPITRE VI.

Des Crimes qui emportoient Confiscation de biens.

1°. LEs biens des Criminels de léſe-majeſté étoient confiſqués (1). Or, les Criminels de léſe-majeſté étoient, comme encore aujourd'hui, ceux qui entreprenoient contre la vie du Prince, qui traitoient avec les ennemis, levoient des troupes, machinoient la mort des Miniſtres d'Etat, tiroient l'horoſcope du Prince pour opérer quelques maléfices, & excitoient le peuple à la revolte.

Quelques Empereurs ont voulu étendre ce crime à ceux qui jugeoient contre les Ordonnances; ce qui ne fut pas reçu. Les mauvais Princes l'ont étendu juſqu'aux paroles (2),

(1) *L.* 5. *C. ad Leg. Juliam*, Majeſtatis. *L.* 1. *ff. L.* 5. *C. eod. L.* 7. *C.* De Malefic. & Mathematicis, &c.

(2) *L. unic. C.* Si quis Imperat. maledixerit. *L.* 28. §. 1. *ff.* De pœnis, &c.

qui jusques-là étoient demeurées impunies [a] ; mais Théodose rejetta ces sortes d'accusations. Les Transfuges étoient brûlés vifs, & les auteurs de séditions condamnés aux bêtes.

Un Flateur de Tibére accusa de crime de lése-majesté un citoyen Romain, qui avoit vendu un jardin où il y avoit une statue d'Auguste ; & un autre qui avoit juré à faux le nom du même Empereur. Pour le premier, on décida que, sans blesser la Religion, on pouvoit vendre les statues des Dieux, comme on vendoit les maisons & les jardins, dont elles étoient des appartenances ; & pour le second, que c'étoit aux Dieux à venger les injures des Dieux [b].

D'autres intenterent cette accusation contre ceux qui avoient loué les ennemis de l'Etat, comme il arriva à Cremutius Cordus (1), à qui l'on

[a] Facta arguebantur, dicta impunè erant. *Tacit.*

[b] Contra Religiones non fieri quod Numinum simulachra venditionibus horrorum & domuum accederent —— Deorum injurias Diis curæ.

(1) *Tac. Annal. l. 4.*

fit un crime des éloges qu'il avoit donnés dans son Histoire à Brutus, & d'avoir appellé C. Cassius le dernier des Romains.

Les Auteurs des libelles diffamatoires contre l'Etat ou contre ceux qui le gouvernoient, étoient encore atteints de ce crime (1) ; ceux qui les débitoient, ceux qui les trouvoient dans les rues & ne les brûloient pas, étoient reputés dignes de mort. Avant Auguste, on se contentoit d'y répondre, & il fut le premier qui en fit un crime de lése-majesté [a] ; quoiqu'il pardonnât les paroles. Suétone, dans sa vie, marque cependant le contraire (2).

Ce crime de léze-majesté fut une source inépuisable pour les finances sous Sylla & Marius, sous le Triumvirat, sous Caligula, Héliogabale, & les autres tyrans de l'Empire (3).

Tibére le sçut bien mettre en usa-

(1) *L.* 1. *C.* De famosis libellis.

[a] Primus Augustus cognitionem de famosis libellis specie læsæ majestatis tractavit. *Tac. Annal. l.* 1.

(2) *Ch.* 51. *&* 55.

(3) *Appien*, *Sallustе*, *Hérodien.*

ge, ou pour mieux dire, en abusa, & s'en servit toujours, plûtôt pour se défaire de ses ennemis & de ceux qui lui étoient suspects, que pour avoir leur bien.

Ce qu'il y avoit de particulier dans ce crime, c'est qu'il se pouvoit intenter après la mort (1), & que la seule volonté en étoit punie [a]; ce qui n'avoit pas lieu pour les autres crimes.

Ce crime devint extrémement commun, par l'abus des accusations, & la détestable profession de *Délateur*, qui s'introduisit à Rome avec la tyrannie [b].

Le Parricide emportoit toujours confiscation de tous les biens (2); mais ce crime si extraordinaire est du même ordre que les Monstres, qui sont d'autant plus rares, qu'ils sont

(1) *L.* 8. *C. ad L. Juliam*, Majestatis.

[a] Eâdem enim severitate voluntatem sceleris quam affectum puniri jura voluerunt. *L.* 5. *C. eod.* — Cogitationis pœnam nemo patitur. *Ulpian. L.* 18. *ff.* De pœnis.

[b] Delatores genus publico exitio repertum per præmia liciebantur. *Tac. Ann.* 4.

(2) *L. unic. C.* De iis qui parentes vel liberos occiderunt.

plus effroyables [a]. Il se trouva pourtant sous Tibére un fils dénaturé, qui accusa son pere d'avoir voulu tuer l'Empereur & faire soûlever les Gaules contre lui ; & Appien fait mention d'un semblable monstre qui ména lui-même les satellites des Triumvirs au lieu où son pere étoit caché, & où ils le tuerent en sa présence (1).

Selon la Loi Cornélia, les biens des Meurtriers étoient confisqués (2); & cette loi regardoit encore ceux qui les assistoient, de même que les Empoisonneurs, les Incendiaires, ceux qui portoient des armes défendues pour tuer quelqu'un, les magistrats qui subornoient des témoins & des accusateurs pour faire condamner un innocent ; ceux qui autorisoient le meurtre, ceux qui faisoient des eunuques, & ceux qui souffroient la perte de leur virilité ; ceux qui faisoient des maléfices, ceux qui circonciſoient leurs enfans, excepté les

[a] Miseriarum ac sævitiæ exemplum atrox. *Id.*

(1) *Guerr. civ. l. 4. ch. 4.*

(2) *L. Cornelia*, De sicariis. *L. 1. ff. eod. & passim in Codice.*

Juifs,

Juifs, ceux qui expoſoient leurs eſclaves pour combattre contre des lions & autres bêtes féroces ; & enfin, les femmes qui ſe faiſoient avorter.

Les cas où l'homicide n'emportoit point la confiſcation des biens du meurtrier, étoient, 1°. Lorſque le meurtre étoit involontaire. 2°. Lorſqu'on tuoit en ſon corps défendant. 3°. Lorſqu'on tuoit un voleur, & principalement un voleur de nuit. 4°. Le mari qui tuoit ſa femme, l'ayant ſurpriſe en adultére, étoit ſeulement rélegué, s'il étoit de condition honnête ; ſi c'étoit une perſonne obſcure, banni à perpétuité (1) ; il étoit néanmoins permis de tuer une femme priſe ſur le fait.

Les Adultéres étoient auſſi punis du dernier ſupplice (2), & conſéquemment de la confiſcation de tous leurs biens, au moins depuis Alexandre-Sévére. Les entremetteurs & les agens de cet infâme commerce

(1) *L.* 1 *&* 5. *C. L.* 2. *&* 3. *C. L.* 4. *&* 5. *C. L.* 1. § 5. *ff. &c.*

(2) *L.* 9 §. 1. *ff. C. ad Leg. Jul.* De adulteriis, *L.* 29. *ff. eod. D. L.* §. 1. *L.* §. 2.

étoient compris sous cette loi. Ceux qui épousoient une femme condamnée pour adultére, & ceux qui débauchoient des veuves ou des filles, perdoient la moitié de leurs biens.

Ceux qui séduisoient une fille au-dessous de douze ans, encouroient la peine du banniſſement ou de la ſervitude pénale (1).

Les Péderaſtes étoient punis ſévérement, & ceux qui prêtoient leurs maiſons pour quelque commerce deshonnête, ſubiſſoient la même peine que les adultéres (2).

Auguſte fit mourir pluſieurs Particuliers qui avoient débauché ſes filles (3).

Les Fauſſaires étoient punis de mort lorſqu'ils étoient de condition ſervile, & s'ils étoient perſonnes libres, de banniſſement perpétuel, & de confiſcation de leurs biens (4).

Ceux qui encouroient la peine de la loi *Cornelia de Falſis*, étoient premierement ceux qui faiſoient de faux

(1) *L.* 38. §. 3. *ff.* De pœnis.
(2) *Papin. L.* 8. *C. eod.*
(3) *Sueton. in Auguſt.*
(4) *L.* 1. §. *ult. ff. de leg. Cornel.* De falſis.

testamens & de pareils actes, ou les faisoient faire.

2°. Ceux qui prenoient de l'argent pour servir de témoins.

3°. Ceux qui corrompoient les Juges ou les témoins.

4°. Les faux témoins.

5°. Ceux qui ouvroient les testamens des personnes vivantes (1).

6°. Les Dépositaires des titres d'une Partie, qui les communiquoient à l'autre.

7°. Ceux qui se donnoient un legs en écrivant le testament de quelqu'un (2).

Lampride néanmoins rapporte que l'Empereur Adrien se contenta de faire couper les doigts à un faussaire.

Les Faux-monnoyeurs souffroient la peine de cette loi, quant à la confiscation, soit pour avoir rogné ou altéré, soit pour avoir contrefait la monnoie, & l'on y comprenoit ceux qui ne l'empêchoient pas, le pouvant faire, & ceux qui exposoient la fausse monnoie (3). Les terres &

(1) *D. L.* 1.
(2) *L.* 4. *C. eod*
(3) *L.* 9. §. 1. 2. *ff. L.* 1. *C.* De falsâ monetâ.

les maisons de ceux où elle avoit été fabriquée, étoient pareillement confisquées.

L'Empereur Constantin déclare criminels de lése-majesté les Faux-monnoyeurs, & les condamne au feu (1).

Quiconque changeoit son nom à mauvais dessein, souffroit la rigueur de cette loi : hors le cas de fraude il étoit permis de changer de nom à son gré (2).

Ceux qui supposoient des enfans étoient encore sujets à cette peine ; & cette action ne se prescrivoit par aucun tems (3).

Ceux qui faisoient quelque violence sans port d'armes, perdoient seulement le tiers de leurs biens. Ceux qui faisoient violence avec port d'armes, étoient bannis, & leurs biens confisqués (4).

Cette peine étoit encourue par ceux qui éxigeoient, à main armée,

(1) *L. 2. C. eod.*
(2) *L. un. Cod.* De mutat. nominis.
(3) *L. 1. C. eod. L. 3. §. 1. ff. L. 19. §. 1. ff.*
(4) *L. 10. §. ult. ff. ad L. Jul.* De vi publicâ. *L. ult. ff. eod.*

de leur autorité, de nouveaux impôts.

Les biens des Raviſſeurs des filles, veuves & religieuſes, enſemble les biens de ceux qui les accompagnoient & les retiroient, étoient auſſi confiſqués, & ils étoient en outre punis de mort (1).

Les biens de ceux qui étoient convaincus de ſacrilége & de péculat, étoient de meme confiſqués; mais le péculat ſe preſcrivoit par cinq ans (2).

Ceux qui retenoient les deniers publics & s'en ſervoient, étoient condamnés à reſtituer le tiers en ſus (3).

Ceux qui étant en charge commettoient des éxactions, étoient bannis & condamnés à une amende, qui étoit ſouvent le quadruple de la ſomme éxigée induement (4).

Les Concuſſionnaires étoient quelquefois punis, ſuivant la loi *Corné-*

(1) *L. un. §. 2. C.* De raptu virginum.
(2) *L. 9. ff. ad L. Jul.* Peculat. &c.
(3) *L. 4. §. eod.*
(4) *Novel. 159. L. 7. §. 3. ff. ad Leg. Jul.* Repetundar.

lia qui emportoit confiscation de biens (1).

Ceux qui achetoient les suffrages, étoient condamnés à cent écus d'or (2).

Les Plagiaires étoient aussi ordinairement condamnés aux mines, & leurs biens confisqués (3).

Les Prévaricateurs souffroient quelquefois la perte de tous leurs biens, & quelquefois seulement de la moitié (4).

Ceux qui divertissoient ou déroboient les biens d'une succession, étoient quelquefois condamnés à de grosses amendes ; car c'étoit une action criminelle. Il en étoit de même des faux vendeurs ou Stellionataires (5).

Ceux qui faisoient des Assemblées sans permission du Prince, étoient condamnés à de grosses amendes (6).

La corruption des Juges *Pedanés*,

(1) *L.* 2. *ff.* De Concussione. *L.* 3. 8. 5. *ad L. Cornel.* De sicariis.
(2) *L. un. ff. ad L. Jul.* Ambitûs.
(3) *L. ult. C. eod.*
(4) *L.* 6. *ff.* De Prævar. *L.* 38. §. 8. *ff.* De Pœnis.
(5) *L.* 3. *C.* De crimine expilatæ hæredit. *L.* 3. §. 2. *ff.* Stellionatus.
(6) *L.* 1. §. *L.* 2. *ff.* De Collegiis.

étoit punie de la perte des biens & de l'éxil (1).

Il y avoit une amende de dix livres d'or contre ceux qui violoient les sépulcres ; une de cinquante livres contre ceux qui empêchoient qu'on n'enterrât les morts ; & confiscation du tiers des biens contre les Corbeaux, ou ceux qui obsédoient & importunoient les mourans pour avoir leur succession (2).

Il y avoit encore confiscation des biens des taillables qui changeoient de domicile ; & outre confiscation de biens, banniſſement perpétuel contre les Marchands convaincus de monopole (3).

Ceux qui faisoient rencherir le bled, étoient punis par de groſſes amendes, & quelquefois corporellement (4).

Les faux accusateurs ou les calomniateurs étoient punis de la même pei-

(1) *L.* 38. §. 10. *ff.* De pœnis.
(2) *L.* 4. *C.* De sepulch. violator. *L.* 6. *C. Novel.* 60. *c.* 1.
(3) *L.* 4. *C.* De jure fisci. *L.* 1. §. 2. *C.* De monopoliis.
(4) 37. *ff.* De pœnis.

ne que les coupables du crime qu'ils imputoient fauſſement, de ſorte que leurs biens étoient ſouvent confiſqués (1).

Il y avoit peine du quadruple contre ceux qui divertiſſoient les deniers publics, contre ceux qui empruntoient de l'argent des comptables, & contre les réceleurs & détenteurs des biens des condamnés (2).

Il y avoit peine de mort contre ceux qui faiſoient paſſer des marchandiſes défendues, outre la confiſcation des marchandiſes, & trente livres d'or d'amende contre les Gouverneurs des lieux. De plus, il y avoit confiſcation de tous les biens & banniſſement perpétuel contre ceux qui recevoient des marchands forains, ſans en avertir le Surintendant du Commerce (3).

Le tranſport de l'or chez les étrangers étoit défendu ſous peine de la

(1) *L. ult. C.* De calumniatoribus.

(2) *L.* 8. *C.* De jure fiſci. *L.* 1. 2. *C.* De his qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt. *&* *L. ult.* De bonis proſcriptorum.

(3) *L.* 14. *&* 16. *L.* 4. §. 1. *C.* De commerciis & mercatoribus. *L.* 6. *C. eod.*

vie ; & il y avoit défenſes aux marchands de Perſe d'apporter des marchandiſes en deçà du fleuve Araxes, ſous peine de confiſcation deſdites marchandiſes (1).

Ceux qui levoient plus qu'il n'étoit impoſé, étoient condamnés à la reſtitution du double ou du quadruple envers les taillables, quelquefois même tous leurs biens étoient confiſqués (2).

L'Acquéreur de mauvaiſe foi d'une choſe litigieuſe étoit condamné à la reſtituer, & le prix en étoit appliqué au fiſc (3).

Les Fermiers des Aides, Traites foraines & de tous droits qui avoient été impoſés par violence ſur quelques marchandiſes ou ſur quelques denrées, étoient condamnés à reſtituer le double (4).

Il y avoit confiſcation des biens contre ceux qui vendoient de la pourpre ſans la permiſſion du Prince, con-

(1) *L.* 2. *C. eod. L.* 4. §. 1.
(2) *L. uni. C.* De ſuperexactionibus. *L.* 8. *C.* De excuſat. munerum, &c.
(3) *L.* 4. *C.* De litigioſis.
(4) *L.* 1. *ff.* De Publicanis.

tre ceux qui achetoient des soies des étrangers; contre ceux qui vendoient ou qui achetoient le bled destiné au peuple Romain & aux armées, & contre ceux qui vendoient des armes aux étrangers (1).

Il n'y avoit point confiscation des marchandises contre ceux qui par erreur ne les avoient pas déclarées, ils payoient seulement le double du droit ordinaire (2).

Les Fermiers du fisc qui transportoient ou transplantoient des arbres fruitiers, étoient condamnés au quadruple (3).

Celui, qui par fraude recevoit quelque chose du fisc, étoit condamné à restituer le double (4).

Si les Gouverneurs achetoient, soit en leurs noms, soit par personnes interposées, des terres dans leurs Provinces, elles pouvoient être revendiquées par le vendeur, & le

(1) *L.* 1. *C.* Quæ res venire non possunt, &c. *L.* 2. *C.* Quæ res exportari non possunt.
(2) *L.* 1. 16. §. *ff.* De Publicanis.
(3) *L.* 45. §. 13. *ff.* De jure fisci.
(4) *L.* 46. §. 7. *ff.*

prix se payoit au fisc (1).

Ceux qui fraudoient les droits du fisc étoient condamnés à la restitution du quadruple (2).

Ceux qui ouvroient le testament d'un homme vivant, encouroient confiscation de biens & banniſſement (3).

Si un homme faisoit transporter des colomnes ou des marbres hors de la ville à la campagne dans une de ses terres, la terre étoit confisquée (4).

Il étoit défendu de démolir les maisons pour vendre les pierres, les marbres & les colomnes séparément, à peine de nullité de la vente, & de payer par l'acquéreur le double du prix au fisc. On trouve néanmoins que le double se payoit également par le vendeur & l'acquéreur (5).

Les Magistrats qui déléguoient pour faire la recette des bleds de l'ar-

(1) *D. L.* §. 2. *L. uni. L. C. tit.* 53.
(2) *D. L.* 1. §. *ult.*
(3) *L.* 38. §. 7. *ff.* De pœnis.
(4) *L. C.* De Ædif. privatis.
(5) *L.* 52. *ff.* De contrah. emptione. *L.* 4. §. 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, *& ff.* De legatis. *L.* 4. *C.* De Ædif. privatis. *L. ult.* De donat. inter vir. & uxorem.

mée, lorſqu'elle n'étoit pas faite dans l'an, étoient condamnés au double (1).

Les Commis des Vivres qui en avoient retenu quelque choſe, étoient auſſi condamnés au double, dont le fiſc avoit la moitié (2).

Un Plaideur qui étoit convaincu d'avoir donné de l'argent au Juge, dans une affaire civile, étoit condamné au quadruple; & ſi c'étoit au criminel, ſes biens étoient confiſqués (3).

Les Appellans téméraires étoient condamnés en cinquante livres peſant d'argent (4).

Les biens des Conſuls & Echevins qui abandonnoient leurs villes, étoient employés aux frais du recouvrement des deniers publics, s'ils ne revenoient dans l'année (5).

Les gages & droits dûs aux Offi-

(1) *L.* 7. *C.* De exactoribus.
(2) *D. L.* 7.
(3) *Authentic.* Novo jure, *C.* De pœnis.
(4) *L.* 5. §. *ult.* Quorum Appellationes non recipiuntur.
(5) *L.* 5. *C.* De Decurionibus.

ciers décédés, appartenoient au fisc (1).

Les amendes devoient être portées à l'Epargne, aussitôt qu'elles étoient reçues (2).

Ceux qui dans la perception des amendes divertissoient la partie de l'Epargne, étoient condamnés à payer au fisc cinquante livres d'or (3).

Les Juges pouvoient condamner un chicaneur qui avoit perdu son procès aux dépens, & à payer en outre au fisc deux sols pour livre des mêmes dépens.

Les Huissiers qui laissoient échaper ceux qui étoient confiés à leur garde, encouroient une amende de dix livres d'or (4).

Il y avoit défenses aux Juges de vexer les Provinciaux, à peine de cinquante livres d'or d'amende, & il leur étoit enjoint de garder les Ordonnances, à peine de dix livres d'or pour chaque contravention (5).

(1) *L.* 1. *C.* De Annon. & Tributis. *L.* 1. *C. Theod.* De Annon. civilibus.
(2) *L.* 5. *C.* De modo mulctarum.
(3) *L.* 13. §. 3.
(4) *L.* 1. *C.* De sportulis.
(5) *L.* 4. §. 2. *C. N.* 112. *C.* 2.

CHAPITRE VII.

Des Biens caducs ou Deniers provenans des Successions & Legs testamentaires.

AUGUSTE introduisit le premier ce droit, qui fut établi par la loi *Papia Poppæa* (1), & qui comprenoit, 1°. Tout ce qui étoit laissé par testament à titre d'hérédité, fidei-commis, donation à cause de mort, ou à quelqu'autre titre que ce fût, à personnes vivantes & capables lors de la confection du testament, qui venoient à décéder pendant la vie du testateur, ou après sa mort avant l'ouverture du testament (2). 2°. Tout ce qui étoit laissé sous quelque condition qui venoit à manquer, & les legs ou héritages abandonnés par ceux qui devoient les recueillir.

(1) *Tac. Annal.* 3. *Dion Cassius in Aug.*
(2) *Ulp. in Fragm. tit.* De caduc. *& L. uni.* §. 2. *C.* De caducis tollendis.

Justinien supprima ce droit, *parce qu'ayant été établi à l'occasion des guerres civiles, il est raisonnable*, dit-il, *de le supprimer pendant le calme de la paix* (1), & il ajoute ces belles paroles : *Ce qui est communement utile à tous, nous le croyons préférable à notre intérêt particulier, persuadés que nous sommes, en bon Prince, que l'avantage de nos sujets, est notre propre avantage* [a].

3°. Tout ce qui étoit laissé par testament, à quelque titre que ce fût, à ceux qui vivoient dans le célibat, étoit revendiqué par le fisc, s'ils ne se marioient dans les cent jours après la mort du testateur, à moins que le célibataire, si c'étoit un homme, ne fût mineur de vingt-cinq ans, & de vingt ans, si c'étoit une fille (2). Ce droit de deshérence s'appelloit la peine du Célibat, qui avoit été in-

(1) *L. unicâ.*

[a] Quod communiter omnibus prodest, hoc privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes.

(2) *Ulp. ibid. tit.* 13. De cælibat. & orbit. *Cujas Paratitl. in Codice.*

troduite pour deux raisons.

Premierement, pour avoir de l'argent, & en second lieu, pour obliger les hommes à se marier, afin de repeupler la République épuisée par les guerres civiles de Marius & de Sylla, de Pompée & de César, du Triumvirat, d'Antoine & d'Auguste (1).

L'Empereur Constantin considérant que cet usage étoit contraire au Christianisme, le supprima (2).

Ceux qui étoient mariés, mais qui n'avoient point d'enfans, perdoient la moitié de ce qui leur étoit laissé par testament, l'autre moitié étoit dévolue au fisc (3) : mais s'ils étoient chargés de le restituer à d'autres personnes capables, ils prenoient le tout, selon l'opinion de *Javolenus* (4). De plus, s'ils avoient un fils, ou qu'il fut mort en âge de puberté, ils avoient encore le tout. Constantin abolit aussi ce droit.

(1) *Velleius Paterc. Appien, Dion Cassius.*
(2) *L.* 1. *C.* De infirmandis pœnis cælibatûs.
(3) *Ulp. tit.* De cælibat. & orbit.
(4) *L.* 42. *ff.* De legatis. *Ulp. tit.* 16. §. 1. & 2.

Quand

Quand un mari instituoit sa femme héritiere, ou lui donnoit quelque chose par testament, & quand une femme faisoit quelque disposition semblable en faveur de son mari, s'ils n'avoient point d'enfans, ils n'avoient qu'un dixiéme de ce qui leur revenoit, les neuf autres dixiémes appartenoient au fisc (1). Mais s'ils étoient mineurs, sçavoir, l'homme de 25 ans, & la femme de vingt, ou que l'homme eût soixante ans passés, & la femme cinquante-huit, ils avoient le tout. S'ils avoient des enfans d'un autre mariage, chaque enfant leur valoit un dixiéme. S'ils avoient du même lit un fils ou une fille qui mourût après le neuviéme jour, ils retiroient encore un dixiéme : s'ils avoient deux enfans qui mouruſſent pareillement après les neuf jours, ils emportoient deux dixiémes, & avoient l'usufruit du reste. Mais s'ils obtenoient du Prince le bénéfice d'enfans, ils excluoient entierement le fisc (2).

(1) *L.* 2. *C.* De infirmandis pœnis Cælibatûs.
(2) *Ulp. tit.* 15. De Decimis.

Le mari ou la femme mourant sans héritiers, le survivant excluoit le fisc, & étoit habile à succéder, en vertu de l'Edit du Préteur (1). Mais s'ils n'avoient point eu d'enfans, il ne prenoit que le dixiéme ou plusieurs dixiémes, selon le nombre des enfans qu'il avoit d'autres lits; & la loi *Papia*, (quoi qu'en dise Godefroi) s'étendoit en ce cas à la succession *ab intestat*, comme il est facile de le prouver (2). Les Empereurs Honorius & Théodose abrogerent ce droit, & donnerent ce droit d'enfans à tous ceux qui étoient mariés.

Tout ce qui étoit laissé, de quelque façon que ce fût, à des personnes indignes de ces libéralités, appartenoit encore au fisc (3).

1°. Une succession dévolue à un héritier qui ne vengeoit pas la mort du défunt, étoit appliquée au fisc, & & il en devoit restituer les fruits (4).

(1) *L.* 1. *C.* Unde vir & uxor.

(2) *Basilic. l.* 45. *tit.* 5. *L.* 2. *C.* De infirmis pœnis cælib. *&* *L.* 1. *Cod.* De jure liber.

(3) *C.* De iis quibus ut indignis hæredit. auferuntur.

(4) *L.* 1. *C. eod.*

2°. Celui qui avoit laissé mourir sa femme faute de soin, étoit indigne de sa succession (1).

3°. Celui qui avoit épousé une femme de la Province dont il étoit Gouverneur, étoit privé de sa succession (2).

4°. Celui qui avoit disposé des biens d'un de ses parens pendant sa vie & à son insçu, perdoit son hérédité (3).

5°. Celui qui accusoit à tort un testament de faux, subissoit la même peine (4).

6°. Celui qui prêtoit son nom pour restituer un legs ou fidei-commis à une personne incapable, en étoit privé, avec cette différence néanmoins que s'il se déféroit lui-même, il n'en perdoit que la moitié ; & que s'il étoit déféré par un autre, il perdoit le tout, les legs demeurant toujours valables (5).

(1) *L.* 3. *ff. eod.*
(2) *L.* 2. *ff.*
(3) *D. L.* 2. §. 3.
(4) *L.* 5. §. 1.
(5) *L.* 10. *ff. L.* 3. §. 4. *ff.* De jure fisci. *Omni. C.* De his qui se deferunt.

7°. Le mari qui ne vengeoit pas la mort de sa femme, perdoit sa dot, si elle lui étoit acquise (1).

8°. Si un enfant supposé acquéroit une succession, aussitôt qu'il venoit à être reconnu pour supposé, la succession alloit au fisc (2).

Quiconque avoit supprimé un testament, empêché quelqu'un de tester, ou forcé de tester en sa faveur, de maniere qu'il eût une succession par l'un de ces trois moyens, perdoit cette même succession, qui étoit dévolue au fisc (3).

Il y avoit confiscation de la dot & avantages des femmes qui se marioient contre les loix; & tous les biens de ceux qui contractoient des nôces incestueuses étoient confisqués (4).

Les Gouverneurs des Provinces qui s'y marioient, ou souffroient quelqu'un des leurs de s'y marier,

(1) *L.* 20. *ff.* De his quæ, &c.
(2) *L.* 46. *ff.* De jure fisci.
(3) *L.* 2. *ff. ad L. Cornel.* De falsis. *L.* 2. *C.* Si quis aliquem testari prohibuerit.
(4) *Authentic.* Incestas. *C. L.* 4. De Incestis & inutil. nuptiis.

étoient condamnés à dix livres d'or d'amende, outre la nullité du mariage (1).

Les femmes qui convoloient en secondes nôces pendant l'année de leur deuil, perdoient toutes les successions testamentaires, legs, fideicommis & donations à cause de mort qui pouvoient leur écheoir : le tout appartenoit au fisc qui revendiquoit même ce qu'elles avoient eu par testament de leur premier mari & leurs conventions matrimoniales (2).

Une veuve qui dans l'année de son deuil avoit un enfant d'un autre, que de son premier mari, étoit sujette à la même peine (3).

(1) *L. uni. C.* Si quâcumque præditus potestate, vel ad eum pertinentes, &c.
(2) *L.* 1. *C.* De secundis nuptiis.
(3) *Authentic.* eisd. pœnis. *C.*

CHAPITRE VIII.

Des Biens vacans.

LEs biens de ceux qui mouroient sans héritiers appartenoient au fisc, à l'exclusion même des villes, communautés & particuliers, qui pouvoient y avoir quelque prétention, ou par une longue possession, ou par un privilége : mais cela n'avoit lieu, que lorsque les héritiers de l'une & de l'autre ligne manquoient. Ces héritages néanmoins, s'ils n'étoient incorporés au Domaine, se prescrivoient contre le fisc par une possession de quatre ans, ou plûtôt de quarante ans (1). Il faut remarquer encore que la femme & le mari excluoient le fisc.

Les biens des étrangers & de ceux qui étoient donnés pour ôtages par les traités faits avec les ennemis, ap-

(1) *L.* 1. §. 2. *ff.* De jure fisci. *L.* 1. *C.* De bonis vacantibus, &c. *L.* 4. *C. L.* 1. *C.* De quadriennii præscriptione. *L.* 4. *C.* De præscriptione 30 vel 40. annorum. *ff.* Unde vir & uxor.

partenoient encore au fisc [a], & les ôtages ne pouvoient tester sans permission du Prince (1). Or, il y avoit chez les Romains grand nombre d'ôtages & de prisonniers de guerre, puisqu'ils ne faisoient point de traités qu'ils ne prissent des ôtages. En France, nous appellons cette confiscation droit d'Aubaine; le Domaine se l'attribue, à l'exclusion des Seigneurs, nonobstant les Coutumes fondées sur la loi de l'Empereur Commode, dont la disposition établit l'usage dont nous parlons ici.

Si les soldats achetoient des héritages dans les lieux où ils faisoient la guerre, ils étoient confisqués, parce que cela leur étoit défendu (2).

Les marchandises sujettes au payement de quelque droit, étoient confisquées (3), si elles ne le payoient & n'étoient déclarées aux bureaux

[a] Divus Commodus obsidum bona sicut & captivorum omnimodo in fiscum esse cogenda rescripsit. *Ulp. l.* 31. *ff.* De jure fisci.

(1) *L.* 11. *ff.* Qui testamenta facere possunt. *Tacite*, *Polybe*, *Appien*, *Lybiq.*

(2) *L.* 9. *ff.* De re militari, *&* *L.* 13. *ff. eod.*

(3) *L.* 3. *C.* De vectigal. & commissi.

des Receveurs. Les marchandiſes paſſées en fraude ſe nommoient *Improfeſſæ merces*, & le droit de contravention, *Commiſſum :* il ſe preſcrivoit par cinq ans (1). Les marchandiſes qui appartenoient aux ſoldats, n'étoient point ſujettes à contravention.

Les dénonciateurs & les délateurs étoient amorcés par le gain à la recherche des fraudes & des malverſations. On voit dans Appien pluſieurs exemples où les accuſateurs avoient quelquefois toute la confiſcation des condamnés. Tibére ne voulut pas retrancher leurs droits, alléguant qu'ils étoient les gardiens des loix (2). Sous les divers Tyrans de l'Empire, ces peſtes publiques ſe multiplierent extraordinairement & ſe rendirent redoutables. Tacite dépeint avec énergie la frayeur qu'ils inſpiroient. *On craignoit*, dit-il, *que les murailles n'euſſent des oreilles.*

Les délateurs ou dénonciateurs des commiſes, biens vacans, aubaines,

(1) *D. L. 3. L. 2. C. eod.*
(2) *Tac. Annal. l. 4.*

fraudes

fraudes & autres choſes ſujettes à confiſcation, en avoient d'abord la moitié ; mais ſous Néron on ne leur en donna plus que le quart, ce qui leur fit donner le nom de *Quadruplatores*, ſi odieux chez les Romains (1).

Si l'on accuſoit un homme à faux, d'un crime dont la peine fût la perte de la vie, de la cité ou de la liberté, on encouroit la même peine, outre la confiſcation de ſes biens (2).

Si pareillement les dénonciateurs déféroient à faux, tous leurs biens étoient confiſqués, & eux fuſtigés : s'ils avoient des charges ou des emplois, ils en étoient deſtitués (3). Les Empereurs Carus & Numérien appellent ce genre de profeſſion *Exécrable* [a]. Le nom de délateur étoit infâme ; & ſi quelqu'un avoit appellé un autre, Délateur, celui-ci avoit action contre lui, & pouvoit demander réparation (1).

(1) *Sueton. in Nerone.*
(2) *C.* De accuſat. inſcriptionibus.
(3) *L. ult.* §. 10. *C.* De delatorib.
[a] Omnibus notiſſimum eſt eos execrabiles nunciatores eſſe qui fiſco deferunt. *L.* 4. *Cod.*
(4) *L.* 3. *C.* De injuriis.

Tout ce qui s'acquéroit à titre lucratif, c'eſt-à-dire, d'hérédité teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, à titre de legs, fidei-commis, donations à cauſe de mort, donations entre-vifs, à la réſerve des meubles, étoit ſujet à payer un droit qui s'impoſoit ſur tous les immeubles, & qui conſiſtoit en une certaine quantité d'or par arpent. Les Sénateurs mêmes n'en étoient pas éxemts.

Les Sénateurs payoient ſept écus d'or ; mais les Empereurs Arcadius & Honorius ſupprimerent ce droit. Cujas dit en cet endroit, & Godefroi après lui, que l'or appellé *Aurum Glebale*, ou les ſept écus d'or s'éxigeoient ſur les Sénateurs ; l'or Coronaire ſur les Décurions, & l'argent ſur les marchands ; ce qui ne me paroît pas bien fondé (2).

(1) *Theodoſ. & Valent. L. uni. C.* De imponenda lucrativa deſcriptione. *L.* 4. *C.* De dignitatibus.

(2) *L.* 2. *C.* De Prætoribus.

CHAPITRE IX.

Des Impôts sur les Marchandises & sur les Denrées.

IL y avoit un impôt sur les marchandises & sur les marchands, que toutes sortes de personnes étoient obligées de payer, & dont les soldats mêmes n'étoient point exemts (1). Cet impôt étoit de deux sols six deniers pour livre; & toutes les exemtions que l'on en obtenoit, n'avoient aucun effet, selon l'Ordonnance des Empereurs Honorius & Théodose (2). Le tiers des impôts en général étoit affecté aux charges locales, à la réserve de ceux qui, de tems immémorial, appartenoient au Domaine de l'Empereur; les deux autres tiers se portoient à l'Epargne (3). Or, comme je l'ai déja observé, les marchandises qui n'étoient pas dé-

(1) *L.* 7. *C.* De vectigalibus & Commissis.
(2) *L.* 12.
(3) L. 13. *Cod.*

clarées à la Douane ou au bureau de la Recette, pour parler selon notre usage, tomboient en commise, c'est-à-dire, étoient confisquées : mais ce droit de commise se prescrivoit par cinq ans, s'il n'y avoit point eu de poursuites faites pour raison de ce droit, & si la marchandise n'étoit plus en nature, ou qu'elle ne fût pas supprimée par fraude (1). On ne payoit point d'impôt pour les marchandises que l'on achetoit pour son usage ou pour celui du fisc ; mais toutes les autres y étoient sujettes (2). Les Ambassadeurs payoient les droits des marchandises & des denrées qu'ils apportoient de leur pays, mais ils en étoient exemts pour celles qu'ils remportoient chez eux (3).

Quoique les soldats fussent obligés de payer les droits, néanmoins s'ils faisoient passer des marchandises sans les porter à la Douane, ou les déclarer aux bureaux, ils avoient le privilége qu'elles n'étoient pas

(1) *Sever. & Antonin. L. 2. Cod.*
(2) *L. 5. C. eod.*
(3) *L. 8. C. eod.*

confiſquées (1). Ce privilége leur fut accordé par les Empereurs Sévére & Caracalla ſon fils.

Il y avoit encore un impôt ſur certains animaux qui venoient d'Egypte, & non pas ſur tous (2).

Les Communautés ou Maiſons de Ville pouvoient établir des impôts pour leurs néceſſités, & perſonne ne pouvoit s'y oppoſer ; il falloit néanmoins s'adreſſer pour cela au Gouverneur de la Province, ou directement à l'Empereur (3). Cela s'obſerve encore aujourd'hui en France ; les Villes n'ont pas le pouvoir de faire aucunes impoſitions ſur elles-mêmes ſans lettres patentes du Roi, en conſéquence deſquelles les deniers qui ſe levent s'appellent *Octrois*.

Les fermiers de ces droits s'appelloient *Octavarii*, comme qui diroit fermier du Huitiéme. On ſçait que c'étoit le ſol pour livre ; cependant la loi que je viens de citer, y contredit.

(1) *L.* 3. *C. eod.*
(2) *L.* 9. *Cod. vide Cujac.*
(3) *L.* 10. *C. L.* 2. *&* 3. *C.* Vectigalia nova non inſtitui poſſe.

On levoit ce huitiéme jusques sur les Eunuques, mais l'Empereur Léon défendit aux fermiers de le recevoir, comme une chose défendue par la loi de Constantin le Grand (1). Si ceux qui percevoient ces droits les exigeoient pour des choses éxemtes, c'étoit un crime capital. Si on levoit quelque chose sans lettres du Prince, il falloit le restituer ; & ceux qui vexoient les Provinciaux étoient bannis à perpétuité (2).

Les Officiers qui levoient ces droits se nommoient *Stationarii*, & c'étoient des soldats (3). On trouve dans le Digeste un petit tarif des choses sujettes au droit de Huitiéme, & qui sont plusieurs sortes d'épiceries, & entr'autres le Poivre ; mais il est indubitable que toutes les autres marchandises y étoient sujettes (4).

Jules César établit le premier un

(1) *L.* 1. *&* 2. *C.* De Eunuchis.
(2) *L.* 5. *C.* De vectigalibus. *L.* 3. *C.* Vectigalia nov.
(3) *D. L.* 5. *L.* 16. *D.* §. De publicanis & vectigalibus.
(4) *Cod.* De vectigal. & commissis.

impôt sur les marchandises étrangeres [a]. Les Romains faisoient un grand trafic dans l'Inde ; & Pline (1) rapporte qu'ils y achetoient tous les ans pour plus de deux millions de marchandises, sur lesquelles ils gagnoient le centuple. Or, selon Strabon, ces marchandises étrangeres payoient double droit, c'est-à-dire, à l'entrée & à la sortie (2) ; ainsi cet impôt étoit d'un produit considérable.

Il y avoit encore un droit d'entrée qui se payoit à la porte des villes, appellé *Vectigal in porta*. On payoit aussi sur les ponts & sur les grands chemins [b].

Hérodien dit cependant que ces droits étoient tyranniques, & qu'ils furent abolis par l'Empereur Pertinax. Quoi qu'il en soit, il est certain que les marchands mêmes qui fai-

[a] Portoria peregrinarum mercium instituit. *Sueton. in Cæsare.*

(1) *Hist. liv.* 12. *L. ult. Cod.* 27.

(2) *Liv.* 17.

[b] Nec indignabitur sapiens aliquid impendere ut limen transeat, cogitans & in pontibus quibusdam pro transitu dari. *Senec.*

ſoient les fournitures de la Maiſon de l'Empereur, n'en étoient point exemts, (1) & que perſonne enfin n'en étoit diſpenſé, ſi ce n'eſt le corps des Mariniers, appellés dans le Droit *Navicularii* (2).

Les fermes de ces impôts étoient adjugées au dernier enchériſſeur : les baux étoient au moins de trois ans, & Varron dit qu'anciennement ils étoient de cinq ans. Celui qui dans la chaleur de la licitation avoit le plus offert, n'étoit point reçu, à moins de donner bonne & ſuffiſante caution ; & tous les biens de ceux qui devoient quelque choſe au fiſc pour leurs fermes y étoient obligés (3). Perſonne n'étoit forcé à prendre ces fermes [a] ; mais ſi les fermiers qui avoient fait de grands profits vouloient quitter après leurs

(1) *L.* 1. *C.* De commerciis.
(2) *L.* 6. *Cod.*
(3) *L.* 4. *C. L.* 4. De Linguâ Lat. *Cujas*, *cap.* 24. De præſcript. *L.* 3. §. 6. *ff.* De jure fiſci. *Paulus*, *L.* 9. *ff.* De Publicanis. *L. ult. Cod.*
[a] Ad conducendum vectigal nemo compellitur, & ideò impleto tempore conductionis elocanda ſunt. *D. L.* §. 1. *Calliſtr.* *L.* 3. §. 6. *ff.* De jure fiſci.

baux expirés, & qu'il ne se présentât point de nouveaux adjudicataires qui en vouluſſent donner autant, les anciens étoient obligés de continuer ſur le même pied [a], & cette diſpoſition étoit fort juſte. Les fermiers qui étoient reliquataires, n'étoient point reçus à reprendre leur ferme, à moins qu'au préalable ils n'euſſent apuré les reſtes [b].

Il étoit défendu aux débiteurs du fiſc de prendre les fermes, s'ils ne fourniſſoient des cautions ſolvables, tant pour ce qu'ils devoient de l'ancien bail, que pour le nouveau [c].

Si les fermiers ne payoient pas, il étoit permis de les évincer, de caſſer leur bail, & même de les contrain-

[a] Qui maximos fructus ex redemptione vectigalium conſequuntur, ſi poſtea tanto locari non poſſunt, ipſi ea prioribus penſionibus ſuſcipere compelluntur. *L.* 11. §. *ult. ff.*

[b] Reliquatores vectigalium ad iterandam conductionem, antequam ſuperiori conductioni ſatisfaciant, admittendi non ſunt. *L.* 9. §. 2. *ff.*

[c] Debitores fiſci itemque Reipublicæ vectigalia conducere prohibentur, ne ex aliâ causâ eorum debita onerentur, niſi fortè tales fidejuſſores obtulerint, qui debitis eorum ſatisfacere parati ſint. *Ibid.*

dre au payement des intérêts, depuis le jour qu'ils étoient en demeure [a]. S'il y avoit plusieurs associés qui exploitassent séparement ces fermes, on pouvoit contraindre un associé à céder la part de sa régie (1).

Les marchandises sujettes aux droits & celles qui étoient franches, devoient également être déclarées aux bureaux, sans quoi elles étoient confisquées, & même la commise passoit jusqu'à leurs héritiers [b]. Mais si quelqu'un par erreur n'avoit pas payé le droit, les fermiers alors devoient se contenter du double (2).

Plusieurs choses étoient exemtes des droits.

1°. Toutes les marchandises & les denrées qui étoient destinées pour la Maison de l'Empereur [c]; quoique

[a] Non solutis vectigalium pensionibus pellere conductores, nondum etiam tempore conductionis completo, vel ab his usuras ex morâ exigere permittitur. *Hermogen. L. 1. ff.*

(1) *L. 9. §. 4. ff.*

[b] Fraudati vectigalis crimen ad hæredem ejus qui fraudem contraxit, commissi ratione transmittitur. *Papin. L. 5. ff.*

(2) *L. 26. §. eod.*

[c] Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est. *D. L. 9. §. 8.*

les marchands qui achetoient du fiſc ou des fermiers y fuſſent ſujets (1).

2°. Tout ce qu'on achetoit pour ſon uſage ou pour labourer la terre [a], de maniere que l'on ne payoit rien pour les eſclaves que l'on achetoit pour ſon ſervice (2).

3°. Les munitions de bouche pour la guerre & les étoffes deſtinées pour l'habillement des troupes [b] ; excepté ces cas, tout payoit [c].

Si un fermier avoit négligé de lever les droits ſur quelques marchandiſes ou denrées, ſon ſucceſſeur les pouvoit éxiger ; mais ſi ordinairement elles ne payoient rien, cela ne lui étoit pas permis [d].

(1) *D. L.* 1.

[a] Univerſi Provinciales pro his rebus quas ad uſum proprium, vel exercendi ruris causâ, invehunt, nullum vectigal à ſtationariis exigatur. *L.* 5. *Cod.* De vectigalibus. *Conſtantinus Imperator.*

(2) *L.* 203. *ff.* De verb. ſignificat.

[b] Res exercitui paratas vectigalium oneri ſubjici non placuit. *Jul. Paulus*, *Dig. L.* 9. §. 7. De Publicanis.

[c] Ea verò quæ extra prædictas cauſas, vel negotiationis causâ portantur, ſolitæ penſitationi ſubjugamus. *L.* 5. *C.* De vectigalibus.

[d] Earum rerum vectigal quarum nunquam

Il n'étoit pas permis aux Gouverneurs de Provinces d'établir, ſans l'ordre du Prince, de nouveaux impôts, ni de réformer ou de changer les anciens, en y ajoutant ou diminuant [a].

Les marchandiſes de contrebande ne payoient rien, d'autant qu'il étoit défendu de les tranſporter chez les étrangers, ſous peine de vie, telles étoient les pierres à aiguiſer, le fer, le bled & le ſel [b]; il étoit auſſi défendu d'y porter de l'or : les Empereurs Gratien & Valentinien enjoignent même à leurs ſujets de tirer adroitement celui des étrangers (1). On peut ajouter à ces marchandiſes

præſtitumeſt, præſtari non poteſt, quod ſi præſtari conſuetum indiligentia publicani omiſerat, alius exercere non prohibetur. *Dig. L.* 9. §. 5.

[a] Vectigalia ſine Imperatoris præcepto, neque Præſidi, neque Curatori conſtituere, neque præcedentia reformare, & his vel adjicere, vel diminuere licet. *L.* 10 *ff.* De Publicanis.

[b] Cotem ferro ſubigendo neceſſariam hoſtibus quoque venundari, ut ferrum, frumentum & ſales, non ſine periculo capitis licet. *L.* 11. *ff.*

(1) *L.* 2. *C.* De commerciis. *L.* 2. *C.* Quæres venire non poſſunt.

les soies qu'il étoit défendu d'acheter des Barbares, les vins, les huiles, & les poissons de mer, dont le transport chez les étrangers étoit expressément prohibé [a]. L'Empereur Martien déclare criminels de lése-majesté ceux qui leur porteront des armes. L'Empereur Léon prononce peine de mort contre ceux qui acheteront des eunuques chez les Barbares, & défend aux fermiers des Traites-foraines d'en recevoir les droits, sous la même peine (1).

Il y avoit des gens sur les chemins & sur les côtes qui empêchoient les transports illicites (2); & il n'étoit pas permis de vendre des navires aux étrangers, ni même de leur enseigner à les bâtir, sur peine de crime de lése-majesté.

Les droits dont nous venons de parler, avoient différens noms: les

[a] Ad Barbaricum transferendi vini, olei & liquaminis nullam quisquam habeat facultatem, nec gustûs quidem causâ, aut usûs commerciorum. *L.* 1. *Cod.* Quæ res exportari non possunt.

(1) *L.* 2. *C.* De Eunuchis.

(2) *L. uni.* De litorum & itinerum custodiâ.

Traites-foraines se nommoient *Portoria*, parce que d'ordinaire elles se percevoient aux ports de mer. Les droits d'entrée qui se payoient aux grands passages, s'appelloient *Portaria*, parce que la recette s'en faisoit aux portes des villes, comme a remarqué Juste-Lipse au Traité de la Grandeur de l'Empire Romain, & le nom général de tous ces droits étoit *Vectigal*, *Vectigalia*.

Ceux qui les affermoient s'appelloient *Publicains* [a]; Gratien, Valentinien & Théodose les nomment *Octavarii*, parce qu'ils percevoient le huitiéme denier de certaines denrées & marchandises (1); on les nommoit aussi *Mancipes*, *Conductores*, *Redemptores Vectigalium*.

Ces fermiers étoient de l'ordre des Chevaliers Romains & la fleur de la République (2). Titus Aufidius & Publius Rutilius monterent des fermes, celui-ci à la dignité de Consul,

[a] Publicani dicuntur, qui publica vectigalia habent conducta. *L.* 12. §. *ult. ff.* De Publicanis.

(1) *L.* 8. *ff.* De vectigalibus.

(2) *Cic. Orat. pro Pompeio & pro Planeio.*

& l'autre au Gouvernement d'une Province.

Leurs Commis néanmoins ſe rendirent odieux, parce qu'ils éxigeoient les droits avec beaucoup de rigueur, qu'ils prenoient ſouvent plus qu'il n'étoit dû, & qu'ils confiſquoient quelquefois des choſes qui n'y étoient pas ſujettes. Ce fut pour reprimer leur avidité que le Préteur rendit une ordonnance qui les condamnoit à la reſtitution du double de ce qu'ils auroient perçu induement; ſi l'on reclamoit dans l'année, & l'an expiré, à la reſtitution du ſimple droit (1).

Les plaintes qu'on fit de leur inſolence furent ſi grandes & ſi générales, que Néron, dans cet heureux tems de clémence qui préſageoit un ſi beau régne, propoſa au Sénat de ſupprimer toutes les douanes & les traites-foraines. Mais les Sénateurs arrêterent ſon zéle, en lui repréſentant que la République ne pouvoit ſubſiſter ſans revenu [a]. On ſe con-

(1) *Dig.* De Publicanis.

[a] Eodem anno crebris populi flagitationibus Publicanorum immodeſtiam arguentis, du-

tenta donc pour cette fois d'ordonner que les baux & les droits des fermiers publics, qui auparavant étoient tenus fort secrets, seroient publiés & affichés ; qu'après l'année ils ne seroient point reçus à demander ce qu'ils auroient négligé ; que le Préteur à Rome, & les Gouverneurs dans les Provinces connoîtroient de leurs malversations ; & que les éxemtions accordées aux troupes, seroient religieusement gardées. On supprima aussi le quarantiéme & le cinquantiéme denier.

Si un Vaisseau chargé de marchandises avoit été forcé par la tempête de relâcher & de décharger dans quelque port, elles n'étoient pas sujettes à confiscation, quoiqu'elles n'eussent pas été déclarées aux douanes (1).

Si un marchand avoit fait sa dé-

bitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum mortalium generi daret, sed impetum ejus retinuere Senatores, dissolutionem Imperii dicendo secuturam, si fructus quibus Respublica sustineretur, diminuerentur. *Tac. Annal. l.* 13.

(1) *L.* 16. §. 8. *ff.* De Publicanis.

claration

claration au bureau, & que du consentement du Commis il n'eût rien payé, la commise ou confiscation n'avoit point lieu, pourvu néanmoins que les biens des fermiers & de leurs cautions pussent satisfaire au fisc (1).

Si l'on payoit aux fermiers par erreur ou plus qu'il n'étoit dû, ou pour des denrées & marchandises qui ne dussent rien, on avoit droit de répéter ce qui avoit été payé induement [a].

Pour montrer que ces droits produisoient des revenus immenses, Cicéron accuse Verrès d'avoir fait perdre dans quelques mois, aux fermiers du Port de Syracuse, qui ne prenoient que le vingtiéme ou cinq pour cent des marchandises, quinze mille livres; & un ancien Itinéraire publié par Arias Montanus, porte que les marchés & le port de Constantinople rapportoient tous les jours vingt mille écus, qui reviennent par an à

(1) *Dig. L.* §. 12.

[a] Si quid indèbitum per errorem solventis Publicanus acceperit, retrò eum restituere, divi Severus & Antoninus rescripserunt. *Dig. L.* 26. §. *ult.*

vingt-un millions neuf cens mille livres.

Il faut remarquer que ces droits n'étoient pas uniformes par tout, ni pour toutes les denrées & marchandises ; car, par une loi du Code il est dit que c'étoit deux sols six deniers pour livre ; Cicéron ne fait mention que du sol pour livre, ou de cinq pour cent (1) ; & Quintilien suivi par Symmaque, ne parle que de six deniers pour livre, ou de deux & demi pour cent.

(1) *L.* 7. De vectigalibus. *Orat. in Verrem.*

CHAPITRE X.

De plusieurs autres Droits.

AUGUSTE éxigea la vingtiéme partie de toutes les successions, legs, fidei-commis & donations à cause de mort, à moins que les héritiers ou donataires ne fussent extrêmement pauvres, ou très-proches parens du défunt ; il prétendoit

avoir trouvé cette impoſition dans les Mémoires de Jules Céſar ſon pere adoptif ; mais elle déplut ſi fort au peuple, que craignant qu'elle n'excitât quelque ſédition, il écrivit au Sénat de chercher quelqu'autre expédient pour faire des fonds, puiſque le vingtiéme leur déplaiſoit (1). Enfin, voyant que le Sénat ne concluoit rien là-deſſus, il mit un impôt ſur tous les héritages & ſur toutes les maiſons, ce qui obligea le peuple à ſouffrir l'établiſſement du Vingtiéme (2).

Ce revenu devoit être immenſe, puiſque tous les Romains faiſoient des teſtamens.

Le même Empereur éxigea encore le vingtiéme du prix de tous les eſclaves qui ſe vendoient (3). Néron, ſous prétexte d'abroger ce droit, ne fit que le confirmer, en ſoulageant ſeulement les acquéreurs aux dépens des vendeurs ; car au lieu que c'étoit l'acheteur qui payoit auparavant le vingtiéme, il ordonna qu'à l'ave-

(1) *Dion Caſſius.*
(2) *Xiphilin in Auguſto.*
(3) *Suétone en ſa vie.*

nir ce seroit le vendeur [a].

Or, comme la plus grande partie des biens des Romains & leur principal trafic consistoient en esclaves, ce droit devoit rapporter une somme prodigieuse. Tacite rapporte que Pedianus avoit plus de quatre cens esclaves (1). Pline fait mention de plusieurs particuliers qui en entretenoient bien davantage. Un Grammairien nommé Daphnis, fut vendu, selon lui, plus de soixante & quinze mille livres; & Calvius Sabinus, au rapport de Sénéque, coûta vingt-cinq mille livres à son maître (2). Il est vrai que Dion Cassius ne s'accorde pas avec Tacite sur la quotité de ce dernier droit; car il dit qu'il n'étoit que de deux pour cent, & qu'il étoit destiné à la solde des troupes Prétoriennes.

Auguste mit encore un autre impôt d'un pour cent sur tous les im-

[a] Vectigal quintæ & vicesimæ venalium Mancipiorum remissum specie magis quàm re, quia cùm creditor pendere cogeretur, in pretium emptoribus accrescebat. *Tacit.*

(1) *Annal. l.* 14.

(2) *Hist. l.* 5.

meubles, meubles, denrées & marchandiſes qui ſe vendoient en gros ou en détail. Le peuple ſupplia Tibére de l'en décharger, ce qu'il refuſa (1). Ce fond, ſelon Tacite, étoit deſtiné au payement des troupes.

(1) *Annal. l.* 1.

CHAPITRE XI.

Des Deniers que les Romains tiroient des Ennemis & de la Guerre.

QUAND les Romains avoient ſubjugué des peuples, ils ne ſe contentoient pas toujours d'enlever leurs tréſors & leur argent, ils les vendoient quelquefois eux-mêmes. C'eſt de cet uſage que Tite-Live fait ſi ſouvent mention dans ſon Hiſtoire (1) : les deniers qui en provenoient, étoient appellés *Deniers captifs*, *Captiva pecunia*.

Ceux qui avoient merité le petit

(1) *Tit. Liv. l.* 10. *N.* 46.

Triomphe, appellé *Ovation*, payoient pour cet honneur un droit que le même Tite-Live appelle *Argentum Bigatum*, par allusion à la forme de ce triomphe, où le vainqueur étoit traîné dans un char attelé seulement de deux chevaux de front (1). Mais on peut juger des richesses que les conquêtes apportoient aux Romains, par la quantité de l'or triomphal qu'on voyoit à Rome dans ces occasions; c'est-à-dire, par la quantité de l'or & de l'argent que les Conquérans étaloient dans la pompe de leurs triomphes; car jamais on ne triomphoit qu'on ne fît montre des dépouilles & de l'argent gagnés sur les ennemis (2). Or, depuis Romulus jusqu'à la mort d'Auguste, je trouve qu'il y eut environ trois cens douze triomphes.

Denys d'Halicarnasse rapporte que Tarquin le Superbe triompha des Sabins, & qu'il en rapporta pour quatorze cens mille livres de butin,

(1) *L. 5. Id.*
(2) *Polybe, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Appien.*

outre qu'il avoit distribué cent mines d'argent à chaque soldat (1).

Papirius Cursor qui vainquit les Samnites, rapporta dans son triomphe à Rome, trois cens soixante-six mille six cens livres qui furent mises à l'Epargne, & dont les soldats n'eurent rien (2).

Le Triomphe de Curius & de Fabricius fut aussi très-riche en butin (3).

Dans celui de Scipion l'Afriquain, après la conquête de l'Espagne, il y avoit, au rapport de Tite-Live, un million quatre cens trente-quatre mille deux cens livres (4).

Le même Scipion, après la défaite d'Annibal, avoit dans son triomphe treize millions trois cens mille livres; & Appien qui prend plaisir à décrire ce triomphe, assûre qu'il y avoit une quantité prodigieuse d'or & d'argent partie en masse, partie monnoyé; mais il ne spécifie point la somme (5).

(1) *L.* 4. *C.* 7.
(2) *Tite-Live*, *l.* 10.
(3) *Id. ibid. c.* 18.
(4) *Id. l.* 28.
(5) *Id. l.* 30. *App. Lybic. c.* 6.

Le même Appien dit que Scipion Naſica, après avoir ruiné Carthage, rapporta auſſi dans ſon triomphe une quantité conſidérable d'or & d'argent (1).

Pline l'Hiſtorien rapporte que le même Scipion, après la conquête de Numance, donna vingt mille quatre-vingt livres à chaque ſoldat (2).

Le triomphe de Paul Emile, décrit par Patercule, fournit à l'Epargne trente-ſix millions, quoique Pline & Tite-Live ne conviennent pas de cette ſomme (3). Pline cependant aſſure qu'il y eut tant d'argent, que le peuple Romain ceſſa de payer la Taille [a]; & Suidas rapporte qu'on trouva trente millions de livres dans les tréſors du Roi de Perſe.

Le même Pline écrit encore que Sylla remporta de l'Aſie, (après avoir donné la paix à Mithridate) deux cens trente mille marcs d'argent &

(1) *Ibid. C. ult.*
(2) *Hiſt. l.* 33. *c.* 11.
(3) *L.* 33. *C.* 3.
[a] A quo tempore populus Romulus tributum pendere deſiit.

trente

trente mille marcs d'or (1).

Patercule, parlant du triomphe de Pompée, après ſes conquêtes de l'Aſie, dit qu'il y avoit plus d'or & d'argent, qu'en aucun des triomphes précédens, excepté celui de Paul Emile [a]; & Plutarque prétend qu'il y en avoit beaucoup plus que dans ce dernier. Appien écrit que Pompée apporta dix fois ſoixante & dix mille cinq cens dix talens d'argent, ce qui revient à une ſomme immenſe. Le même Hiſtorien rapporte que Jules Céſar avoit dans ſon triomphe ſoixante-cinq mille talens (2).

Outre cet or triomphal, les Romains prenoient encore ſur les ennemis tout l'or & l'argent qu'ils pouvoient. Appien aſſure que Paul Emile fit apporter dans un monceau l'or & l'argent de ſoixante & dix Villes qu'il avoit priſes & ruinées (3).

(1) *L.* 33. *App. Mithrid. c.* 7.

[a] Magnificentiſſimum de tot Regibus per biduum egit triumphum longèque majorem omni ante ſe, illatâ pecuniâ, præterquam à Paulo ex manubiis intulit.

(2) *Mithridatic. cap.* 16. De Bello Civili, *l.* 2. *c.* 15.

(3) *Illyric. c.* 2.

Sylla condamna & força Mithridate à payer les frais de la guerre. Scipion l'Asiatique obligea Antiochus à payer comptant cinq cens talens ; deux mille cinq cens après la ratification du traité par le Sénat, & neuf mille cinq cens en douze années (1).

Scipion l'Africain fit restituer par les Carthaginois aux Romains tout ce qu'ils avoient pris sur eux, ou la valeur en argent pour les choses qui n'étoient plus en nature, & les obligea en outre de payer deux cens talens Euboïques par an pendant l'espace de cinquante années (2) Il y a une infinité d'autres exemples pareils, qu'il seroit trop long de rapporter.

(1) *App. Mithrid. c. 6. Id. Syriac. c. 4.*
(2) *In Lybic. c. 6.*

CHAPITRE XII.

De l'argent que les Romains tiroient de leurs Alliés.

De l'Or Coronaire, ou des Couronnes d'or.

QUAND les Romains avoient remporté quelque victoire signalée, leurs Alliés étoient dans l'usage de leur envoyer des Couronnes d'or. Tite-Live rapporte que les Romains ayant vaincu les Samnites, les Carthaginois leur envoyerent des Ambaſſadeurs pour les féliciter & leur préſenter une couronne d'or, peſant vingt-cinq livres (1).

Après que Cneius Manlius eut vaincu les Galates, pluſieurs Rois & différens peuples lui envoyerent des couronnes d'or, chacun à proportion de leurs richeſſes, & il en reçut juſqu'à deux cens (2).

(1) *Lib.* 7.
(2) *Tit. Liv. l.* 38. *&* 39.

Quintus Flaminius en reçut deux cens quatorze (1).

Jules César reçut de même en différentes occasions jusqu'à mille huit cens vingt-deux couronnes d'or, qui pesoient vingt mille quatre cens quatorze livres (2).

Après que l'Empereur Claude eut soumis la Grande Bretagne, l'Espagne & les Gaules, au rapport de Pline, lui firent présent de couronnes d'or d'un grand prix. Juste-Lipse qui corrige ce passage, trouve, en rétablissant le texte de l'Historien, que celle qui fut donnée par l'Espagne citérieure, pesoit sept cens livres, & l'autre neuf cens.

Les couronnes d'or succéderent, selon Festus, aux couronnes de laurier [a].

Cicéron reproche à Pison qu'il en avoit éxigé injustement; & qu'il n'étoit pas permis aux Généraux d'armée d'en accepter, qu'après la fin de

(1) *Tit. Liv. l.* 34.
(2) *App. Guer. Civil. l.* 2. *c.* 15.
[a] Triumphales Coronæ sunt quæ Imperatori victori aureæ præferuntur, quæ priscis temporibus propter paupertatem laureæ fuerunt.

leur commandement pour l'ornement de leur triomphe. Dion Caſſius rapporte que pluſieurs Généraux obtinrent, ſans l'avoir mérité, de Marc-Antoine & d'Auguſte l'honneur du Triomphe, pour avoir ſous ce prétexte des Couronnes d'or (1).

Ces Couronnes ou cet Or Coronaire, qui au commencement étoit gratuit & volontaire, dégénéra en impôt & en tribut.

Auguſte, au rapport de Dion, gagna le cœur des Italiens, parce qu'il les déchargea de l'or qu'ils avoient coutume de fournir pour les Couronnes; & Spartien remarque qu'Adrien fut loué d'avoir déchargé l'Italie de la même contribution, & de l'avoir beaucoup diminuée dans les Provinces.

Jules Capitolin rapporte qu'Antonin le Pieux rendit aux Villes d'Italie tout l'or coronaire dont elles lui avoient fait préſent en faveur de ſon adoption, & la moitié du même or aux Provinces.

On lit dans Ammien Marcellin

(1) *L.* 49.

que la ville & le pays de Tripoli envoyerent des ſtatues d'or à l'Empereur Valentinien. Suidas remarque que les Rhodiens ne payoient point de taille, parce qu'ils étoient un peuple ſouverain ; mais que tous les ans ils envoyoient une couronne d'or aux Romains, comme à leurs Alliés.

Procope écrit que Théodat Roi des Goths, s'obligea d'envoyer tous les ans à l'Empereur Juſtinien une couronne d'or, du poids de trois cens livres (1).

Appien dit qu'aux funérailles de Sylla, ſes amis portoient plus de deux mille couronnes d'or, dont les Villes & les Légions qui avoient été ſous ſon commandement, lui avoient fait préſent.

Une ancienne Inſcription porte, qu'Auguſte en avoit reçu plus de mille, du poids de trente-cinq mille livres, ce qui revenoit pour le moins à trois millions cinq cens mille livres.

Les Magiſtrats des Villes en offroient aux Empereurs pour faire

(1) De Bello Goth. *l.* 1.

leur cour, & à l'occasion de quelque réjouissance publique (1).

Les Princes qui étoient sous la protection de l'Empire Romain en offroient pareillement (2).

Aulu-Gelle marque aussi que l'on envoyoit des couronnes d'or aux Empereurs pour orner leurs triomphes (3). Les Juifs n'en étoient pas exemts, selon le même. Dans la suite les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose ordonnerent que cet or coronaire ne seroit exigé que de ceux qui avoient coutume de le payer [a].

(1) *L.* 4. *C. Theod.*
(2) *L. ult. C. eod.*
(3) *L.* 15. *c.* 6. *&* *L.* 17. *c.* 6.
[a] Ad collationem Auri Coronarii placuit neminem absque consuetudine esse cogendum. *L. uni. C.* De Auro Coronario.

CHAPITRE XIII.

Des Préſens ou Dons gratuits que l'on faiſoit volontairement à l'Empereur.

LEs Sénateurs & même le peuple donnoient à l'Empereur de l'or aux Etrennes, qui arrivoient (comme encore aujourd'hui) le premier jour de Janvier, & l'Empereur de ſon côté faiſoit ſes libéralités. Dion Caſſius rapporte que le palais d'Auguſte ayant été brûlé, pluſieurs particuliers lui offrirent de grandes ſommes qu'il refuſa, & qu'il ſe contenta de prendre un écu d'or, valant cinq dragmes, de chaque Communauté, & une dragme par tête de chaque particulier (1).

Les Princes & les Peuples alliés des Romains envoyoient auſſi de l'argent, des troupes, des chevaux & des munitions. Les exemples en ſont fréquens dans l'Hiſtoire Romaine.

(1) *L.* 54.

Ces contributions volontaires se faisoient principalement dans les nécessités de l'Etat. Quand les Romains commencerent à donner une solde à leurs troupes, ce qui arriva au siége de Vejes environ .... ans après la fondation de Rome, il y eut une belle émulation entre le Peuple, les Chevaliers & les Sénateurs, à qui contribueroit le plus au payement des troupes (1).

Pendant ce même siége de Vejes, les Chevaliers s'obligerent d'entretenir chacun un cheval à leurs dépens, & le peuple fit des offres à l'envi des Chevaliers (2).

Après que les Gaulois eurent brûlé Rome, tout le peuple Romain contribua à la rebâtir, avec tant de diligence qu'elle fut rétablie dans un an, & reconstruite avec beaucoup plus de magnificence qu'elle n'en avoit auparavant (3).

Après la bataille de Cannes, tous les citoyens de Rome offrirent &

(1) *Tit. Liv. l. 4. N. 59.*
(2) *Id. l. 5*
(3) *Id. l. 5. N. 55. & l. 6. N. 4.*

porterent à l'envi ce qu'ils avoient d'argent à l'Epargne : les Dames mêmes sacrifierent tous leurs bijoux & leurs ornemens, de maniere que les Receveurs ne pouvoient suffire à enregistrer les noms de ceux qui venoient offrir & apporter leur argent au Tréfor (1).

C'eſt ſur le fondement de cette admirable correſpondance, qu'Aſinius Gallus dit dans Tacite, que tout l'argent des particuliers étoit une reſſource pour l'Etat [a].

Tacite rapporte que les Gaules, l'Eſpagne & l'Italie offrirent, à l'envi l'une de l'autre à Germanicus, armes, chevaux & argent, pour remettre ſon armée ſur pied, & qu'il accepta les armes & les chevaux, mais qu'il ne prit pas l'argent [b].

On peut mettre au rang des dons

(1) *Idem.*

[a] Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, ſed cuncta ad Rempublicam referri. *Annal. l.* 2.

[b] Certavere Galliæ, Hiſpaniæ, Italia, quod cuique promptum erat, aurum, equos offerentes quarum, laudato ſtudio, Germanicus armis modo & equis ad bellum ſumptis propriâ pecuniâ militem juvit. *Annal. l.* 2.

gratuits les deniers provenant de ceux qui inſtituoient les Empereurs leurs héritiers en tout ou en partie. Néron convertit ces legs volontaires en droits effectifs ; il ordonna que les biens de ceux qui teſteroient, ſans inſtituer le Prince héritier pour quelque portion, ſeroient confiſqués (1).

Auguſte donnoit aux plus proches parens du défunt ce qui lui avoit été laiſſé par teſtament ; néanmoins pendant les vingt dernieres années de ſa vie, il tira des ſommes très-conſidérables des teſtamens que l'on faiſoit en ſa faveur [a]. Mais les bons Princes en général ne ſe ſervoient guéres de cette voie pour s'enrichir.

Il faut ajouter à cela les libéralités des Princes étrangers, dont quelques-uns, comme Attale, firent le peuple Romain leur héritier. Je ne dis rien de Maſſiniſſa qui mit ſes enfans ſous la protection de l'Empire, avec une entiere dépendance (2).

(1) *Suétone en ſa Vie*, c. 32.

[a] Quatuor decies millies ex teſtamentis amicorum percepit. *Sueton. in Auguſto cap.* 16.

(2) *Appien*, *Tite-Live.*

CHAPITRE IV.

De plusieurs Impôts extraordinaires.

AUGUSTE éxigea le huitiéme de tous les biens des Affranchis (1).

L'Empereur Vespasien mit un impôt sur les Urines (2). Un jour présentant au nez de Titus son fils quelque argent qui provenoit de cet impôt, il lui demanda s'il sentoit mauvais [a].

Servius Tullius imposa sur le peuple Romain trois sortes de droits : le premier étoit une piece d'or ou d'argent, de différente valeur, selon les diverses conditions, que l'on payoit pour chaque enfant nouveau né, & qui étoit mise dans le Trésor de

(1) *Dion Cass. l.* 48.
(2) *Suet. in Vespas. c.* 23.
[a] *Juvenal fait allusion, & à l'avarice, & au mot de Vespasien, dans ces Vers :*

——— Lucri bonus est odor, ex re
Quâlibet, illa tuo sententia semper in ore
Versetur, Diis atque ipso Jove digna, Poëtæ.
Sat. 14.

Junon Licinia. Le ſecond étoit une autre piece de monnoie, que chaque homme, en prenant l'habit viril, payoit & portoit dans le Tréſor de Venus. Le troiſiéme étoit une pareille piece qu'on payoit pour ceux qui mouroient, & qui étoit miſe dans le Tréſor de la Déeſſe *Libitina* (1).

Il y avoit encore un certain droit qui ſe levoit tant en or qu'en argent, appellé *Chryſargirum*. Il étoit impoſé ſur les Mendians, ſur les Courtiſanes & leurs miniſtres, ſur les affranchis, ſur les beſtiaux, ſur les chevaux, les chiens & les autres bêtes de ſervice, comme bœufs, mulets, & ânes. Un homme & une femme payoient un écu par tête; on en payoit autant pour chaque cheval, mulet ou bœuf, & environ le quart pour un âne & un chien. Ce droit s'éxigeoit auſſi pour l'urine & les immondices. Le Traitant de ce burleſque impôt pouvoit bien dire à la lettre, *Aurum in ſtercore quæro* (2).

(1) *Denys d'Halicarn. ch.* 4.
(2) *Caſſiod. Var.*

Conſtantin Manaſsès s'accorde avec Cedrenus ſur la nature de ce droit ; mais il ajoute qu'il fut aboli par l'Empereur Anaſtaſe [a]. Zoſime, au troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, fait Conſtantin auteur de cet impôt : Evagre n'en tombe pas d'accord ; mais il aſſûre que la ferme de cette infâme & ſale maltôte n'étoit pas moins briguée, que le commandement d'une armée, ou qu'un Office de Judicature [b].

On mit un autre impôt ſur les Uſuriers, ſur les Courtiſanes & leurs aſſiſtans, ſur les Maquignons de jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe, & gens de pareil négoce, qui ſe levoit tous les quatre ans ; il s'appelloit *Aurum luſtrale* (1).

Caligula mit des impôts généralement ſur toutes les denrées & les

[a] Chryſargirum ſuſtulit Anaſtaſius Imperator, quod erat, ut omnes viri, fœminæ, pueri, ſervi, liberi, nummum argenteum, nomine ſtercoris & urinæ, fiſco darent, item muli, equi, boves.

[b] Hoc munus colligendi ambibant non aliter quàm militarem aliquam Præfecturam, aut civilem Magiſtratum.

(1) *Cujas, tit. 59. L. 12. Cod.*

vivres qui se vendoient en gros ou en détail à Rome [a]. Il n'oublia pas les femmes débauchées, & les condamna à payer chaque jour autant qu'elles recevoient chaque fois.

Il mit encore sur les Portefaix un droit criant & intolérable, qui étoit le huitiéme de ce qu'ils pouvoient gagner par jour. Enfin, il en mit jusque sur les mariages.

Il éxigeoit la quarantiéme partie de la valeur du bien ou de la somme pour laquelle on plaidoit ; & il y avoit peine contre ceux qui étoient convaincus de s'être accommodés, ou même d'avoir remis leurs droits [b].

De plus, ce monstre de cruauté eut la malice de ne point faire afficher ses Edits, afin qu'il y eût force contraventions, & par conséquent de confiscations ; & quand le peuple le pressa de les publier, il les fit gra-

[a] Pro eduliis quæ totâ urbe venirent, certum statumque exigebatur. *Sueton. in Caligula, cap.* 40.

[b] Pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis quadragesima summæ de quâ litigabatur, exigebatur : nec sine pœnâ si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. *Ibid.*

ver en caracteres si menus, qu'il étoit impossible de les lire (1).

Quand Auguste fut déclaré Général de la République contre Marc-Antoine, le Sénat, au rapport de Xiphilin, ordonna que tout le monde contribueroit aux frais de cette guerre du vingtiéme des biens; & que les Sénateurs payeroient quatre oboles de plus pour chaque cheminée de maisons qu'ils avoient ou tenoient à loyer dans la ville ou hors de la ville. Dion Cassius renchérit sur Xiphilin & dit qu'ils payerent cinq sols pour chaque tuile des maisons qu'ils avoient à la ville ou à la campagne.

Il arrivoit quelquefois que des particuliers obtenoient du Prince le privilége de vendre seuls une sorte de marchandise ou de denrée, & pour ce privilége exclusif ils payoient une finance appellée *Jus Monopolii* (2).

Quelquefois aussi on voloit les Dieux, & on enlevoit tout l'or & l'argent de leurs temples. Dion Cassius rapporte, qu'Auguste ayant besoin

(1) *Suétone en sa Vie, c.* 41.
(2) *Gothofred. Supp. L. uni. C.* De Monopoliis.

d'argent

d'argent pour faire la guerre à Antoine, prit tous les ornemens, les trésors & les offrandes qu'il trouva dans les temples de Rome, d'Italie & des Provinces qui étoient dans son parti.

Souvent on autorisoit ces exactions, témoin ce Licinius affranchi de Jules César & son Procureur dans les Gaules, qui ayant seul toute la juridiction, qui est partagée chez nous entre la Cour des Aides & la Chambre des Comptes, fit l'année de quatorze mois, parce que les Gaulois payoient aux Romains un certain tribut tous les mois (1). Dans la suite, Licinius étant accusé de concussion, représenta à Auguste que s'il avoit pillé les Gaules, c'étoit pour lui faire de l'argent, & en même tems ôter aux Gaulois le moyen de se revolter. L'Empereur loin de le punir, regarda les exactions comme un service important qu'il avoit rendu à l'Etat.

Il faut remarquer que les Romains avoient toujours en réserve un fond très-considérable pour les nécessités & les affaires urgentes de la Républi-

(1) *Dion Cassius.*

que. Tite-Live l'appelle *Aurum Vicesimarium* (1).

Appien rapporte à ce sujet qu'on avoit anciennement déposé dans le temple de Saturne à Rome un riche trésor, & qu'en le déposant on avoit fait des imprécations effroyables contre ceux qui l'en ôteroient, si ce n'étoit pour soutenir la guerre contre les Celtes. (2) Suivant ce passage, il est donc constant que ce trésor réservé aux extrêmes besoins de l'Etat, étoit destiné particulierement aux guerres des Gaulois ; Jules César néanmoins l'enleva, en disant que puisqu'il avoit vaincu les Gaulois, ces imprécations n'avoient plus lieu à son égard.

J'ai horreur de décrire ici les effroyables actions que firent Antoine, Auguste & Lépide pendant le Triumvirat. Appien écrit qu'Antoine mettoit toutes les taxes que bon lui sembloit sur les parens & les amis de Cicéron (3), qui, dans la crainte d'être

(1) *L.* 27.
(2) De Bello Civ. *l.* 2.
(3) *Ibid. l.* 3. *c.* 9.

soupçonnés d'intelligence avec lui, les payoient sur le champ.

Ces trois Tyrans demanderent d'abord & s'emparerent de tous les biens, meubles & immeubles qu'ils purent trouver dans dix-huit des plus riches & des plus fameuses villes d'Italie (1).

Ils proscrivoient plusieurs citoyens qu'ils ne croyoient pas leurs ennemis, seulement pour en tirer de l'argent; & ils enveloperent dans leurs proscriptions plus de trois cens Sénateurs & deux mille Chevaliers, qui étoient les plus riches de Rome (2). Ce fut dans ce tems-la que les Gaules se souleverent, à cause des impôts dont elles étoient accablées (3).

L'Italie étant épuisée par leurs exactions, ils engagerent pour plusieurs années les Aides & les Traites-foraines, afin de tirer de l'argent (4).

Ils donnoient aux esclaves qui apportoient la tête d'un Proscrit dix mille dragmes outre la liberté, &

(1) *Ibid. l.* 4 *c.* 1.
(2) *Ibid. c.* 2.
(3) *Tac. Annal. l.* 3.
(4) *App. l.* 4.

vingt-cinq mille aux hommes libres. Celui qui préſenta la tête de Cicéron à Marc-Antoine, eut pour récompenſe deux cens cinquante mille dragmes Attiques (1). Ils mirent en vente les immeubles des Proſcrits, mais perſonne ne ſe préſenta pour les acheter. Ils taxerent quatorze cens Dames Romaines des plus riches à payer deux cens mille talens, ce qui revenoit à vingt-quatre millions d'écus. Ils taxerent encore plus de cent mille perſonnes, tant citoyens qu'étrangers & juſqu'aux Prêtres, à de groſſes ſommes. Ces derniers dans la guerre des Gaules furent obligés de payer le cinquantiéme de leur bien & le revenu d'une année.

Caſſius de ſon côté ne fit pas de moindres éxactions, tant ſur les habitans de Laodicée, que ſur ceux de Tarſe, auſquels il fit payer mille cinq cens talens. Ces derniers, pour trouver cette ſomme, furent réduits, après avoir vendu tous les biens de leur Communauté & juſqu'à ceux des temples, à vendre leurs garçons & leurs filles.

(1) *Ibid. c. 4. & 5.*

Le même Caſſius ayant pris Rhodes, fit enlever tout l'or & l'argent qui put ſe trouver dans les temples, & tous les meubles des habitans (1).

Il obligea toutes les Provinces de l'Aſie de payer en deux années le tribut de dix ans, & ces avances monterent à plus de cent quarante millions, ſuivant le calcul de Juſte-Lipſe.

Brutus s'empara du tréſor d'un petit Souverain de l'Aſie, & en fit battre de la monnoie. Il prit encore tout l'or & l'argent qu'il trouva dans Patare, & fit cependant pendre un eſclave qui avoit découvert le tréſor de ſon maître, & renvoya le maître avec ſon argent (2).

Au moyen de toutes ces éxactions, Brutus & Caſſius avoient raiſon de ſe vanter qu'ils avoient de leur côté le nerf de la guerre, c'eſt-à-dire, de l'argent en abondance, tandis que leurs ennemis en manquoient.

Après la défaite de ces deux Capitaines, Auguſte donna à ſes ſoldats

(1) *App.* De Bello Civ. *l.* 4. *c.* 9.
(2) *Ibid. c.* 10. *Ibid. c.* 26.

les plus riches villes d'Italie, & en chaſſa les habitans qui furent diſperſés de tous côtés. Il s'excuſoit ſur la néceſſité de contenter les gens de guerre ; car la plûpart de ces villes ne lui avoient point été contraires. C'eſt la déſolation de ces habitans que Virgile dépeint dans ſa premiere Eclogue [a].

Auguſte, ſous prétexte d'emprunt, prit tous les tréſors qui étoient gardés dans les temples, ceux du Capitole & autres lieux conſacrés (1).

Antoine & Auguſte établirent encore de nouveaux impôts pour ſoutenir la guerre contre Sexte Pompée. On diſoit à cette occaſion à Marc-Antoine, que s'il vouloit doubler les ſubſides, il devoit en même tems donner aux peuples deux étés, deux automnes & double recolte.

Ils ordonnerent que les maîtres payeroient douze dragmes & demie pour chaque eſclave qu'ils avoient ; & ils éxigerent une certaine portion

[a] *At nos hinc alii ſitientes ibimus Afros,*
Pars Scythiam & rapidum Cretæ veniemus Oaxem,
Et penitùs toto divíſos orbe Britannos.
(1) *App. l. 5. c. 3.*

dans toutes les successions, legs & fidei-commis, ce qui fit soulever le peuple (1).

Néron prenoit les trois quarts des biens des affranchis après leur mort. Il dépouilla les temples & les Dieux; il n'accordoit point de charge ou d'emploi, qu'il n'ajoutât en le donnant : *Vous sçavez ce qu'il me faut, faisons en sorte que personne n'ait rien* [a].

Il ordonna à tous les locataires de maisons de payer le prix de leurs baux au fisc; & il éxigeoit trois sortes de monnoies, *Nummum asperum*, *Argentum postulatum*, *Aurum obrizum*. Pour multiplier les confiscations il voulut que toutes les paroles dites contre le Prince, fussent des crimes de lése-majesté (2).

Tibére avant lui s'étoit avisé de faire un crime capital d'entrer dans un lieu deshonnête avec une piece de monnoie où étoit sa figure; & d'avoir frapé le moindre esclave qui se

(1) *App. l. 5. c. 8.*

[a] Nulli delegavit officia ut non adjiceret : scis quid mihi opus sit, & hoc agamus ne quis quidquam habeat. *Sueton. in Nerone, c. 32.*

(2) *Suet. in sa vie, ch. 44.*

trouvoit en avoir une sur lui.

Le même confisqua les biens de quelques Seigneurs Gaulois & Espagnols, à cause de leurs richesses, & supprima les priviléges de plusieurs particuliers (1).

Caligula, pour faire acheter deux fois le même privilége, fit un Edit, par lequel les étrangers, dont les ancêtres avoient obtenu des lettres de Naturalité, s'ils étoient au-delà du premier degré en ligne directe, étoient déchus du droit de citoyens Romains (2).

(1) *Id. in Tiber. c.* 48.
(2) *Id. in Calig. c.* 16.

CHAPITRE XV.

Du Sel, des Mines, des Trésors trouvés, des Rivieres, de la Mer, &c.

LE fisc avoit la moitié de tous les trésors qui étoient trouvés dans les lieux sacrés & publics ou relevans du

du fisc (1). Si celui qui trouvoit un trésor dans un fonds appartenant au fisc, n'en donnoit point avis, il étoit obligé de le restituer en entier, & encore une fois autant.

Tacite & Suétone rapportent qu'un certain Cœlius Bassus manda à Néron qu'il avoit trouvé un riche trésor en Afrique, (2) & qu'il croyoit que c'étoit celui que Didon Reine de Carthage y avoit caché autrefois, pour empêcher qu'il ne tombât entre les mains de Pigmalion [a]. Ce bel avis fit que Néron ne mit plus de bornes à ses profusions, & acheva d'épuiser les richesses de l'Empire.

A l'égard du Sel, un nouvel impôt mis sur cette denrée par le Censeur Lucius, le fit surnommer *Salinator*.

Il n'étoit pas permis aux particuliers de vendre du sel (3); ce qui fait

(1) *L.* 3. §. 9. *ff.* De jure fisci. *Frider. Imperat.* Quæ sint Regalia in usibus feudorum.

(2) *Sueton. in Nerone.*

[a] Glisceba luxuria spe inani, consumebanturque veteres opes quasi oblatis quas multos per annos prodigeret, & divitiarum expectatio inter causas paupertatis publicæ erat. *Tac. Annal. l.* 16.

(3) *L.* 11. *C.* De vectigalibus.

voir que toutes les salines appartenoient à l'Etat, & que l'on mettoit un prix à la vente. Il y en avoit de plusieurs sortes ; car outre celui qui se faisoit avec l'eau de la mer & qu'on tiroit des fontaines salées, il y avoit encore un sel mineral qui se tiroit de la terre ; & souvent les femmes criminelles étoient condamnées à ces salines (1).

L'impôt sur le sel étoit d'un rapport immense, vu l'étendue de l'Empire Romain, & la nécessité du sel.

Appien écrit que des Peuples d'Illyrie se rendirent à Auguste après deux ans de siége, faute de sel. Ces salines se donnoient à ferme ; & Cassiodore dit que le commerce & la vente du sel faisoit de toute ancienneté la principale fonction du Surintendant des Finances. Cicéron nous apprend aussi que les Chevaliers Romains entretenoient dans les salines un grand nombre d'Officiers pour les faire valoir (2).

(1) *Pomponius*, *L. 6. ff.* De captivis.
(2) *Illyric. C. 3. Caius*, *L. 13. ff.* De Publicanis. *Variar. L. 6. C. 7.*

Les Rivieres, les Ports de mer, & même les rivages dépendans des contrées soumises à l'Empire, appartenoient au peuple Romain; mais malgré toute leur ambition, les Romains pensoient que la mer devoit être aussi libre que l'air [a]; & c'est ce que tous les Princes & les Etats de l'Europe opposent aux Portugais, par rapport à la navigation des Indes Orientales; aux Espagnols, à l'égard de l'Amérique; aux Vénitiens, par rapport au Golfe de Vénise, dont ils s'attribuent le domaine; & aux Danois qui veulent s'approprier les mers de Norwége & du Sud.

Les Romains avoient beaucoup de Mines dont ils tiroient un revenu immense. Polybe écrit qu'il y en avoit une en Espagne près de Carthagéne, où plus de quarante mille hommes travailloient sans cesse.

Pline rapporte qu'il y en avoit une près de Verceil, dans laquelle les

[a] Littora in quæ populus Romanus imperium habet, populi Romani esse arbitror, maris verò communem usum omnibus ut aëris. *Celsus, L. ff.* 3. Ne quid in loco publico vel itinere fiat.

Entrepreneurs ne pouvoient avoir plus de cinq mille hommes, parce qu'ils auroient épuisé toute la mine, s'il y en avoit eu davantage (1).

Outre les mines d'or & d'argent, ils en avoient de craie, de fer, de cuivre & de plomb, que les fermiers de l'Empereur donnoient à ferme, de même que les Aides & Gabelles (2).

Les Empereurs prenoient le dixiéme sur le produit des Carrieres de marbre. L'Espagne, selon Strabon, en fourniſſoit une grande quantité; mais on en tiroit encore plus d'Illyrie, de Pannonie, de Thrace, de Macédoine & des Gaules (3).

L'Italie ne manquoit point de carrieres; mais le Sénat, au rapport de Pline, fit défenses de les ouvrir.

(1) *L.* 33. *cap.* 4.
(2) *L.* 13. *ff.* De Publicanis. *Cujas & Alciat, sup. tit.* 6. *L.* 11. *Cod.*
(3) *Strabon, l.* 13.

CHAPITRE XVI.

Des Prêts & Emprunts.

DANS les extrêmes besoins de la République, il se trouvoit des particuliers qui faisoient de grands prêts à l'Etat : mais si les affaires ne permettoient pas qu'on pût les payer dans le tems dont on étoit convenu, on le faisoit à différens termes en plusieurs payemens ; & à moins d'une impuissance visible, on gardoit toujours la foi publique, qui étant bien ménagée, est la plus riche ressource des Souverains. Nous avons un éxemple éclatant de cette bonne foi dans Tite-Live. Plusieurs particuliers de Rome avoient avancé de l'argent pour soutenir la guerre contre Annibal; comme après la bataille de Cannes il fut impossible de se libérer avec eux dans le tems convenu, on ordonna qu'ils seroient remboursés en trois payemens [a].

[a] Decreverunt Patres, ut tribus pensionibus ea pecunia solveretur. *Lib. 9. n. 16.*

Après la guerre de Carthage, les Romains ne pouvant satisfaire leurs créanciers, il fut ordonné qu'ils seroient payés en fonds de terres [a].

Il faut remarquer ici que les Communautés qui se trouvoient accablées de dettes, pouvoient aliéner leurs biens, & vendre à leurs créanciers des terres & des fonds jusqu'à la concurrence de ce qui leur étoit dû.

[a] Cùm privati æquum postularent, nec tamen solvendo ære alieno Respublica esset, quod medium inter æquum & utile erat, decreverunt ut quoniam magna pars eorum agros vulgo venales esse diceret, & sibimet emptis opus esse agri publici qui intra quinquagesimum lapidem esset, iis copia fieret. Consules agrum æstimaturos & in jugera asses vectigales, testandi causâ, publicum agrum imposituros, ut si quis cùm solvere posset populus pecuniam habere, quàm agrum mallet, restitueret agrum populo. *Tit. Liv. l.* 31. *n.* 13.

CHAPITRE XVII.

Des grandes Exactions des Romains.

PLUTARQUE rapporte que Paul Emile pilla toute la Macédoine & l'Illyrie. Jules César enleva tout l'or & l'argent d'Espagne, & ne laissa rien dans les temples. Pendant son premier Consulat, il déroba dans le Capitole trois mille livres d'or, & mit à la place autant d'airain, qu'il avoit fait dorer légérement (1). Il vendoit les Communautés & les Royaumes, & prit à Ptolémée six mille talens (2).

Xiphilin écrit que Tibére ayant fait venir Bâton Roi de Dalmatie, lui demanda pourquoi cette Province s'étoit soulevée, & qu'il lui répondit : *Pourquoi envoyez-vous, pour garder vos troupeaux, des loups & des animaux ravissans, au lieu de pasteurs & de chiens ?*

(1) *Suet. in Julio, c. 54.*
(2) *Xiphilin.*

Tacite, dans la vie d'Agricola son beau-pere, qui fut Gouverneur d'Angleterre, attribue la revolte des Anglois aux charges excessives que les Romains leur imposoient : *Ce qu'ils appellent gouverner, disoient-ils, est de piller, d'égorger les peuples ; & lorsque d'un pays fort peuplé ils en ont fait une affreuse solitude, ils se vantent de l'avoir pacifié* [a]. Ils se plaignoient qu'au lieu d'un seul Roi qu'ils avoient auparavant, ils avoient alors deux tyrans, le Gouverneur qui versoit leur sang, & le Procureur de César qui épuisoit leur bourse [b].

Strabon rapporte que les Romains mettoient des tributs sur des Isles désertes. L'Isle de Gyare étoit très-petite & seulement habitée par quelques pêcheurs très-pauvres, on leur imposa cent cinquante livres de tribut par an. Ces malheureux qui ne pouvoient porter ce fardeau à cause

[a] Trucidare, rapere falsis nominibus Imperium, atque ubi solitudinem faciunt, pacem appellant. *Tacit.*

[b] Pro singulis Regibus nunc binos imponi, ex quibus Legatus in sanguinem, Procurator in bona sæviret. *Ibid.*

de leur extrême indigence & de leur petit nombre, députerent à Auguſte pour être déchargés du tiers.

L'accuſation de Verrès & la défenſe de Fonteius, dans Cicéron, ſont des monumens de la rapacité des Gouverneurs. Quelquefois on leur faiſoit leur procès, mais les Provinces qu'ils avoient pillées, n'en étoient pas mieux. Juvenal nous dépeint l'inſolence d'un certain Marius qui eut le Gouvernement de l'Afrique, & qui apparemment eſt le même dont Pline le jeune fait mention (1). Ce Marius, au rapport du dernier, convaincu de concuſſions énormes, fut condamné à une groſſe taxe envers l'Epargne, & enſuite banni d'Italie; mais rien ne fut reſtitué à la Province qu'il avoit pillée (2).

La Cilicie étoit une Province très-pauvre, & avant que d'être conquiſe par les Romains, n'étoit habitée que par des brigands & par des pirates; cependant Capiton & Junius Tutor furent condamnés, pour y avoir fait de violentes concuſſions. Juvenal à

(1) *Sat.* 1.
(2) *L.* 2. *Ep.* 11.

cette occasion fait une belle leçon aux Gouverneurs de Provinces : [a] mais immédiatement après il se plaint que tous ces exemples ne reprimoient point l'avidité de tous ceux qui succédoient aux Gouverneurs châtiés pour leurs déprédations [b].

Ce Satyrique reproche aux Romains, de dévorer les Rois jusqu'à la moëlle des os [c].

Il les accuse de commettre encore de plus cruelles éxactions pendant la paix, que durant la guerre [d] ; & il leur conseille, pour leur propre intérêt, d'être plus humains envers les peuples misérables, mais belliqueux [e].

[a] *Expectata diu tandem Provincia cum te*
Rectorem accipiet, pone iræ frana, modumque
Pone & avaritiæ, miserere inopum sociorum.
Respice quid moneant leges, quàm fulmine justo,
Et Capito, & Tutor ruerint, damnante Senatu,
Pirata Cilicum, &c. Sat.

[b] *Sed quid damnatio confert, &c.* Ibid.

[c] *Ossa vides Regum vacuis exhausta medullis.* Sat.

[d] —— *Referebant navibus altis*
Occulta spolia & plures de pace triumphos.

[e] *Curandum imprimis ne magna injuria fiat*

Nous avons rapporté ailleurs l'Hiſtoire de cet Affranchi de Céſar, qui après avoir pillé les Gaules où il étoit Tréſorier du Prince, ſe tira ſi bien de ſes concuſſions. On l'accuſe de péculat, il méne Auguſte dans ſa maiſon, lui montre tout l'or & tout l'argent qu'il a volé, & lui abandonne ce butin; il eſt abſous par ce moyen, & de ſon juge il fait ſon complice.

On peut ajouter ici les pillages commis dans la fureur des guerres civiles. Combien de villes & de communautés ſaccagées? Combien de peuples chaſsés de leurs terres qui furent données aux ſoldats? Tacite, parlant du changement de la République en Monarchie, (1) dit que les Provinces n'étoient pas fâchées de cette révolution, à cauſe de l'avarice des Magiſtrats & des Gouver-

Fortibus & miſeris: tollas licet omne quod
uſquam eſt,
Auri atque argenti, ſcutum gladiumque
relinques,
Et jacula & galeam; ſpoliatis arma ſu-
perſunt.

(1) *Annal. l.* 1.

neurs. [a] Salluſte, au commencement de ſon Hiſtoire de la Conjuration de Catilina, découvrant les plaies de la République, fait une peinture encore plus vive des excès dont nous parlons. Plutarque, dans la vie de Marius, dit, que ceux qui briguoient les charges, faiſoient porter l'or & l'argent par boiſſeaux dans le Champ de Mars, pour acheter publiquement les ſuffrages ; & Suétone rapporte que Céſar avoit épuiſé tout ſon bien pour parvenir aux honneurs & aux dignités de la République. Or, puiſque les charges ſe donnoient par les ſuffrages, il s'enſuivoit que les Magiſtrats, ſoit à Rome, ſoit dans les Provinces, ne ſongeoient qu'à s'enrichir, pour être en état de les acheter. C'eſt ce qui fait dire à Horace, que c'étoit vraiment le ſiécle d'or. [b] Juvenal nous fait voir à Rome la pauvreté même ambitieuſe, & l'ar-

[a] Ob certamina Potentum & avaritiam Magiſtratuum, invalido legum auxilio, quæ ut ambitu poſtremo pecuniâ turbabantur.

[b] *Aurea nunc verè ſunt ſecula, plurimus auro*
Venit honor.

gent devenu l'arbitre souverain du monde. [a]

Ajoutons encore à tous ces traits de l'avidité des Romains, l'abus des confiscations si fréquentes sous les Domitiens, les Nérons, & les autres tyrans de l'Empire. Tacite, dans la vie d'Agricola, peint en deux mots ces tems déplorables : On a vu, dit-il, dans le premier âge jusqu'où pouvoit aller la liberté, & nous éprouvons dans celui-ci toutes les extrémités de la servitude, environnés de délateurs qui ne nous permettent plus de faire usage de nos oreilles ni de nos voix [b].

Après avoir parlé des éxactions faites par les Romains chez les Etrangers, il ne seroit pas hors de propos de faire connoître leurs Publicains, dont l'insolence & l'avidité à cou-

[a] *Commune est vitium hic vivimus ambitiosâ*
Paupertate omnes. Quid te moror ! omnia Romæ
Cum pretio ... Sat. 3.

[b] Sicut vetus ætas vidit quid ultimum in libertate esset, ita nos quid in servitute adempto per inquisitiones audiendi loquendique commercio.

vert d'une autorité respectable, retraçoient dans le sein de l'Empire, comme dans un pays de conquête, la tyrannie, sous laquelle gémissoient les peuples soumis par la force des armes. Les Historiens n'ont point négligé d'entrer quelquefois dans le détail de leurs violences & de leurs rapines. Tite-Live décrit les malversations qu'ils commirent pendant la deuxiéme guerre de Carthage, & sur lesquelles les conjonctures obligerent de fermer les yeux. Je me bornerai à un seul exemple.

L. Pomponius & M. Posthumius ayant pris à parti les vivres des troupes, qu'on aménoit par mer à l'armée, pour obtenir des dédommagemens qui ne leur étoient point dus, s'aviserent non seulement de supposer des naufrages qui n'étoient point arrivés, mais encore d'en faire arriver de véritables. Ils faisoient charger pour cet effet de tout ce que bon leur sembloit de vieux vaisseaux que leurs matelots laissoient couler à fond, moyennant de petites chaloupes qu'ils tenoient toutes prêtes pour

sauver l'équipage. Le dernier de ces deux Partisans ayant été cité à Rome pour raison de cette manœuvre, chercha son impunité dans la force, & soutenu de ses créatures, il fit retirer le peuple Romain qui étoit assemblé au pied du Capitole pour lui faire son procès (1).

(1) *Liv. l. 5. Décade 3.*

CHAPITRE XVIII.

Des Décharges faites au Peuple Romain.

JULES CESAR fit de grandes remises & des largesses considérables à l'Italie (1).

Auguste, après avoir réduit l'Egypte en Province, apporta tant d'argent à Rome, que le peuple en fut extrémement soulagé ; car les héritages en devinrent plus chers, les intérets diminuerent, & Auguste lui-même prêtoit volontiers de l'argent, en

(1) *Sueton. in Julio, c. 32.*

donnant caution de payer le double (1).

Tacite rapporte que Tibére ayant déclaré que la Cappadoce étoit en état de payer le centiéme denier sur tout ce qui se vendoit en gros & en détail, diminua cet impôt de la moitié, après qu'il eut ôté ce Royaume à Archelaüs, & qu'il l'eut réduit en Province. Dans le même tems la Syrie & la Judée demanderent d'être soulagées (2).

Sous le même Empereur, un tremblement de terre ayant ruiné douze villes, ce Prince les déchargea de toutes tailles & impôts durant cinq ans, & de plus leur donna des sommes considérables pour se rétablir.

La ville de Sardes ayant été affligée de contagion, il remit aux Sardiots pour cinq ans ce qu'ils payoient de tributs & d'impôts (3).

Le même Tibére reprit aigrement Æmilius Rectius Gouverneur d'Egypte, qui lui avoit envoyé une gros-

(1) *Id. in Aug. c.* 41.
(2) *Annal. l.* 7.
(3) *Ibid. l.* 2.

se

se somme de deniers levés sans ordre : *Je veux*, dit-il, *qu'on tonde mes brebis, & non pas qu'on les écorche* (1). Paroles remarquables que Tacite & Suétone rapportent un peu diversement [*a*]. Tibére prêta de l'argent au peuple pour trois ans sans intérêt, & regagna par-là sa confiance (2).

Caligula paya tous les legs de Tibére au peuple Romain. Il remit à l'Italie la centiéme partie des biens qui s'adjugeoient par encheres (3). Il fit des dons considérables à plusieurs particuliers qui avoient été ruinés par des incendies. Il restitua des Royaumes entiers avec tous leurs revenus, même ceux qui avoient été perçus depuis que les Rois en avoient été dépouillés, comme il fit au Roi de Comagéne.

L'Empereur Claude éxemta les Troyens à perpétuité de tous impôts & droits de Gabelle (4).

(1) *Dion Cassius.*
[*a*] Boni pastoris est oves tondere, non deglubere.
(2) *Tac. l. 5.*
(3) *Suet. in Calig. c. 16. & 17.*
(4) *Id in Claud. c. 18.*

Néron dans les cinq premieres années de ſon régne ôta les impôts les plus peſans. Il voulut même ſupprimer généralement tous les droits qui ſe levoient ſur les denrées & les marchandiſes, tant du pays que du dehors (1), mais le Sénat l'en diſſuada. Il déchargea les Plaideurs de ce qu'ils payoient pour le Bareau, & régla le ſalaire des Avocats. Il réduiſit au quart le droit d'avis qu'on donnoit aux dénonciateurs des biens & droits appartenans au fiſc, en vertu de la loi *Papia*, & qui alloient à la moitié de la valeur des marchandiſes ou autres choſes dénoncées.

Germanicus diminua les tributs de la Cappadoce, pour rendre à cette Province, dit Tacite, le joug des Romains plus leger [*a*].

Galba fit rechercher ceux qui avoient diſſipé les finances ſous Néron, mais l'on n'en put rien tirer; ceux que Néron avoit comblés de biens, étant devenus auſſi indigens que ceux

(1) *Id. in Nerone*, *c.* 7.

[*a*] Quò mitius Imperium Romanum ſperaretur. *L.* 2.

qu'il avoit dépouillés pour les enrichir ; circonſtance remarquée par Tacite, & bien remarquable, en effet [a]. Galba, naturellement ménager, étoit, dit le même Hiſtorien, avare des deniers publics [b].

Veſpaſien, pour contenir les Sarmates pendant les diſſentions de la République, leur remit le tribut qu'ils payoient (1).

Ammien Marcellin rapporte que Julien l'Apoſtat empêcha que le tribut des Gaules ne fût augmenté par Florentin (2).

Cet Empereur, ſelon le même, prenoit garde, ſur toutes choſes, à ne fouler perſonne par les impôts [c].

Il eſt vrai que les Sarmates offrirent à l'Empereur Conſtance de payer tous les tributs qu'ils devoient ; &

[a] Juſtiſſimum viſum eſt inde repeti pecuniam ubi inopiæ cauſa erat, grande gaudium quod tam pauperes forent, quibus donaſſet Nero, quam quibus abſtuliſſet. *L.* 17.

[b] Galba pecuniæ alienæ non appetens, ſuæ parcus, publicæ avarus. *L.* 17.

(1) *Tac. l.* 19.

(2) *Lib.* 17.

[c] Obſervabat diligenter ne quem tributorum ſarcina prægravaret. *L.* 18.

que sous son régne les impôts & les tributs se multiplierent beaucoup (1), mais Julien les diminua considérablement, & en remit une grande partie [a].

Les bons Empereurs remettoient souvent les restes des tailles aux contribuables (2).

Nous lisons dans Cassiodore, que les Provinces des Gaules soumises à Théodoric, furent déchargées des impôts, parce qu'elles avoient été pillées par les ennemis ; & ce bon Ministre d'un bon Prince nous a conservé une Ordonnance, par laquelle il est enjoint très-expressément aux fermiers, de faire la levée des tributs sans éxactions ni violence (3).

Les Syracusains furent traités aussi doucement d'Alaric, & ce Roi des Gots leur écrivit ces belles paroles : *Vous avez un Prince dont les bienfaits le*

(1) *Id. L.* 19.

[a] Indicta sunt tributa admodum levia, coronarium indultum, remissa debita, multâ diuturnitate congesta, æquata fisci jurgia cum privatis, vectigalia civitatibus restituta cum fundis, absque iis quos jure vendidere potestates.

(2) *C. L.* 10. *tit.* 2. *l.* 3.

(3) *Var. l.* 3. *c.* 40. *Ibid. l.* 12. *c.* 8.

naturaliſent, pour ainſi dire, à votre égard, & (ce qui eſt encore plus doux à des ſujets) dont l'inclination à faire du bien augmente, à meſure qu'il avance en âge [a]. Ce Prince fit reſtituer aux Provinciaux ce qui avoit été perçu au-delà des droits ordinaires (1).

On trouve dans Caſſiodore une Déclaration de Théodoric, portant défenſes d'éxiger les tributs ſur le pied où ils étoient autrefois (2); & il ne faut qu'ouvrir les Ecrits de ce grand Chancelier, pour trouver par tout des monumens de cette nature.

Tantôt Théodoric ordonne au Surintendant de ſon Domaine, de remettre tous les reſtes & les arrérages des années précédentes; & il ajoute ces paroles qui lui font tant d'honneur : *Tout ce que nous remettons par un mouvement de compaſſion & d'humanité, tourne encore plus à notre profit : Car les richeſſes du Prince augmentent à*

[a] Habetis Principem, qui vobis cum beneficiis probatur exortus, & quod ſubjectis dulcius eſt, augetur ingenio benevolo cum ætatis augmento. *Var. l. 9. ch.* 10.

(1) *Caſſiod. Var. l. 6. c. 12. 14.*

(2) *L. 4. C. 18.*

meſure qu'il ſoulage ſes ſujets ; & il eſt trop payé du peu d'attachement qu'il marque pour ces tréſors périſſables, par ceux qu'il s'amaſſe dans l'eſtime des hommes [a].

Tantôt ce Prince remet les tailles par les conſidérations les plus touchantes : *Si l'on ne ſoulage point*, dit-il, *celui qui plie déja ſous le faix, il faut qu'à la fin il ſuccombe, ſans pouvoir ſe relever* [b].

En un autre endroit, c'eſt un témoignage également glorieux au Prince qui le rend, & au Miniſtre qui l'a mérité, Théodoric marque à Caſſiodore ſa ſatisfaction, de ce qu'il avoit fait éxécuter éxactement ſes ordres dans les Provinces, & de ce qu'il avoit d'ailleurs accompli de ſa part tout ce qu'il avoit promis ; c'eſt-à-dire, de ce que perſonne pendant ſon adminiſtration n'avoit éprouvé aucune injuſtice (1).

Ici les peuples ſont encore décharr-

[a] Illud amplius noſtris utilitatibus applicamus, quod miſericordi humanitate concedimus. Regnantis enim facultas tunc fit ditior cùm remittit, & acquirit nobiles theſauros famæ neglectâ vilitate pecuniæ. *Ibid. l. 1. c. 6.*

[b] Si feſſus onere minimè relevetur, neceſſitate cogitur jacere proſtratus. *Ibid. l. 4. c. 36.*

(1) *L. 12. C. 2.*

gés des tailles à cauſe du paſſage des gens de guerre : *Vivez tranquilles*, leur dit-on, *vous avez échapé aux mains des fermiers, les mouvemens que font les troupes, vous éxemtent de tous droits : Prenez le fer, mais pour cultiver vos champs : Armez-vous pour piquer vos bœufs, non pour repouſſer la violence* [a].

Sous Théodoric, la pauvreté étoit un privilége naturel, qui n'éxemtoit point ſeulement des droits exceſſifs que l'impuiſſance du pauvre dérobe, pour ainſi dire, à l'avidité du Traitant, mais qui déchargeoient pleinement de ce que la ſoif du gain le plus vil trouve encore à prendre ſur ceux qui n'ont rien. *Prenez garde*, dit ce Prince aux fermiers, en s'adreſſant à ſon Surintendant, *de devenir pour les peuples un fléau pire que la peſte, ſi vous cherchez à dépouiller ceux qui ſont déja tout nus* [b].

[a] Nolite eſſe ſoliciti ; evaſiſtis exigentium manus, tributa vobis præſens adimit apparatus : arripite ferrum, ſed undè agros excolatis, ſumite cuſpides, boum ſtimulos non furoris. *Ibid. l.* 12. *c.* 5.

[b] Cave ne gravior fias peſtibus, ſi adhuc nudare velis exutos, calamitates non paveſcant qui arma timuerunt, rapinas non ſentiant poſt prædones. *Caſſiod. Var. l.* 12. *c.* 7.

On ne rejettoit point sur d'autres les impôts dont quelques-uns avoient été déchargés [a].

Les tailles étoient remises aux villes qui avoient souffert des siéges [b].

Des marchands & des mariniers qui aménoient des bleds de Sicile, ayant fait naufrage, on leur tint compte de tous les grains qui avoient péri [c].

Lampride, Spartien, Capitolin, Vopisque, Procope, Zonare & l'Histoire Tripartite, sont remplis d'exemples pareils, qu'il seroit trop long de rapporter. Il suffit d'observer en général, que tous les impôts qui avoient été établis dans les tems fâcheux dont nous avons parlé, furent dans la suite supprimés par une loi du Code Théodosien, qui est la

[a] Non inferri à quoquam volumus quod alteri nostrâ humanitate remisimus, ne quod dictu nefas est, bene meriti munus innocentis contingat esse dispendium. *Ibid. l.* 2. *c.* 17.

[b] Quid enim ab agri domino exigas quem eum non coluisse cognoscas. *Ibid. l.* 3. *c.* 32.

[c] Crudelitatis genus est ultra naufragium sævire, & illos ad dispendia cogere, quibus inopem vitam immitia pericula probantur concessisse.

neuvième

neuvième du Titre célèbre, *De infirmandis iis quæ sub tyrannis acta sunt.*

Après tout : il est certain que les tailles ou revenus publics sont d'une nécessité indispensable ; & il faut en revenir à cette pensée si juste de Tacite : *On ne peut sans armes assurer le repos des peuples : Or, sans solde point de troupes, & sans subsides point de solde* [a]. Il n'y a rien à opposer à ce Dilemme politique.

[a] Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, nec stipendia sine tributis haberi queunt. *Tac.*

CHAPITRE XIX.

Différences les plus considérables qui se trouvent entre les Finances des Romains & les nôtres.

CHEZ les Romains on ne pouvoit point emprisonner pour la taille, mais seulement vendre les immeubles : chez nous, au contraire, on emprisonne, & l'on ne vend pas

les fonds, si ce n'est dans les Provinces où la taille est réelle.

Ceux qui ne payoient pas aux termes marqués, étoient quelquefois condamnés au double ; ce qui n'est point d'usage parmi nous.

Les tailles se levoient par tiers ou par quadrimestre ; c'est pourquoi les quitances s'appelloient *Quadrimestres breves*. En France, elles se levent par quartiers, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois.

L'assiette des tailles ne se faisoit depuis Constantin que tous les quinze ans ; chez nous, elle se fait tous les ans.

Le Domaine chez les Romains pouvoit s'aliéner incommutablement & se prescrivoit ; en France, il est inaliénable, sinon à faculté de rachat perpétuel, & de reversion, au défaut d'hoirs mâles : mais sous la premiere & la seconde Race il s'aliénoit incommutablement.

Chez les Romains les Nobles étoient sujets à la taille ; chez nous, la Noblesse & les Ecclésiastiques en sont exemts.

On envoyoit les commissions des tailles au commencement de Septembre ; chez nous, c'est au commencement de l'année.

On faisoit payer de l'or aux uns, de l'argent aux autres, de l'airain à quelques-uns, & même assez souvent en masse ; ce que nous ne pratiquons point.

En France, les débris des naufrages & les choses naufragées appartiennent au Domaine, s'ils ne sont reclamés dans l'an & jour ; le fisc n'y prétendoit rien chez les Romains.

Le fisc étoit toujours demandeur, de façon que si quelqu'un avoit un procès contre le fisc, il étoit mis ou demeuroit en possession jusqu'au jugement définitif : le contraire est usité en France ; le Roi ne plaide jamais que main garnie, c'est-à-dire, toujours au possessoire, & jamais au pétitoire.

Le droit d'Aubaine a lieu en France, même sur les habitans des pays alliés, excepté en Hollande ; mais chez les Romains, tous les Alliés succédoient & pouvoient tester.

Le fisc ne payoit jamais d'impôts, de péages ni de droits d'entrée pour tout ce qui étoit destiné à l'usage de la maison du Prince (1). Ici, le vin destiné pour la maison du Roi, le sel & le reste payent les droits.

Les denrées destinées pour les armées & les gens de guerre, étoient franches de tous impôts (2). En France, elles y sont sujettes.

Chez les Romains, les monopoles, c'est-à-dire, le droit de vendre seul de certaines marchandises ou denrées fut d'abord accordé, en payant une certaine finance, & ensuite fut aboli (3). Le mot même de monopole étoit si odieux aux Romains, que l'Empereur Tibére voulant s'en servir, n'osa le faire, qu'après en avoir demandé la permission au Sénat.

Les Ordonnances de nos Rois défendent aussi très-expressément les monopoles.

Les fonds du Domaine impérial & des Eglises étoient sujets aux charges

(1) *L.* 8. *ult.* §. 19. *ff.* De Publicanis.
(2) *D. L.* 8.
(3) *L. uni. C.* De Monopoliis.

de l'Etat ; ce qui n'a point lieu chez nous, quant au Domaine.

Chez les Romains, lorſque le fiſc vendoit la terre d'un particulier, il en transféroit la propriété (1) ; parmi nous, cela ne ſe pratique pas.

Ces droits ſales & tyranniques, que l'avarice des Romains inventa, ſont inconnus & inouis en France.

Nos Rois donnent preſque toutes les confiſcations, que les Romains ne permettoient pas de demander (2).

Le Tréſor de l'Epargne n'augmente point chez nous par ſucceſſions teſtamentaires, comme il s'enfloit chez les Romains.

Il n'étoit pas permis chez eux d'emprunter des Officiers de finance (3) ; rien de plus ordinaire chez nous.

Quelquefois on contraignoit les fermiers publics de continuer leurs baux après qu'ils étoient expirés, ſur le pied de leur dernier bail (4). Je ne

(1) *L.* 2. *&* 3. *Cod.* De Quadrien. præſcriptione.
(2) *C.* De petitione bonorum ſublatâ.
(3) *L.* 1. *&* 12. 2. *C.* De his qui ex publicis rationibus pecuniam acceperunt.
(4) *L. ead. ff.* De Publicanis.

ſçais ſi nous avons des exemples d'un cas ſemblable.

Les Arrêts rendus contre le fiſc pouvoient ſe retracter pendant trois ans (1). En France, les fermiers du Domaine ſont obligés de ſe ſervir des voies ordinaires, d'oppoſitions, & de requêtes civiles.

Les cautions de ceux qui étoient condamnés envers le fiſc, n'étoient tenues, chacune, que pour leur part, excepté en cas d'inſolvabilité (2). Parmi nous, les cautions ſont ſolidaires.

Chez les Romains, la ſolidité pour les tailles & les autres impôts n'étoit point en uſage; elle a lieu chez nous, en cas d'inconfection des rolles, d'inſolvabilité de la part des collecteurs, & d'omiſſions de collecte.

Les fermiers généraux des Romains étoient ſouvent d'illuſtres familles. On lit dans Tacite, que Germanicus fils aîné de l'Empereur étoit allé faire la levée des deniers dans les Gaules,

(1) *L. uni. C.* De ſententiis adverſ. fiſcum retractandis.

(2) *L.* Aufertur, §. *ult. ff.* De jure fiſc.

lorſque les légions ſe mutinerent (1). Nos Publicains ne ſe piquent point, à beaucoup près, d'être de ſi bonnes maiſons; & les talens de la fortune ſont d'ordinaire en France, un dédommagement de la naiſſance & de la condition.

Si dans une affaire concernant le fiſc, il y avoit le moindre doute, la loi ordonnoit qu'il fût condamné (2); & Pline dans ſon Panégyrique dit, que Trajan faiſoit obſerver éxactement cette loi [a]. Chez nous, on eſt beaucoup plus jaloux des droits du Prince, & avec raiſon; car la premiere juſtice conſiſte à conſerver les droits de la Couronne, & non pas à les abandonner, ou à les laiſſer ravir par vanité & pour gagner la faveur du peuple, comme faiſoient les Empereurs qui n'étoient qu'électifs, & ne pouvoient par conſéquent ſe maintenir, qu'en flatant l'intérêt des particuliers.

Les Romains avoient toujours des

(1) *Annal. l.* 1.
(2) *L.* 10. *ff.* De jure fiſci.
[a] Sub bono Principe fiſci ſæpiſſimè cauſa cadit.

deniers prêts pour les extrêmes besoins de l'Etat, comme cet *Aurum Vicesimarium*, dont Pline fait mention; ces trois mille livres d'or dont Céſar s'empara, au rapport de Suétone; & ces deniers, dont parle Appien, qui avoient été deſtinés pour les guerres des Gaulois.

Les Empereurs les plus habiles furent avares des deniers publics; ils tenoient pour maxime, qu'on ne pouvoit trop les ménager, (1) parce que ſi on les épuiſoit par l'ambition, on ſeroit obligé de les remplacer par des voies violentes.

Les Empereurs avoient en réſerve des ſommes immenſes. Jules Céſar légua à chaque citoyen Romain trois cens ſeſterces. Auguſte laiſſa mille écus à chacun des ſoldats Prétoriens, qui étoient au nombre de dix mille, & trois cens écus à chacun de ceux qui ſervoient dans les légions (2). Il fit quelques autres legs, dont quelques-uns montoient à vingt mille ſeſterces. Ce Prince avoit fait de ſa pro-

(1) *Tac. Annal. l.* 2.
(2) *Suet. in Jul.* 83. *Id. in Aug.* 101.

pre main un état de tous les revenus de l'Empire (1).

Quand Tibére mourut, il y avoit dans l'Epargne près de cent millions, que Caligula ſon ſucceſſeur eut diſſipés en moins de trois ans ; de quoi Néron ſon neveu l'admiroit (2).

Il devoit y avoir beaucoup d'argent dans l'Epargne à la mort de Veſpaſien, ſi l'on conſidére la durée de ſon régne, ſon extrême avarice, & le grand nombre des impôts qu'il avoit levés. Auſſi Titus qui lui ſuccéda, eut tout le moyen de ſatisfaire le penchant qu'il avoit à donner, & qui lui faiſoit regarder comme des jours perdus, ceux qui n'étoient point marqués par ſes bienfaits [a].

L'avarice de ſon pere l'avoit mis en état d'être libéral ; & s'il ne devoit qu'à lui ſes vertus, il devoit aux Epargnes de Veſpaſien le plaiſir touchant qu'il reſſentoit à faire tous les jours quelques hommes heureux, plaiſir dont il connoiſſoit bien le prix,

(1) *Dion Caſſius*, *Tacit. Ann.*
(2) *Xiphilin. Suet. in Nerone*, *c.* 30.
[a] Amici, diem perdidi. *Suet. in Tito*, *c.* 8.

lorſqu'il diſoit : *Qu'il ne faut point que qui que ce ſoit ſorte mécontent de la préſence ou de l'entretien du Prince* [*a*].

Il y avoit encore chez les Romains une économie, qu'on peut regarder comme une eſpéce de fonds, qui, ſans groſſir réellement ceux de la République, lui étoit d'une grande reſſource, & mettoit les particuliers en état de lui procurer de grands ſecours. Je parle de la diſpoſition de la loi *Agraria*, concernant le partage & le reglément des terres. Aux termes de cette loi, perſonne ne pouvoit poſſeder & tenir plus de cinq cens journaux de terre, plus de cent chefs de gros bétail, & plus de cinq cens de menus beſtiaux. Le nombre des eſclaves ou des hommes francs, que chacun devoit avoir, étoit réglé, de crainte que la multitude des eſclaves n'étouffât le nombre des hommes libres. Cette loi, quoique très-ſage, a été la ſource de toutes les ſéditions de Rome, & a enfin cauſé la ruine de cette floriſſante République (1).

[*a*] Non oportet quemquam à ſermone Principis triſtem diſcedere. *Suet. in Tito*, *c.* 8.

(1) *T. Live*, *Appien*, *l.* 1. *des Guerr. civ. ch.* 2.

CHAPITRE XX.

Des Surintendans des Finances chez les Romains.

QUOIQUE les Officiers des Finances paroiſſent fort différens chez nous de ceux des Romains, ces derniers, quant à leurs fonctions, étoient pourtant aſſez ſemblables aux nôtres.

Il y avoit chez eux des Surintendans des Finances, dont le nom a ſouvent varié ; mais les Auteurs ne conviennent pas du tems de la création de cette charge.

Ulpien rapporte, d'après Gracchus Junius, qu'il y eut ſous Romulus & ſous Numa deux Surintendans des Finances, créés par les ſuffrages du peuple ; il ajoute que cependant la plus commune opinion étoit, qu'ils devoient leur établiſſement à Tullus Hoſtilius, mais Denys d'Halicarnaſſe n'en parle point (1).

(1) *L.* 1 *ff.* De officio Quæſtoris.

Pomponius rapporte, qu'ils ne furent établis que lorſque le revenu de l'Etat vint à s'accroître conſidérablement (1); & il les place après les Rois, les Conſuls, les Cenſeurs, les Dictateurs, les Tribuns du peuple, & les Ediles. Tite-Live ne dit rien de leur création.

Tacite, d'accord avec Ulpien, dit qu'ils furent établis ſous les Rois [a]. Les Conſuls avoient d'abord le pouvoir de les élire; enſuite, le peuple ſe l'attribua, ce qui arriva ſoixante-trois ans après que la Royauté fut abolie.

Tite-Live marque que les ſeuls Patriciens pouvoient d'abord parvenir à cette charge; & que Valérius Poſthumius & Æmilius Mamercus furent les premiers d'entre le peuple, qui en furent revêtus; ce qui arriva, ſelon Tacite, un peu avant le ſiége de Vejes (2).

(1) *L.* 2. *ff.* De origine Juris, §. 22.

[a] Quæſtores ſub Regibus etiam inſtituti ſunt, quod lex Curiata oſtendit ab Lucio Bruto reperta, manſitque Conſulibus poteſtas deligendi eos donec eum quoque honorem populus mandaret. *Annal. l.* 9.

(2) *L.* 4. *n.* 31.

Ces Officiers accompagnoient les troupes, & reſſembloient à nos Intendans d'armée, excepté qu'ils diſpoſoient abſolument de tous les deniers, & qu'ils régloient toute la dépenſe de la guerre [a].

Les affaires étant augmentées, on en créa depuis deux autres, qui ne ſortoient point de Rome [b]. On en créa dans la ſuite encore quatre autres [c]. Enfin, Sylla quelques années après en créa vingt, pour remplir vingt places qui étoient vacantes dans le Sénat. [d] Cette charge ſe donnoit gratuitement, juſqu'à ce que Dolabella fit ordonner que ceux qui en ſeroient pourvus, payeroient tous les ans, de leur bourſe, les frais des combats de gladiateurs. Quelque tems après ils furent déchargés de cette dépenſe. Plutarque, dans la vie de Valérius

[a] Creati ſunt Quæſtores Poſthumius & Mamercus ut rem militarem comitarentur. *Ann. l. 9.*

[b] Deinde gliſcentibus negotiis, duo additi qui Romæ curarent. *Tac. Annal. l. 9.*

[c] Mox duplicatur numerus ſtipendiariâ jam Italicâ, & accidentibus Provinciarum vectigalibus. *Ibid.*

[d] Pòſt lege Syllæ, viginti creati ſupplendo Senatui, cui judicia tradiderat Sylla. *Ibid.*

Publicola, dit qu'il permit au peuple de créer deux Surintendans, dont les premiers furent Publius Vetrimius & Marcus Minutius, avec pouvoir de contraindre tous les citoyens à contribuer aux frais de la guerre, chacun ſuivant ſes facultés ; & qu'ils éxigerent alors cent vingt mille ſeſterces d'airain, qui furent mis en dépôt dans le temple de Saturne. Tout cela fait voir que l'origine des Surintendans eſt incertaine.

Au reſte, il n'en demeuroit que deux à Rome, qui faiſoient enregiſtrer au Greffe public toute la recette & la dépenſe. Les autres étoient, ou dans les armées ou dans les Provinces, employés à la régie des revenus publics, des impôts & de l'argent qui provenoit du butin pris ſur les ennemis (1). Ils menoient avec eux un Greffier, ou une eſpéce de Controlleur.

Ces Officiers furent appellés Queſteurs, juſqu'à l'Empereur Auguſte qui permit au Sénat de créer & de choiſir à Rome les Surintendans.

(1) *Plin. Jun. l. 2. Ep. 4.*

Cette Compagnie, au rapport de Suétone, en transféra l'autorité & le pouvoir aux Préteurs & aux Prétoriens(1). Tacite dit cependant, qu'Auguſte permit de choiſir les Préfets pour Surintendans, mais que la corruption des ſuffrages s'étant gliſſée dans cette élection, on les tira dans la ſuite au ſort; & qu'enfin, comme le ſort tomboit ſouvent ſur des ſujets peu capables, l'Empereur Claude rétablit les Queſteurs (2). Cette charge paſſa depuis encore dans les mains des Préfets & des Préteurs, & reſta même aſſez longtems entre les mains des derniers, quoique Pancirole diſe le contraire; car il eſt certain qu'avant le régne de Veſpaſien, & ſon retour à Rome, la Surintendance des finances étoit encore revenue aux Préteurs [a].

Les Queſteurs dans la ſuite furent encore rétablis; car Aulu-Gelle rap-

(1) *In Aug. c.* 3.
(2) *Annal. l.* 13.
[a] Prætores Ærarii (nam tunc à Prætoribus tractabatur Ærarium) publicam paupertatem queſti modum publicis impenſis poſtulaverunt. *Tac. Hiſt. l.* 4.

porte, que de son tems la Surintendance étoit entre les mains du Préfet; & qu'elle avoit été transférée des Questeurs à ce Magistrat [a]. Or, comme Aulu-Gelle vivoit sous Adrien & les Antonins, il est très-probable que les Surintendans furent confirmés sous ces Empereurs.

Ces Surintendans appellés *Præfecti Ærarii*, avoient une juriſdiction contentieuse; car ils jugeoient les causes concernant le fisc (1).

Vopisque marque qu'ils subsistoient encore sous Aurélien, ce qui doit s'entendre des Surintendans qui ne sortoient point de Rome (2). Dion Cassius rapporte qu'Auguste les révoqua, & envoya à leur place des Procureurs fiscaux, appellés *Procuratores Cæsaris*. Ces derniers faisoient lever les tailles, les taxes, les impôts, & généralement tous les droits du Do-

[a] Per Quæstorem intelligi nunc oportet Præfectum Ærario, nam cura Ærarii à Quæstoribus ad Præfectum translata est. *Gell. l.* 13. *c.* 23.

(1) *L.* Cum quidam. *ff.* De his quibus indignis, &c.

(2) *L.* 13 & 43.

maine,

maine (1). Ils étoient juges de tous les différends où le fisc avoit intérêt, & quelquefois même ils avoient de petits Gouvernemens. C'est ainsi que Ponce Pilate étoit à la fois Procureur du fisc & Gouverneur de la Judée.

Voilà les différens noms & les emplois qu'eurent en divers tems les Surintendans des finances, jusqu'à Constantin le Grand qui supprima tous ces titres, & créa deux autres charges de Surintendans, dont l'un fut appellé *Comes sacrarum largitionum*, & l'autre *Comes rerum privatarum*. Le premier avoit l'administration de tous les deniers publics; le second, la direction du Domaine. Celui-la payoit les libéralités du Prince, qui avant Aurélien étoient distribuées par des Officiers appellés *Questeurs-Candidats*, auxquels succéderent les Questeurs de l'Epargne, institués, selon Lampride, par l'Empereur Alexandre, & conservés jusqu'à Constantin. On l'appella *Comes*, parce que c'étoit un ti-

(1) *L.* 12. 5. *L.* Ubi causæ fiscales, *L.* 3. *C. eod.*

tre d'honneur créé par Conſtantin, & qui ſe donnoit aux plus hautes charges de la maiſon de l'Empereur, comme on diſoit *Comes domeſticorum equitum & peditum.* Il ſe nommoit *Comes largitionum*, parce que la plus grande dépenſe que faiſoient les Empereurs, depuis le changement de la République en Monarchie, alloit à gagner & à entretenir la faveur du peuple par des largeſſes (1).

Cet Officier étoit traité d'*Illuſtre*; titre diſtingué, qui ne ſe donnoit qu'aux douze premiers Officiers de la Couronne, comme on le voit par la Notice de l'Empire. Ses armes étoient un Livre rouge ſur une table, au dos duquel étoit repréſenté une tête d'or de l'Empereur entre des tranches d'or; la couverture du livre étoit d'argent, avec des bordures d'or aux coins & aux extrémités; au-deſſous étoit gravé ce mot *Largitiones*, avec pluſieurs pieces d'or & d'argent, & des vaſes ou de petits coffres qui en étoient remplis.

(1) *Zoſime l.* 2.

CHAPITRE XXI.

Des Officiers que le Surintendant avoit sous lui.

IL y avoit dans les Provinces plusieurs Officiers pour recevoir & éxécuter les ordres du Surintendant, appéllés *Palatins* (1).

Il y avoit encore six Officiers appellés *Comites largitionum*, départis dans l'Orient, en Egypte, en Thrace, & en Macédoine; ils payoient les troupes, & n'avoient que le titre de *Perfectissimi* (2). Leur juriſdiction revenoit à celle qu'ont aujourd'hui parmi nous la Cour des Aides & la Chambre du Tréſor (3). Ils ſe nommoient auſſi *Rationales*, & avoient le ſoin de faire lever les impôts.

Il faut remarquer en paſſant, qu'il y avoit chez les Romains cinq titres

(1) *L.* 1. *C.* De Off. sacr. largit. *L.* 3. *C.* De diverſis Officiis.

(2) *L.* 3. *C.* De militari veſte.

(3) *L.* Ubi Cauſæ fiſcal. agi debeant. *L.* 13. *C.* Finium regundorum.

qui régloient les rangs. Le premier étoit celui d'*Illuſtris* ; le ſecond, celui de *Spectabilis* ; le troiſiéme, celui de *Clariſſime* ; le quatriéme, celui de *Perfectiſſime* ; & le cinquiéme, celui d'*Egregie*.

Les Officiers décorés du titre de *Comites largitionum*, ſuccéderent aux Procureurs de Céſar, qu'Auguſte avoit établis (1).

Le Surintendant avoit de plus ſous lui les Intendans du Commerce, appellés *Comites commerciorum*. C'étoient eux qui fourniſſoient & achetoient les meubles, les étoffes & les bijoux pour la maiſon de l'Empereur ; ils ſont appellés dans le Code *Negotiatores* (2).

Il y avoit quatre Directeurs ou Intendans du Commerce ; un dans l'Orient & un en Egypte ; un dans la Myſie, un pour la Scythie & le Pont, & le quatriéme en Illyrie. Ils ſont auſſi qualifiés de Marchands dans le Code (3).

(1) *Dion*, *l.* 53.
(2) *L.* Negociatores, *C.* De excuſat. munerum.
(3) *L.* 5. *C.* De Epiſcopali, *& L.* 1. *C.* De mercatoribus.

Celui d'Orient achetoit de la soie, des pierres précieuses & de la laine; & une livre de soie valoit alors une livre d'or. Il achetoit aussi des drogues & des parfums en Egypte (1).

Ces Intendans du Commerce étoient gagés par l'Etat. Il n'y en avoit qu'un en Occident, qui résidoit dans l'Illyrie (2).

Les Trésoriers ou Receveurs Généraux des finances dépendoient aussi du Surintendant (3). Les Recettes générales s'appelloient *Metropoles*, ou *Stationes*. Un Acquéreur avoit toute sureté, non seulement à l'égard des Officiers de la Recette générale, où étoit située la chose vendue, mais encore par rapport à toutes les autres. Si le fisc succédoit à un créancier domicilié en diverses Recettes générales, les cautions étoient libérées. Ces Receveurs ou Tréſoriers s'appelloient *Thesaurarii* (4).

(1) *L.* 2. Quæ vendi non possunt. *Vopiscus in Aurel. Plin. l.* 3.

(2) *L. uni. C.* De Annonis.

(3) *Joseph, Antiq. Judaiq. L.* 1. *C.* De Compens.

(4) *L.* 1. *C.* Ne fiscus. *L. Diu. C.* De Susceptoribus & Arcariis. *& L.* 15. *C. Theod.* De diversis Officiis.

Le Grand Maître des Mines étoit encore dépendant du Surintendant des finances. Cet Officier faisoit payer ce qui étoit dû à l'Empereur, pour les métaux qui se tiroient des mines ; (1) & il recevoit, pour l'or qu'on ramassoit au bord des rivieres ou dans les mines, sept ou huit karats ou scrupules, c'est-à-dire, sept ou huit vingt-quatriémes par livre. On payoit en poudre d'or, & non pas en or épuré (2). Le premier s'appelloit *Aurum in Balucca* ; l'autre *Aurum obrizum*, & la raclure ou rognure de l'or, *Aurigia*.

Ordinairement le Grand Maître ou Intendant des Mines étoit créé dans l'Illyrie où il y avoit quantité de mines fort abondantes (3). Cassiodore écrit qu'elles furent trouvées & ouvertes l'an 592. de la fondation de Rome ; & Pline dit, que du tems de Néron on en tiroit plus de cinquante livres d'or par jour (4). Cet Officier

(1) *C.* 2. *D. L.* Per annos. *C.* De metallis.
(2) *L.* 1. *C.* De metallis. *L.* Pollux.
(3) *Tit. Liv. Decad.* 6. *l.* 5.
(4) *L.* 33. *c.* 4. *L.* Procuratores. *C.* De metallariis. *L.* 7. *C. Theod.* De metallis.

avoit ſous lui divers Commis ou Procureurs employés dans la Myſie, dans la Macédoine & dans la Dacie.

En Occident, ce Directeur des mines ſe nommoit *Comes auri* (1); & l'Empereur Valentinien, en lui écrivant, lui donne ce titre, *Laudabilitas tua*

L'Intendant du fiſc en Egypte, nommé *Comes rationalis Ægypti*, dépendoit pareillement du Surintendant des finances. Il avoit la régie des biens caducs, des droits d'entrée & de ſortie, & des marchandiſes de l'Arabie, qui coûtoient exceſſivement, ſelon Pline, [*a*], & dont les droits, à proportion, montoient à des ſommes conſidérables [*b*].

Il y avoit dans l'Occident onze de ces Intendans appellés *Rationales*, ou *Procuratores Cæſaris*. Il n'y avoit dans l'Orient que celui d'Egypte; car les Officiers Provinciaux, appellés *Comites largitionum*, faiſoient la même

(1) *L.* 1. *C.* De metal. largit.

[*a*] Pluſquam millies centena millia ſeſtercium abſumebant. *Plin. l.* 22. *c.* 18.

[*b*] Millies quinquagies centena millium aureorum & amplius. *Ibid.*

fonction. Tacite en rapporte plusieurs exemples (1).

L'Intendant du linge étoit encore subordonné au Surintendant des finances. Cette charge étoit d'un fort grand district. Cet Officier dans l'Occident se nommoit *Comes Vestiarii* (2).

Il y avoit outre cela des Grands-Maîtres de la Garderobe, appellés *Rei privatæ Magistri*, qui étoient sous les ordres du Surintendant des finances (3).

Les Intendans des Fabriques, appellés *Procuratores Gynecæorum*, & qui avoient l'inspection sur ceux qui fabriquoient les étoffes de l'Empereur, étoient de même sous le Surintendant des finances (4).

Il y avoit dans l'Occident quinze de ces Fabriques d'étoffes, & par conséquent quinze Intendans.

Les Intendans des Teintures étoient encore dépendans du Surintendant des finances. Ils s'appelloient *Procu-*

(1) *L.* 4, 18, 12. *Lamprid. in Alexandro.*
(2) *L.* Si quis ex corpore, *C.* De Murilegiis. *L.* Vestis. §. 1. *ff.* De auro & argento legato.
(3) *L.* 2. *C.* De Murilegiis. *L.* Privatæ, *C.*
(4) *L.* 1. *C.* De veste.

ratores

ratores Baphiorum. Ils étoient plusieurs. Il y en avoit un sur-tout à Tyr en Syrie. Ces Intendans & ces Fabriquans donnoient caution à leur reception (1).

Les Intendans des Monnoies étoient pareillement subordonnés au Surintendant, selon Cassiodore. Ils s'appelloient *Procuratores Monetarum*, ou *Æris Magistratus* (2).

Pour dire ici quelque chose des Monnoies, six sols d'or (Aurei solidi) *faisoient une once; & soixante-douze, une livre d'or, qui étoit composée de douze onces. Constantin fit graver la Croix sur le revers des monnoies, & mit l'once d'or à sept sols* (3).

Lampride rapporte qu'Héliogabale avoit fait fraper des Pieces d'or du poids de deux livres, que l'Empereur Alexandre fit fondre pour en faire des demi-sols ou demi-écus, & des tiers de sols d'or, pour faciliter le payement des Tailles, parce que plusieurs taillables ne devoient

(1) *L.* 2. *C.* Privatæ. *C.* De Murileg. *Lampрid. in Alexand. D. L.* 2. *L.* 19. *vet. C.* De veste holosер. *Eusebe, Hist. Ecclésiast.*

(2) *L.* 1. *C.* De Annonis.

(3) *L.* 2. *C. Theod.* De ponder. auri. *L. vet. C.* De veteri potestate. *L.* 1. *C. Theod.*

que le tiers ou la moitié d'un sol d'or, qui étoient la dix-huitiéme & la douziéme partie de l'once d'or (1).

La livre d'argent pesoit une mine, elle contenoit quatre-vingt-seize dragmes ou quatre-vingt-quatre deniers. Elle se divisoit comme celle de l'or en douze onces, l'once en deux statéres ou demi-once, la statére en deux sicles, & le sicle en deux dragmes (2).

Un Sol ou un Ecu d'or appellé Solidus *ou* Aureus, *valoit deux onces d'argent; mais Valentinien rabaissa l'argent, & ordonna que cinq sols d'or vaudroient douze onces ou une livre d'argent* (3).

L'Once d'argent valoit dix livres d'airain, & vingt livres d'airain valoient un solide d'or. (4).

La Tête des Empereurs étoit gravée sur les monnoies. Les Monnoyeurs & leurs enfans étoient attachés à la Monnoie dans laquelle ils travailloient. Ces Monnoyeurs, sous Aurélien, fabriquerent

(1) In Alexandro, *l.* 3. De milit. veste. *L.* Jubemus. *C.* De erogat. militar. annonæ.
(2) *Plin. l.* 33. *c.* 9.
(3) *L.* Quoties. *C.* de Susceptor. *L.* 1. De argenti pretio.
(4) *L.* 2. De collat. æris.

de la fauſſe monnoie, tuerent leur Intendant & excitterent une révolte. Les Provinciaux étoient obligés de fournir le charbon aux forges des Monnoies. Il eſt incertain combien il y avoit de Monnoies dans l'Orient, mais il y en avoit ſix dans l'Occident (1).

Les Intendans des Charrois obéiſſoient au Surintendant des finances, ils s'appelloient *Præpoſiti Baſtagarum* [a].

Les Directeurs des Lins, appellés *Procuratores Linificiorum*, ou *Lympharii*, reconnoiſſoient auſſi le Surintendant. Leur fonction étoit de recueillir le lin, de le garder & de l'acheter, avant qu'on y eût fait aucune façon (2); ils étoient regardés comme des eſclaves. On ne ſçait point combien il y avoit de ces Directeurs dans l'Orient; mais il y en avoit deux

(1) *L.* 2. *C. Theod.* De ponder. *&* *L. ult.* De veteris nummi poteſt. L. 1. *C.* Edicimus, *&* *L. ult.* De Murileg. &c. *Suidas*, *Aurel. Victor.* *Vopiſcus*, *Eutrop.* *L.* 2. De excuſat. munerum.

[a] Baſtaga eſt onus transferendi res publicas vel Principis. *L.* 3. *Cod.* De Cohortalibus.

(2) *L.* 1. *C.* De quibus muneribus. *L.* Si quis, *C.* De Murileg.

dans l'Occident, l'un à Vienne, & l'autre à Ravenne.

CHAPITRE XXII.

Des Bureaux qui dépendoient du Surintendant des Finances.

IL y avoit sous le Surintendant onze Bureaux appellés *Scriniaria*.

Le premier étoit le Bureau de la Recette de l'or, appellé *Scrinium Canonum*. Canon ici signifie tribut, c'est la quantité d'or qui se portoit à la Recette ou à l'Epargne, & ce qu'on appelle parmi nous la partie du Trésor Royal. Le Préfet du Prétoire en retenoit une partie pour payer les charges locales (1).

Le premier Officier du Bureau de la Recette de l'or avoit le titre de *Perfectissime*. Le second se nommoit *Ducenarius*, c'est-à-dire, Commandant de deux cens hommes, Commis ou soldats. Le troisiéme s'appelloit *Cen-*

(1) *Justin. Edict.* 4. §. 1. *L.* Placet. *L.* 1. *C.* De Prædiis. *L. ult.* De Canone. *Novel.* 162. §. 1.

tenarius, parce qu'il avoit cent hommes ſous lui. Il y avoit enſuite les Sécrétaires, appellés *Epiſtolares*, qui écrivoient par l'ordre du Surintendant les lettres concernant la levée des droits & des tailles aux Gouverneurs des Provinces. Ils étoient gagés par l'Etat, & au nombre de dix, parmi leſquels il y en avoit deux au-deſſus des autres. Le ſixiéme Officier de ce Bureau étoit envoyé tous les ans en Phénicie, pour empêcher le commerce de la Pourpre (1).

Le ſecond Bureau étoit compoſé de Greffiers, Contrôlleurs ou Garderolles, appellés *Tabularii* (2).

La fonction de ces Officiers conſiſtoit à expédier les obligations, baux & cautionnemens pour tout ce qui regardoit les finances, les quitances des comptables, & celles de la taille. Il y avoit beaucoup de gens employés dans ce Bureau. Le Chef s'appelloit *Primicerius*. Il avoit le titre de *Perfectiſſime*; le ſecond ſe nommoit

(1) *L. vet. C.* De veſtibus holoſericis.
(2) *L.* 3. *C.* De Tabulariis, *& L.* 9. *ff.* De legatis.

Centenarius, parce qu'il avoit sous lui cent personnes; il avoit le même titre que le premier.

Il y avoit neuf autres Officiers ou Commis qui travailloient aux Dépêches du Bureau, & qui avoient des appointemens différens, selon les dégrés de leurs emplois (1).

Le troisiéme Bureau étoit composé de Commis prépoſés aux comptes, appellés *Numerarii*; ils faisoient les états des finances; faisoient compter tous ceux qui étoient chargés de quelque recette, & éxerçoient presque toutes les fonctions des Officiers de nos Chambres des Comptes. Il y avoit plusieurs Officiers dans ce Bureau; ils montoient par degrés; & quand ils étoient parvenus à être chefs ou premiers Commis, ils étoient éxemts de fournir des chevaux & d'envoyer à la guerre de ces jeunes milices qu'on appelloit *Tirones* (2).

Le quatriéme Bureau étoit celui des Officiers de la masse d'or, dans lequel on enregistroit tout l'or qui étoit mis

(1) *L.* 7. *C.* De Palat. sacr. largitionum.
(2) *L.* Palat. *C.* De Palat. sacr. largit.

en masse (1). Nous voyons par une loi de Gratien, qu'il y avoit quatre classes de Commis dans ce Bureau. Les premiers tenoient un état de l'or en masse; leur Chef appellé *Primicerius Massæ*, étoit *Perfectissime* du troisiéme rang. Le Chef de la seconde classe avoit encore le titre de *Perfectissime*. Celui de la troisiéme s'appelloit *Tertiocerius*. Et celui de la quatriéme, *Quartocerius*. Il y avoit après eux six autres Officiers & quatre Sécrétaires, qui écrivoient les lettres aux Gouverneurs de Provinces.

La seconde classe de ce Bureau, étoit composée de ceux qui fabriquoient des étoffes d'or pour le service de l'Empereur.

Dans la troisiéme classe, on tenoit un état des especes d'or qui se fabriquoient chaque jour. Et enfin, la quatriéme classe étoit composée d'Orfévres qui faisoient des vases d'or, des anneaux, des bracelets, & des carquois (2).

(1) *L.* Quintus. §. *ult. ff.* De auro & argento legato.
(2) *L.* Scrinii. *C.* De Palat. sacr. largit.

Le cinquiéme Bureau étoit compoſé de ceux qui diſtribuoient & tenoient des états de l'or deſtiné pour les frais des couriers que l'Empereur & les Généraux envoyoient dans les Provinces & dans les armées. On l'appelloit *Scrinium auri ad Reſponſum*, parce que les ordres de l'Empereur & des Miniſtres s'appelloient *Reſponſa* ; c'eſt pourquoi *ſervire ad Reſponſum*, vouloit dire, éxercer la fonction de courier du cabinet (1). Il y avoit dans ce Bureau pluſieurs Commis ou Officiers, dont quelques-uns avoient le titre de *Perfectiſſimi*.

Le ſixiéme Bureau étoit celui du Veſtiaire. Il y avoit trois claſſes d'Ecrivains & d'Officiers.

1°. Ceux qui avoient ſoin de l'habillement des troupes, qui tenoient un état des habits qu'on étoit obligé de fournir pour les ſoldats, & de ceux qu'ils avoient délivrés aux Colonels & Généraux d'armée.

2°. Ceux qui étoient chargés de la Garderobe de l'Empereur & de l'Impératrice.

(1) *Procop.* De bello Vandal.

3°. Les Ecrivains qui enregiſtroient ce que les autres Commis leur dictoient.

Le ſeptiéme Bureau étoit celui de l'argenterie ou de la vaiſſelle de l'Empereur, appellé *Scrinium ab argento.*

Dans le huitiéme Bureau, on fabriquoit des anneaux d'or & une ſorte de monnoie d'argent, appellée *Milliarenſis*, qui valoit la dixiéme partie d'un écu ou d'un ſolide d'or (1), & revenoit à deux ſols de notre monnoie. Comme elle ſervoit à payer les troupes, il y en avoit une grande quantité.

Le neuviéme Bureau étoit compoſé, 1°. de ceux qui tenoient des états du nombre des eſpeces d'or & d'argent, qui ſe fabriquoient dans les Monnoies : 2°. De ceux qu'on nommoit *Vaſcularii*, & qui faiſoient la vaiſſelle du Prince : 3°. Des Changeurs, appellés *Argentarii* : 4°. De ceux qui gravoient & ciſeloient la vaiſſelle, nommés *Barbaricarii*. Ce Bureau avoit pluſieurs Officiers (2).

(1) *Suidas*, *Cedren. in Leone Iconomach.*

(2) *L. penult. ff.* De auro & argento legato. *L.* Scriniis. *C.* De Palat. ſacr. largit.

Le dixiéme Bureau étoit compoſé des Greffiers qui écrivoient tous les actes du Surintendant, & les jugemens qu'il rendoit. Il y avoit auſſi pluſieurs Officiers.

Enfin, le onziéme Bureau étoit celui des Officiers appellés *Mittendarii*, qu'on envoyoit dans les Provinces, pour preſſer les Gouverneurs de faire la levée des tailles. Il y avoit grand nombre de ces Officiers, & un entr'autres qui avoit la direction des Voitures; qui ordonnoit les routes; & qui commandoit aux mariniers & aux conducteurs des bêtes de ſomme (1).

(1) *D. L.* 7. *C.* De Palat. ſacr. largit. *L. ult. C.* De exact. tribut. *L.* 7. §. 1. Quod cujus univerſ. nomine, &c.

CHAPITRE XXIII.

Du Surintendant du Domaine.

LE Surintendant du Domaine s'appelloit *Comes rerum privatarum.* Spartien dit, qu'il fut établi par l'Empereur Sévére [*a*]. Il avoit l'administration & la direction de tout le Domaine & des droits fiscaux, particulierement des Lettres Domaniales de l'Asie, de Cappadoce, du Pont, de la Mésopotamie, &c. (1)

On traitoit ce Surintendant d'*Illustre.* Sa juridiction s'étendoit sur tout ce qui dépendoit de sa charge. Avant qu'il fut décoré du titre de *Comes*, il s'appelloit *Procurator Cæsaris.* On l'appelloit encore *Magister rei privatæ.* Il

[*a*] Interfectis innumeris Albini partium viris, omnium bona publicata sunt, ærarium auxerunt, tùmque primùm privatarum rerum Procuratio constituta est. *L.* 4. *C.* De fundis Reip. *L.* 11. *C.* 1.

(1) *L.* Hi quibus. *L.* Omnes. *C.* De fundis patrimon. *Novel.* 20. *&* 30. *L. ult. C.* De collat. fundor. patrim. &c.

connoiſſoit du violement des tombeaux, des inceſtes, de la corruption des juges, des éxactions des huiſſiers & ſergens, & de tout ce qui concernoit la navigation des rivieres. Il payoit les ouvriers employés au ſervice de l'Empereur; & faiſoit toute la dépenſe de ſa maiſon & de celle de l'Impératrice (1).

Il avoit pluſieurs Officiers ſous ſes ordres dans les Provinces, appellés *Procuratores Rationales* (2).

Quoique les dénominations *Ærarium* & *Fiſcus*, ſoient ſouvent confondues dans les Auteurs, la Recette du Surintendant des finances s'appelloit proprement *Ærarium*, & celle du Surintendant du Domaine *Fiſcus*. Ce dernier avoit des Gardes-regiſtres dans les Provinces, & dans le tribunal de ſa juriſdiction, un certain nombre d'Avocats qui avoient le ti-

(1) *Caſſiod. l. 6. c. 8. L. 1. ff.* Procur. Cæſar. *L.* Ad fiſcum. *C. L.* Qui contrà. *C.* De inceſtis nuptiis, *Novel.* 124. §. 2. *& antepenult. Caſſiod. l. 4. c. 9.*

(2) *L.* Procurator. *C.* De edendo. *L.* Sup. creandis. *C.* De jure fiſci.

tre de *Clariſſimi* (1).

Les Armes du Surintendant du Domaine, étoient un Livre élevé ſur une table couverte d'un tapis. Il y avoit à gauche le coffre du Tréſor, & tout le champ étoit rempli de pieces d'or, & de vaſes comblés de différentes monnoies.

(1) *Plin. Jun. in Panegyrico. L.* 2. §. Hoc interdictum. *C.* Ubi cauſæ fiſcales. *L.* 4. *C.* De numerariis.

CHAPITRE XXIV.

Des Officiers qui dépendoient du Surintendant du Domaine.

LE Surintendant du Domaine avoit sous lui plusieurs Officiers dans les Provinces, appellés *Comites Rationales*, ou simplement *Rationales*, *Procuratores*.

La fonction de ces Officiers consistoit, à réunir & à incorporer au Domaine les biens & les droits appartenans au fisc, particulierement ceux qui lui étoient dévolus par confiscation.

Si les détenteurs, après l'assignation, ne comparoissoient pas dans trente jours, ces Officiers s'emparoient des biens; (1) néanmoins le possesseur venant dans la suite à se présenter, étoit entendu, en payant quatre écus d'or.

Lorsqu'ils découvroient quelques biens qui appartenoient au fisc, ils

(1) *L. ult. Cod.* De Delat.

en dreſſoient des déclarations détaillées & les incorporoient au Domaine, en y mettant les armes de l'Empereur (1). Il étoit alors étroitement défendu d'en pourſuivre la donation.

Ces Officiers étoient juges des cauſes où le Domaine & tout ce qui y avoit rapport avoit intérêt, mais il falloit que l'Avocat du fiſc fût preſent. A l'égard des affaires criminelles où les fermiers du fiſc étoient intéreſſés, c'étoit le Gouverneur de la Province qui en connoiſſoit (2).

Ces mêmes Officiers avoient ſous eux des Huiſſiers & des Greffiers; ils étoient payés par l'Epargne de leurs appointemens & de leurs gages. Ils avoient le ſoin & la direction des biens, terres & revenus affectés autrefois au culte des fauſſes Divinités, & depuis appliqués aux Egliſes, avec une entiere juriſdiction ſur ces biens (3).

(1) *L.* Si quando, *C.* De bonis vacant. toto. *tit. C.* De petit. bonorum ſublata.

(2) *L.* Ad fiſcum, *C.* Ubi cauſæ fiſcales. *L. ult. C.* Si adverſ. fiſcum. *L.* Cum aliquid. *C.* Ubi cauſæ fiſcales.

(3) *L.* In fiſcalibus & de exact. tribut. *L.* Of-

Ils commandoient aux Voituriers de la maiſon de l'Empereur, & aux Intendans des haras & troupeaux du Prince (1).

Les Inſpecteurs ou Maîtres des Forêts, étoient auſſi ſubordonnés au Surintendant du Domaine. Il avoit encore inſpection ſur le compte du Sacré Domaine créé par l'Empereur Anaſtaſe, comme nous l'apprenons des Baſiliques; & le Connétable ou Grand Ecuyer de l'Empereur, étoit ſous ſes ordres (2).

ficiales, *C.* De Epiſcop. & Clericis. *L. penult. C.* Ubi cauſæ fiſcales. *L.* 4. *C.* De fundis rei privatæ.

(1) *L. un. C.* De grege Domi.

(2) *L. ult. C. Theod.* De privilegiis Corporatorum. *L.* 1. *C.* De paſcuis publicis, &c.

CHAP.

CHAPITRE XXV.

Des Officiers appellés Palatins, qui dépendoient du Surintendant du Domaine.

LEs Huiſſiers ou Sergens appellés *Palatini*, avoient ſoin du patrimoine de l'Empereur & des biens appliqués au fiſc (1). Ils étoient diſtribués en quatre Bureaux.

Le premier étoit pour la régie des biens donnés & concédés aux Egliſes; il s'appelloit *Scrinium Beneficiorum.* On y enregiſtroit auſſi les Priviléges (2).

Le deuxiéme Bureau étoit compoſé de ceux qui avoient ſoin de faire payer les prix des baux emphitéotiques & les rentes annuelles (3).

Le troiſiéme, étoit le Bureau des décharges, où l'on délivroit toutes les

(1) *L.* 1. *& ult. C.* De Palat. ſacr. largit. &c.
(2) *L. ult.* §. Quam. C. de Quadri. prob. *L.* 4. *ff.* De condit. Princip.
(3) *L.* 9. 10. *C.* De fund. patrim.

quitances. On l'appelloit *Scrinium Securitatum* (1).

Le quatriéme étoit celui des largesses privées, *Scrinium largitionum privatarum* (2). On y tenoit un état de tout ce que l'Empereur donnoit, même des gages qu'il payoit à ses Officiers & à ceux de l'Impératrice ; on y payoit une étrenne aux Avocats le premier jour de Janvier ; & personne n'entroit dans ce Bureau, sans un ordre par écrit de la main de l'Empereur (3).

(1) *L.* 1. 2. 3. 4. *C.* De Apochis. *Cassiod. l.* 11 *c.* 2.
(2) *L.* Palatinos. *C.* De Palat. sacr. largit.
(3) *L.* Scriniis, *C.* De diverf. Officiis.

CHAPITRE XXVI.

De divers Officiers Subalternes employés encore dans les Finances.

LEs Décurions des villes avoient beaucoup de part aux finances ; ils étoient comme les Echevins & les Conseillers des villes ; & ni eux ni

leurs enfans ne pouvoient changer de condition, ou transférer ailleurs leur domicile (1). S'ils mouroient sans enfans, le quart de leur succession appartenoit à la communauté (2).

Ils affermoient les terres du Domaine, & adjugeoient au rabais les ouvrages publics.

Les dix premiers levoient les tailles, & étoient tenus de remplir les fonds, en suppléant ce qui manquoit (3).

Ils avoient l'administration des biens qu'on laissoit à la République. Ils faisoient les fournitures du blé, les assiettes & les réglemens des Tailles; & ceux qui étoient chargés des assiettes, étoient distingués sous les noms de *Censitores Peræquatores* (4).

Ces Censiteurs avoient la régie de tous les revenus publics; ils payoient les gages des Médecins, des Grammairiens, des Orateurs & des Philosophes; c'étoient même eux qui les

(1) *Novel.* 38. De Decurionibus.
(2) *L.* 1. *&* 2. *C.* Quando & quibus, *quarta Pars.*
(3) *L. final. L.* 1. *&* 3. *ff.* De muneribus & honoribus.
(4) *Ibid.*

choisissoient en présence du Gouverneur de la Province (1).

Avec eux, il y avoit encore les Collecteurs des tailles, appellés *Exactores* ou *Subscriptores*, & tirés par les Décurions, ou du corps des Censiteurs, ou d'entre le peuple. Ces Collecteurs, en présence des Magistrats de la ville, prenoient un état des terres que chaque particulier possedoit, & de ce que chacun devoit payer : (2) mais les Décurions, en cas d'insolvabilité des Collecteurs, en étoient responsables. Ils faisoient aussi la levée des tailles personnelles.

Voici quelle étoit la façon d'imposer & de lever les tailles & les autres charges réelles, autant du moins que le Code peut nous en fournir des notions.

Dès le mois d'Août, l'Empereur délivroit aux Préfets du Prétoire un état contenant la somme des deniers & des denrées dont il avoit besoin pour l'année suivante; suivant cet état,

(1) *L.* 2. *&* 5. *ff.* De administrat. *C.* De Censitor. & Peræquatoribus.
(2) *L.* Exactores. *C.* De Susceptoribus.

les Préfets du Prétoire, qui étoient quatre ordinairement, dreſſoient chacun des commiſſions de ce que devoit fournir ſon diſtrict, enſuite ils en faiſoient le département dans les divers Gouvernemens qui dépendoient d'eux, & l'adreſſoient aux Gouverneurs. Cet uſage a beaucoup de rapport à celui des états du Roi, qu'on délivre aux Receveurs généraux pour le recouvrement des finances.

Ces commiſſions ou brefs des tailles s'appelloient *Delegationes* ou *Delegatoriæ*. Les Gouverneurs en faiſoient à leur tour le département, & les envoyoient aux Décurions des villes de leur Gouvernement ; ceux-ci éliſoient des Aſſeſſeurs ; enſuite on délivroit les rolles aux collecteurs pour faire le recouvrement, qui ſe faiſoit toujours en trois termes, au premier Septembre, au premier Janvier, & au premier Mai (1).

Quand les deniers étoient reçus, on les envoyoit des villes particulie-

(1) *L.* 1. *&* 2. *C.* De indictionibus. *L.* 7. 15. *C.* De erogatione militar. Annonæ.

res, appellées *Metrocenuæ*, qui revenoient à nos Elections, à la Capitale de la Province, séjour du Gouverneur, nommée pour cet effet *Métropole*. C'est dans cette Capitale qu'étoit la Recette générale. Une partie de ces deniers étoit destinée à acquitter les charges locales de la Province; une autre partie étoit portée à la caisse du Préfet du Prétoire, & appliquée au fait de sa charge; & le reste étoit porté à l'Epargne appellée *Sacrum ærarium*.

A l'égard des denrées, comme le bled, le vin, l'orge, le lard, le foin, la paille, &c. après qu'elles étoient levées, on les mettoit dans des magasins bâtis exprès pour cela, & dont le Préfet du Prétoire avoit la direction.

On lit dans Jule Capitolin, (1) que Misithée Préfet du Prétoire avoit fait faire de grands magasins de bled, de lard, de vinaigre & de paille dans les villes capitales des Provinces qui étoient sous sa Préfecture, capables d'entretenir une armée pendant un

(1) *Vie de Gordien le jeune.*

an. Et Spartien écrit, que l'Empereur Sévére laiſſa en mourant les gréniers publics ſi pleins, qu'il y avoit des proviſions pour ſept ans, quoique l'on conſommât ſoixante-quinze mille boiſſeaux de bled par jour, & tant d'huile, qu'il y en avoit ſuffiſamment pour fournir l'Italie pendant cinq ans.

Quant à ce qui revenoit au Domaine des confiſcations, commiſes, biens vacans, caducs & éreptices, tout étoit porté à la recette du fiſc, qui étoit ſous la dépendance du Surintendant du Domaine.

Il y avoit pluſieurs autres Officiers employés au recouvrement des finances; les Tréſoriers, *Theſaurarii*, qui étoient les Receveurs généraux; les Caiſſiers, appellés *Arcarii*, qui avoient la caiſſe du comptant; ceux qui faiſoient le recouvrement, appellés *Opiniones* ou *Opiniatores*; ceux qu'on envoyoit pour preſſer l'envoi des deniers, nommés *Canonicarii*; ceux qui les eſcortoient, appellés pour cette raiſon *Perſecutores*; ceux qui décernoient les contraintes,

qu'on appelloit *Compulsores* ; les peseurs d'argent, nommés *Zigostatæ* ; les Commis qui tenoient les regiſtres des tailles, *Censuales* ; & les Receveurs qui étoient deux en chaque Province, appellés *Susceptores*.

Fin du Traité des Finances des Romains.

TRAITÉ

TRAITÉ
DE LA
FAUSSE MONNOIE,

Suivant les Principes de la Juriſprudence Romaine.

LES Souverains ont enviſagé le pouvoir de battre monnoie, comme un des plus beaux droits de leur Couronne : auſſi ont-ils dans tous les tems décerné des peines très-ſévéres contre ceux qui y donneroient quelque atteinte. Les Empereurs Romains n'ont pas été les moins rigides ſur cette matiere. Et comme la ſageſſe de leurs loix fait encore aujourd'hui l'admiration des peuples les mieux policés, nous nous bornerons à rapporter ce qu'ils ont

ſtatué ſur ce ſujet. Pour le faire avec ordre, nous diviſerons ce petit Traité en deux parties. Dans la premiere, nous expliquerons les différentes manieres dont ſe commet le crime de fauſſe monnoie, & ce qu'il y a de particulier dans ce crime. Dans la ſeconde, nous parlerons des peines établies contre les Faux-monnoyeurs & leurs complices.

PREMIERE PARTIE.

DE tous les crimes de faux, celui qui ſe fait dans la monnoie eſt ſans difficulté le plus grand. Car comme il n'appartient qu'aux têtes couronnées de battre monnoie, en fabriquer de ſon autorité privée, ou altérer celle qui a été frapée au coin du Prince, c'eſt en quelque façon aſpirer au trône & violer la Majeſté ſuprême par l'endroit le plus ſenſible; c'eſt ce qu'on appelle communément commettre un crime de léſe-majeſté.

Suivant les loix Romaines, le cri-

me de fauſſe monnoie ſe commet de ſept manieres : 1°. En fabriquant des eſpéces hors les lieux deſtinés par le Prince à cet uſage, quoiqu'elles ſoient de bon aloi & de juſte poids (1), à moins que les fabriquans n'en euſſent reçu une permiſſion ſpéciale du Prince. En effet, il a été un tems où le Prince accordoit à quelques particuliers le droit de battre monnoie où bon leur ſembleroit : mais comme ces conceſſions étoient préjudiciables à l'Etat, en ce qu'elles interrompoient le cours du commerce, Théodoſe le Grand les revoqua, & défendit aux impétrans de s'en ſervir dans la ſuite, à peine d'être traités comme Faux-monnoyeurs (2). Nous ne manquons pas d'éxemples de pareilles conceſſions dans l'Hiſtoire de France, ſurtout dans ces tems où nos Rois, encore mal affermis, cédoient une partie de leurs droits, pour conſerver l'autre ; elles ont été revoquées pour les mêmes raiſons. Chopin rapporte, que Robert, Comte de Beau-

(1) *L.* 3. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Ibid. L.* 10. *tit.* De falsâ monetâ.

vais, remit son droit au Roi, moyennant la somme de six mille livres. Mais ce seroit sortir des bornes que nous nous sommes prescrites, que de nous étendre sur ce sujet.

2°. On se rendoit coupable du crime de fausse monnoie, en frapant même dans les Hôtels des Monnoies des lingots d'or que les particuliers y auroient portés sans ordre du Prince (1). Sur quoi il est à propos de remarquer que les Empereurs Romains ont été jaloux de l'or à un point, qu'ils en ont souvent interdit l'usage à leurs sujets. Procope & Zonare rapportent qu'il étoit défendu dans toutes les provinces de l'Empire Romain de battre de l'or. Théodose le Grand ordonna que tous les Magistrats, excepté les Consuls ordinaires, ne pourroient faire aucune distribution ou présenten or, lorsqu'ils donneroient des jeux aux peuples, ou qu'ils prendroient possession de leurs charges (2). Enfin, Justinien défend même aux Consuls

(1) *L. 7. & 8. Cod. Theod. tit. eod.*
(2) *L. 1. Cod. Theod. tit.* De expensis ludorum.

de jetter de l'or au peuple dans les cérémonies publiques (1), & les Empereurs se réserverent à eux seuls ce droit, comme une marque de la Majesté Impériale. Pour les lingots d'argent, il étoit permis aux particuliers de les porter aux Hôtels des Monnoies, & de les faire fabriquer. C'est ce qui résulte des deux loix septiéme & huitiéme, que nous venons de citer.

3°. On commet le crime de fausse monnoie, en fabriquant des espéces dont la matiere & le poids sont faux (2).

4°. En falsifiant l'image du Prince, ou l'inscription qui doit l'accompagner (3).

5°. En fondant les espéces fabriquées, attendu que par ce moyen on en interrompt la circulation, & l'on nuit au commerce (4).

6°. En purgeant ou altérant la monnoie appellée *Majorina Pecunia*. Cette

(1) *Novel.* 105.
(2) *L.* 1. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(3) *L. unicâ Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.
(4) *L.* 1. *Cod. Theod. tit.* Si quis pecunias conflaverit.

monnoie étoit composée d'argent & de cuivre, & les fondeurs, au moyen de l'eau Régale, séparoient l'argent du cuivre (1).

7°. Quand ceux qui fabriquent la monnoie par la permission du Prince la font plus foible, plus légere & de moindre poids qu'elle ne doit être, ou quand ils rognent celle qui est déja faite & légitimement marquée, pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir (2).

Voici ce qu'il y a de plus particulier dans le crime de fausse monnoie.

1°. Comme ce crime est public, l'accusation en est permise à tout le monde, & non seulement contre les Faux-monnoyeurs, mais encore contre ceux qui les récélent, ou qui en ayant connoissance, ne les dénoncent pas aux Magistrats.

2°. Les dénonciateurs sont récompensés suivant leur condition; les personnes libres sont éxemtées des tributs réels; les esclaves obtiennent la li-

(1) *Leg. 6. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Leg. unicâ, Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

berté & le droit de bourgeoiſie ; le maître, au préalable dédommagé.

3°. Il n'étoit pas permis à un homme condamné pour crime de fauſſe monnoie, d'interjetter appel à l'Empereur.

4°. Celui à qui on avoit confié la garde d'un Faux-monnoyeur, étoit condamné à mort s'il le laiſſoit évader (1).

5°. L'abolition des crimes ou l'amniſtie, ne regardoit point les Faux-monnoyeurs (2).

(1) *Leg. 2. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Leg. 6. Cod. Theod. tit.* De indulgentiâ criminum.

DEUXIE'ME PARTIE.

Des peines décernées contre les Faux-monnoyeurs & leurs Complices.

LEs peines décernées contre les Faux-monnoyeurs ont été différentes, ſuivant les tems & les conditions des perſonnes. Du tems de la

République, les Faux-monnoyeurs étoient condamnés aux bêtes, s'ils étoient libres; & punis de mort, s'ils étoient esclaves. (1). Il paroît que Cornélius Sylla, Dictateur, fut l'auteur de cette loi, qui fut appellée *Lex Cornelia nummaria.*

Quand Ulpien dit que les Faux-monnoyeurs étoient condamnés aux bêtes, s'ils étoient libres, cela ne se doit entendre que des gens de la lie du peuple; car pour ceux qui étoient distingués par leur naissance ou par leurs charges, ils étoient bannis à perpétuité & leurs biens étoient confisqués. C'est ce que nous assure le Jurisconsulte Paul. Delà jusqu'à Constantin, point de loix dans la Jurisprudence Romaine sur cette matiere (2).

Sous Constantin, les Faux-monnoyeurs parurent en plus grand nombre que jamais: aussi presque toutes les loix qui ont été faites contre eux, sont de ce Prince. Il s'appliqua particulierement à exterminer ces pestes

(1) *Ulpien. Leg.* 3. *Digest. ad Leg. Cornel.* De falsis.
(2) Sentent. *Lib.* 5. *tit.* 25.

publiques, qui ne cherchent leurs intérêts que dans la ruine de leurs concitoyens. Par la loi qu'il publia l'an 319, il ordonne qu'un Décurion convaincu de crime de fausse monnoie, sera rélégué dans une ville des plus éloignées, & se réserve le pouvoir de disposer de ses biens; au cas que ce soit un homme de la lie du peuple, il veut qu'il soit banni à perpétuité, ses biens confisqués; & si c'est un esclave, qu'il soit puni de mort. Rien de statué par cette loi contre les personnes de condition. Mais comme la peine imposée par cette loi n'étoit pas capable d'arrêter le mal, il eut recours à un remède plus violent, & fit une loi l'an 321, par laquelle il décerne la peine de mort contre les Faux-monnoyeurs, de quelque condition qu'ils soient. L'an 326, il renouvella la même loi, & ajouta à la peine de mort la confiscation des biens, dont il n'étoit fait aucune mention dans la loi précédente (1).

(1) *Leg.* 1. 2. *&* 3. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.

Par ces dernieres loix, les Faux-monnoyeurs ſont à la vérité condamnés à mort; mais le genre de ſupplice n'eſt point déterminé; auſſi ne doivent-elles s'entendre que de ceux qui ont travaillé ſur l'argent. Pour ceux qui auroient fabriqué de l'or à faux coins, Conſtantin les condamne au feu, par la loi qu'il publia l'an 319. (1)

Il arriva dans ce tems que Conſtantin ordonna une fonte, & fit fraper des pieces de même poids que les anciennes, mais un peu plus petites, auſquelles il donna le même prix. Cette monnoie ne fut pas reçue favorablement du peuple, & tomba dans un tel diſcrédit, qu'on refuſoit publiquement de la recevoir ſur le même pied que l'ancienne. Ce procédé faiſoit injure au Prince; c'eſt pourquoi Conſtantin, par la loi que nous venons de citer, décerne la peine du feu, ou toute autre peine de mort, contre ceux qui feront difficulté de prendre ladite monnoie pour

(1) *Leg. unicâ, Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

la valeur qu'il avoit fixée, sous prétexte qu'elle seroit d'une forme plus petite que l'ancienne : la raison qu'il en apporte, est qu'on doit estimer la monnoie au poids, & non pas à la forme ; par conséquent que les pieces du même poids doivent être de même valeur. Les choses changerent bien dans la suite ; & comme le respect qu'on avoit pour le Prince fut porté jusqu'à une adoration servile, les peuples firent bien plus de cas des monnoies nouvellement fabriquées, que des anciennes : ce qui obligea Valentinien I. à faire une loi pour mettre les anciennes especes en crédit. (1)

Constantin impose la même peine de feu, ou autre peine de mort, contre ceux qui auroient rogné le cordon de la piece, pour en diminuer la quantité. (2) M. Cujas rapporte à ce sujet, qu'il y avoit à Byzance un homme qu'on appelloit *Aléxandre*, si habile

(1) *Cod. Justin. tit.* De veteris numismatis potestate.

(2) *Leg. unicâ*, *Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

à ce métier, qu'il fut surnommé *Alexandre des Ciseaux*. L'an 343, Constance confirme la loi de Constantin, & promet récompense aux dénonciateurs, sans pourtant la spécifier. Le même Empereur décerne la peine de mort contre les fondeurs, qu'il nomme *Flaturarii*, qui purgeoient ou altéroient l'argent appellé, comme nous avons dit, *Majorina Pecunia* (1).

Nous avons mis au nombre des Faux-monnoyeurs ceux qui fabriquoient les lingots d'or que les particuliers auroient portés aux Hôtels des Monnoies sans ordre du Prince. L'Empereur Valentinien voulut en outre, que tout l'or qui auroit été monnoyé, fût appliqué au fisc. Quatre ans après il modéra la rigueur de cette loi, & se contenta de confisquer deux onces par chaque livre d'or. (2) L'an 356. Constance, (car c'est alors qu'on attribue cette loi à Constantin) déclare coupables de

(1) *Leg. 5. & 6. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Ibid. L. 6. & 8. Cod. tit.* De falsâ monetâ.

ſacrilége tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir fondu les eſpeces fabriquées, ou de les avoir tranſportées hors de l'Empire ; & veut en conſéquence qu'ils ſoient punis de mort. (1) Il défend par la même loi d'acheter & de vendre les eſpeces courantes, par la raiſon que l'argent n'eſt pas une marchandiſe, mais le prix des marchandiſes. Enfin, il défend de ſe ſervir de celles qui ſont hors du commerce ; & veut qu'au cas qu'il s'en trouve chez quelque marchand, elles ſoient confiſquées avec tous les biens du contrevenant.

Toutes les peines dont nous venons de parler, quelque ſévéres qu'elles fuſſent, n'intimiderent point les Faux-monnoyeurs.

Les Empereurs crurent que le reſpect que les peuples ont naturellement pour la Majeſté Royale, ſeroit plus capable de les contenir dans leur devoir ; c'eſt pourquoi, l'an 389. Valentinien, Théodoſe & Arcade déclarerent les Faux-monnoyeurs cou-

(1) *Leg.* 1. *Cod. Theod. tit.* Si quis pecunias conflaverit.

pables du crime de léſe-majeſté. (1) Voyons préſentement de quelle maniere les complices des Faux-monnoyeurs ont été traités.

On peut être complice de deux manieres, ou en participant à la fabrication de la fauſſe monnoie, ou en l'expoſant. Contre les complices de la premiere eſpece, Conſtantin décerne la peine de mort ou de banniſſement à perpétuité, ſuivant la qualité des perſonnes. (2) Voici les termes de la loi : *Voulons que tous ceux qui auront aidé à la fabrication de la fauſſe monnoie, ſoit eſclaves, fermiers ou autres, deſtinés pour cultiver le fonds, ou habiter la maiſon où elle a été faite, ſoient punis de mort, de même que ceux qui l'auront fabriquée, le fonds ou la maiſon confiſqués. A l'égard du propriétaire du fonds, s'il en a eu connoiſſance, Voulons qu'il ſoit banni à perpétuité, tous ſes biens confiſqués. Si le crime s'eſt commis à ſon inſçu, qu'il en ſoit quitte pour la perte de ſon fonds ou de ſa maiſon : au cas qu'il l'ait ſçu, & qu'il en ait auſſitôt averti le Magiſtrat,*

(1) *Leg. 9. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Ibid. L. 2. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.

déchargé de toute peine. Cette loi fut faite en 321. Huit ans après, le même Empereur adoucit la rigueur de cette loi, du moins pour ce qui concernoit le propriétaire du fonds ou de la maison où la fausse monnoie auroit été fabriquée : il ordonna que le propriétaire coupable de négligence, comme si demeurant sur les lieux, il n'avoit pas eu soin de s'informer de ce qui se passoit dans son fonds, encourreroit les peines portées par la loi précédente ; mais il l'éxemte de toute peine, au cas qu'il demeure à une distance si éloignée, qu'il n'ait pu sçavoir aisément ce qui se faisoit dans son fonds. De plus, il déclare les Veuves non sujettes aux peines décernées par ladite loi, quoiqu'elles demeurent auprès de leurs fonds où la monnoie a été fabriquée, pourvu cependant qu'elles ne soient pas complices. A l'égard des Pupilles, il les décharge de toutes peines, quand bien même ils n'auroient pas ignoré les choses, par cette raison, qu'ils ne comprennent rien à ce qu'ils voient, mais il rejette la peine sur leurs Tu-

teurs, attendu qu'ils doivent être au fait de tout ce qui se passe dans les biens de leurs Pupilles, de façon qu'ils sont tenus de dédommager le Pupille de toutes les pertes qu'il pourroit souffrir à ce sujet. (1) A ces changemens près, il veut que sa premiere loi soit observée selon sa forme & teneur.

Il est hors de doute que les expositeurs de fausse monnoie participent aux crimes des faux-monnoyeurs, quand ils agissent en connoissance de cause (2); aussi Constantin les traite-t-il de la même maniere, c'est-à-dire, les condamne au feu, ou à toute autre peine de mort qu'il plaira au Magistrat d'infliger.

A l'égard de ceux qui l'exposent sans la connoître, ils ne sont pas pour cela exemts des peines décernées contre les expositeurs de fausse monnoie; car dès-là qu'ils l'exposent, ils sont présumés l'avoir fabriquée, & par conséquent Faux-monnoyeurs.

(1) *Leg.* 4. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Leg. unicâ*, *Cod. Theod.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

&

Pour ſe purger, ils ſont tenus de dénoncer celui dont ils l'ont reçue, afin qu'on puiſſe remonter à la ſource, & découvrir ceux qui l'ont fabriquée : ils doivent en outre prouver qu'ils ont ignoré que ce fût de la fauſſe monnoie. C'eſt le ſentiment de M. Cujas & de Pereze (1). Enfin, pour diminuer le nombre des Faux-monnoyeurs, autant que faire ſe pourroit, Conſtantin ordonne que tous ceux qui auront travaillé dans les hôtels des Monnoies à la fabrication des Eſpeces, ne pourront dorénavant quitter cette profeſſion, ni être élevés à aucune charge ou dignité qui les éxemte, de crainte qu'ayant une fois quitté & étant réduits à une vie privée, ils ne s'occupaſſent à faire de la fauſſe monnoie (2).

Voilà ce que j'ai trouvé de plus précis dans la Juriſprudence Romaine, au ſujet de la fauſſe monnoie. Toutes les loix que je viens de citer,

(1) *Leg.* 26. *Digeſt.* De jure fiſci. *Leg.* 4. *Cod. ad Leg. Cornel.* De falſis, *&* *Leg.* 5. De furtis & ſervo corrupto.

(2) *Leg.* 1. *Cod. Theod. tit.* De Murilegulis & Monetariis.

à l'exception de la loi Cornélia, *De re nummaria*, ont été faites dans l'espace de soixante-douze ans, c'est-à-dire, depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune ; preuve que les Faux-monnoyeurs étoient en grand nombre dans ce tems-là. Justinien en a adopté une partie qu'il a fait insérer dans son Code. Et sous lui les Faux-monnoyeurs n'ont pas été traités plus favorablement que sous les Empereurs qui l'avoient précédé ; au contraire il les condamne tous au feu, sans exception (1) ; au lieu que cette peine sembloit n'avoir été infligée que contre ceux qui auroient frapé de l'or à faux coin, les autres étant punis de mort simplement. Je ne puis finir ce petit Traité, sans rappeller une loi qui se trouve dans le Code de Justinien (2), & qui sans avoir un rapport direct au sujet particulier que nous traitons, mérite bien d'être remarquée, d'autant plus qu'elle regarde la monnoie en général. Les Empereurs Valentinien &

(1) *Leg.* 2. *tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Tit.* De veteris numismatis potestate.

Valens ordonnent par cette loi, que le prix de chaque choſe diminuera à proportion de la diminution des Eſpeces. C'eſt l'explication qu'en donne M. Cujas. Cette loi porte un caractere d'équité, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître, & pourroit avoir ſon uſage dans ce Royaume, où le contraire n'arrive que trop ſouvent.

Fin du Traité de la Fauſſe Monnoie.

TABLE
DES CHAPITRES
ET DES MATIERES
Contenues dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

DU *Domaine des Romains*, page 1
1°. *Fonds de ce Domaine*, ibid.
2°. *Pays conquis*, 2
3°. *Biens confiſqués*, 4
4°. *Biens réunis*, 5
5°. *Etendue du Domaine des Romains*, 7
6°. *Forêts, rivieres, naufrages*, 8, & 12
7°. *Fermes du Domaine*, 13, & ſuiv.
8°. *Aliénations & preſcriptions*, 23, & 25

CHAPITRE II.

De la Taille réelle, & des terres qui y étoient ſujettes, 31

CHAPITRE III.

De diverſes charges réelles, que les Romains impoſoient ſur les fonds, outre la Taille ordinaire, 47

CHAPITRE IV.

De la Taille perſonnelle ou Capitation, 59

CHAPITRE V.

Des Confiſcations & Amendes, 64

CHAPITRE VI.

Des crimes qui emportoient confiſcation des biens, 68

CHAPITRE VII.
Des biens caducs, successions & legs, 86
CHAPITRE VIII.
Des biens vacans, aubaines, &c. 94
CHAPITRE IX.
Des impots sur les marchandises & les denrées, 99
CHAPITRE X.
De plusieurs autres Droits, 114
CHAPITRE XI.
Des Deniers & Contributions que les Romains tiroient des ennemis & de la guerre, 117
CHAPITRE XII.
De l'argent qu'ils recevoient de leurs Alliés; 123
CHAPITRE XIII.
Des présens & dons gratuits, 128
CHAPITRE XIV.
De plusieurs Impôts extraordinaires, 132
CHAPITRE XV.
Du Sel, des Mines, de la Mer, des Rivieres & des Tréfors, 144
CHAPITRE XVI.
Des prêts & emprunts, 149
CHAPITRE XVII.
Exactions étranges des Romains, 151
CHAPITRE XVIII.
Des décharges & soulagemens, 159
CHAPITRE XIX.
Différences entre les Finances des Romains & celles de France, 169
CHAPITRE XX.
Des Surintendans des Finances chez les Romains, 179

CHAPITRE XXI.
Des Officiers que le Surintendant avoit sous lui, 187
CHAPITRE XXII.
Des Bureaux des Finances, 196
CHAPITRE XXIII.
Du Surintendant du Domaine, 203
CHAPITRE XXIV.
Des Officiers qui étoient sous le Surintendant du Domaine, 206
CHAPITRE XXV.
Des Officiers appellés Palatins, qui dépendoient du Surintendant du Domaine, 209
CHAPITRE XXVI.
De divers Officiers subalternes, employés dans les Finances, 210

Fin de la Table du Traité des Finances.

LA MANIERE DE DISCERNER LES MEDAILLES ANTIQUES DE CELLES QUI SONT CONTREFAITES.

LA

LA MANIERE DE DISCERNER LES MEDAILLES ANTIQUES DE CELLES QUI SONT CONTREFAITES.

QUOIQUE le discernement des Médailles Antiques de celles qui sont contrefaites, soit la premiere connoissance nécessaire à un Curieux, qui entreprend de former des Collections de Médail-

les : il doit paroître étonnant, que dans la foule des Auteurs, qui, depuis près d'un siécle, ont écrit sur l'Art Métallique, il ne s'en trouve aucun qui se soit attaché à prescrire des régles sures, pour parvenir à démêler le vrai d'avec le faux.

Il est vrai que le P. Jobert Jésuite, dans son Livre de la Science des Médailles, a traité, en passant & en peu de mots, la matiere que j'entreprends d'éclaircir aujourd'hui ; mais cette partie de son Ouvrage est si superficielle, qu'on a dû sentir qu'il n'en a parlé que pour

qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir mis cet article essentiel dans un Ouvrage, qui étoit destiné à embrasser toutes les parties de la Science des Médailles.

Il ne fut cependant jamais plus nécessaire de donner aux Curieux des moyens de se défendre contre les différens artifices des Faussaires, que dans un tems où la France se trouve depuis plusieurs années inondée par le nombre prodigieux de Médailles fausses qui nous sont venues, & nous viennent journellement d'Italie. J'ai cru, par cette considération, pou-

voir être autorisé à faire part au Public des nouvelles Observations, que j'ai faites sur l'Art de discerner les Médailles Antiques de celles qui sont fausses. Je me flate que les Curieux, qui ne sont pas encore fort avancés dans la Science méchanique des Médailles, me sçauront quelque gré de les aider à leur désiller les yeux, & de leur épargner par-là bien des dépenses inutiles ; l'amour du vrai que je souhaite leur inspirer, est le seul motif qui m'a fait faire cet Ouvrage.

Ce n'est pas seulement de nos jours, que l'appas du

gain & l'envie d'en impoſer aux Curieux, a fait entreprendre à d'habiles Ouvriers de contrefaire les Médailles Antiques.

Guillaume du Choul, qui vivoit il y a deux cens ans, & qui eſt un des premiers Curieux qui ait écrit ſur les Monumens de la Gréce & de Rome, fit graver dans ſon Livre, *de la Religion des anciens Romains*, deux Médailles d'Agrippa; une de grand Bronze, au revers de laquelle on voit le Panthéon; l'autre d'argent, qui avoit au revers un Neptune dans un Char, traîné

par deux Chevaux Marins, avec cette Légende, *Alquoris hic omnipotens*, ces deux Médailles étoient surement fausses.

Antoine Lepois, qui vivoit dans le même tems, & qui a écrit (en François) fort amplement sur les Médailles à la maniere de son siécle, en cite aussi plusieurs de la même espece; tel qu'à Scipion l'Africain de bronze, le Pont Allius au revers d'Adrien; & un Pescennius Niger d'or, qui ne s'est pas trouvé depuis ce tems-la, &c. ce qui nous fait connoître, qu'à peine a-t-il paru en Fran-

cè, ou dans les autres Etats, des Curieux, qui ont commencé à amaſſer des Médailles, qu'il y a eu auſſi-tôt des Fourbes, qui ont défiguré cette noble Curioſité dès ſon enfance.

Peu de tems après parurent en Italie ces Fauſſaires célébres, connus ſous les noms du Padouan & du Parmeſan.

En Hollande, un nommé Carteron, & quelques-autres auſſi habiles, qui répandirent chez les Curieux un nombre infini de Médailles fauſſes : la plûpart, à la vérité, d'un travail exquis, mais

qui n'approchoient ni de la force, ni de la tendreſſe de l'Antique. C'eſt ſous le nom du Padouan que la plus grande partie de ces Médailles eſt connue aujourd'hui, & ce ſont les premieres dont je vais parler dans ce Traité, que j'ai diviſé en dix Articles.

Dans le premier, je traite des Médailles que je viens d'annoncer, qui ſont de Coins modernes, connues ſous le nom du Padouan.

Dans le ſecond, des Médailles moulées ſur celles qui ſont de Coins modernes.

Dans le troiſiéme, des Médailles moulées ſur les Antiques.

Dans le quatriéme, des Médailles Antiques refaites, & dont on change les Têtes & les Types.

Dans le cinquiéme, des Médailles martelées & encaſtées.

Dans le ſixiéme, des Médailles qui ont des fautes & des contremarques.

Dans le ſeptiéme, des Médailles fourées & de celles qui ſont incuſes.

Dans le huitiéme, des Médailles moulées qui ſont Antiques, & des Médaillons

composés de plusieurs Cuivres.

Dans le neuviéme, des Médailles que les Faussaires ont inventées, & de celles dont on trouve peu de fausses.

L'Article dixiéme, est ce qui me restoit à dire sur la matiere de cet Ouvrage.

J'expose, comme on le verra dans chaque Article, les différentes manieres dont on a contrefait les Médailles; & j'ai tâché de donner des régles pour discerner le vrai du faux, quelqu'artifice qu'on ait employé pour en imposer.

Je vais, ſans contredit, dévoiler un des plus grands myſteres d'iniquité que les Hommes ayent conçus pour en tromper d'autres ; & j'avoue de bonne foi, que, lorſque j'ai commencé à connoître tous les écueils dont on étoit environné dans la Science des Médailles, j'ai eu mille fois le deſſein de renoncer à cette étude, & qu'il n'y a eu que la force d'une inclination que j'aurois eu peine à retenir, qui m'a engagé à perſévérer juſqu'au point où je ſuis parvenu.

ARTICLE PREMIER.

Médailles de Coin moderne, dont la plûpart sont connues sous le nom du Padouan.

Les Médailles qu'on appelle en général du Padouan, sont des Médailles frapées dans des Coins modernes, que les plus habiles Ouvriers, soit d'Italie ou d'ailleurs, ont gravées avec beaucoup d'art & de goût, en tâchant, autant qu'il étoit possible, d'imiter l'Antique qu'ils copioient d'après les véritables Médailles. Nous avons une quantité prodigieuse de ces

Pieces modernes, que l'Antique ſeul peut effacer par ſa beauté & ſa nobleſſe. On en peut former d'aſſez belles collections, ſoit en Médaillons ou en Médailles Grecques, d'or, d'argent & de bronze, ſoit en Médailles Romaines également dans les trois Métaux ; mais ſur-tout dans les Médaillons de Cuivre & le grand Bronze. La plûpart des Médaillons de Cuivre de l'Empire Romain, qui ſont faux, ont été copiés d'après l'Antique ; on y a même gravé pluſieurs revers nouveaux, qui n'ont jamais paru ſur les

Médailles Antiques, & qu'on a eu ſoin de fonder ſur des faits hiſtoriques.

Les douze premiers Empereurs ont été contrefaits une infinité de fois en grand Bronze : on s'eſt principalement attaché à imiter les Têtes les plus rares en ce genre, tels que *le Tibere*, *l'Othon*, qu'on ne trouve Antique Latin que de la Colonie d'Antioche, ou de fabrique Egyptienne dans les trois grandeurs de Bronze ; *le Vitellius*, *le Pertinax*, & les deux *Gordiens d'Afrique*, *l'Agrippine de Claude*, *la Domitia*, qui ne ſe trouve preſque

point ; les trois Femmes de la Famille de Trajan, *l'Annia Fauſtina* & la *Tranquilline*. Il ne ſeroit pas difficile à un Curieux qui auroit vu quelques Cabinets un peu choiſis, d'éviter le piége de cette eſpece de Médailles ; mais comme la plûpart réſident dans des Provinces éloignées, & ne font point de voyage à Paris, où eſt la ſource de la Science des Médailles, ainſi que de tous les beaux Arts, ils ne ſont par conſéquent jamais à portée de profiter des lumieres que nos habiles Antiquaires communiquent avec autant de

facilité que de politesse.

J'en ai vu plusieurs qui avoient passé une partie de leur vie en Province à amasser des Cabinets de Médailles, & qui au bout de plusieurs années n'étoient pas encore en état de distinguer un Coin moderne de l'Antique : ce que j'avance est si vrai, que les Curieux de Paris conviennent unanimement, que de toutes les Médailles rares des Cabinets de Province, ou des Pays étrangers qu'on y envoye pour vendre, après la mort de ceux qui les ont formés, même dans les suites les plus renommées,

renommées, il ſe trouve que la plûpart des grandes Pieces ſont fauſſes.

Il n'eſt cependant pas difficile de reconnoître celles dont je parle dans cet article, vû les régles qu'un Curieux, qui ne s'eſt pas encore formé ce coup d'œil qui fait qu'on ſe méprend rarement, peut ſuivre,

1°. Toutes les Médailles de grand Bronze, qu'on appelle *du Padouan*, & dont il eſt ici ſeulement queſtion, ſont ordinairement d'un flanc bien moins épais que les Antiques.

2°. Elles ne ſont ni uſées,

ni rognées. 3°. Les lettres en paroissent modernes, c'est-à-dire, du même caractere des Médailles de notre tems. 4°. Elles n'ont jamais de vernis, à moins qu'il ne soit faux, & alors il est fort aisé de le reconnoître; car il est pour l'ordinaire noir, gras & luisant, & tendre à la piquure, au lieu que le vernis antique est extrémement brillant, & aussi dur que la Médaille même. 5°. Les rebords en ont toujours été limés, ce qui se reconnoît d'une façon plus ou moins sensible, pour peu qu'on y fasse attention. En-

fin, ces Médailles ſont toujours fort rondes, au lieu que les Antiques ne le ſont jamais ſi régulierement, ſurtout depuis le Régne de Trajan. Voilà pour ce qui regarde en général les Médailles de grand Bronze de Coin moderne.

Les Médaillons de même Métal ſont auſſi aiſés à diſcerner ; & cela par les mêmes régles. On ne riſquera d'abord rien de regarder comme infiniment ſuſpects tous ceux, qui ſe préſenteront depuis Jules Céſar juſqu'à Adrien : on n'en trouve preſque point de véritables

pendant ces quatorze premiers Régnes de l'Empire Romain ; ainſi tous ceux de ce tems peuvent être regardés comme des Pieces ſuppoſées à un très-petit nombre près, qui ne ſe trouve véritablement Antique que dans les premiers Cabinets.

Ceux des Régnes ſuivans ne ſont pas plus difficiles à diſtinguer : ils portent les mêmes marques de fauſſeté que le grand Bronze : c'eſt la même fabrique, le même vernis, les mêmes rebords, en un mot, le même coup d'œil.

Les Médailles Impériales

d'argent ou d'or, & les Médailles Grecques de Coins modernes, de quelques Métaux qu'elles ſoient, ſont auſſi aiſées à reconnoître. Si les rebords en impoſent quelquefois davantage, les lettres décélent aiſément la Médaille, & c'eſt la premiere connoiſſance qu'on doit acquérir que celle du caractere; ce qui n'eſt pas difficile, pour peu qu'un Curieux, qui a du penchant pour la Science des Médailles, veuille s'y appliquer; car de quelque façon qu'une Médaille ſoit fauſſe, ſoit qu'elle ſoit de Coin moderne, moulée

sur l'Antique ou sur le moderne, réparée ou martelée, les lettres en sont toujours fausses : c'est-là (il faut l'avouer ici) l'Art principal, ou plûtôt unique de reconnoître une Médaille suspecte, quand on n'a pas encore acquis ce goût sûr de la fabrique des Anciens, qui fait reconnoître sur le champ le vrai du faux.

ARTICLE II.

Des Médailles moulées sur celles qui sont de Coin moderne.

Les Médailles moulées sur

celles de Coin moderne, ſont en ſi grand nombre, que tous les Cabinets, qui n'ont point été formés de mains de Maître, en ſont remplis. Il eſt en effet bien plus aiſé de les contrefaire de cette façon, que ſi on les mouloit ſur l'Antique. La plûpart des Médailles rares, antiques, qui ſont les ſeules qu'on a intérêt de contrefaire, ſont uſées, & ont laiſſé une partie de leurs charmes en chemin, excepté celles d'or, qui ſont preſque toujours à fleur de Coin, au lieu que les Médailles du Padouan ſont encore dans toute leur

beauté, & qu'elles prennent bien mieux dans un moule que celles que les tems ont rendues invalides : delà la facilité des Fauſſaires (qui n'ont point aſſez de talent pour graver) à mouler ces ſortes de Médailles. Elles ſont quelquefois plus difficiles à reconnoître que leurs Originaux, parce qu'en les moulant, on leur donne l'épaiſſeur qu'on ſouhaite. En ſecond lieu, on remplit les cavités que le ſable y a laiſſées, avec du Maſtic; on en retouche les lettres, qu'on répare parfaitement avec le Burin, & on paſſe ſur

toutes

toutes ces fourberies un vernis qui acheve de les masquer. On ne doit pas s'étonner si la plûpart des Curieux, sur-tout ceux qui ne font que commencer, donnent dans ces sortes de Médailles.

Elles ne sont cependant pas plus difficiles à dévoiler que celles de Coin moderne, dès qu'on suivra les mêmes régles pour les reconnoître, qu'on fera attention que ces sortes de Médailles sont plus légeres que celles qui ont été frapées, par la raison que le feu rarifie le Métal fondu, au lieu que

celui qui eſt battu ſe condenſe, & devient par conſéquent plus peſant ; que les lettres n'en ſeront point franches, outre que le maſtic & le faux vernis ſautent d'eux-mêmes aux yeux.

Celles qui ſont moulées ſur le moderne en or & en argent, ſont plus aiſées à reconnoître, parce qu'on ne peut les déguiſer, ni avec le maſtic, ni avec un vernis ſuppoſé ; elles montrent donc, pour ainſi dire, leur turpitude à découvert, & il faut qu'un Curieux ſoit encore novice pour s'y méprendre.

La plûpart des rebords de toutes les eſpeces de Médailles fauſſes en impoſent aſſez ſouvent ; auſſi voit-on que c'eſt ordinairement la premiere régle par où les Curieux éxaminent une Médaille : le plus grand nombre a pour maxime que les rebords juſtifient le champ de la Médaille, & que le champ ſert à ſon tour à juſtifier les rebords; mais rien de plus trompeur dans un ſens. Nous avons, à la vérité, un grand nombre de Médailles d'argent, dont les rebords ont été limés & arrondis du tems des Romains, pour être en-

ſuite enchaſſées, ſoit à l'entour de certains vaſes, ou d'autres monumens ſemblables, qu'on trouve encore quelquefois. On a ſouvent regardé ces Pieces comme ſuſpectes, & la plûpart des Curieux s'en méfient encore, quoiqu'elles ſoient sûrement antiques.

D'ailleurs, une infinité de Médailles fauſſes ont les rebords piqués & mangés, comme ſi ils avoient eſſuyés les outrages de pluſieurs ſiécles, ce qui ſe fait de la maniere ſuivante : On couvre les rebords d'une Médaille fauſſe avec de la cire, qu'on

pique enſuite en pluſieurs endroits ; on remplit les trous que la piquure a faits d'eau-forte, qui mange & ruine les rebords de la Médaille, autant & quelquefois mieux que ſi ils étoient de la premiere antiquité. Il eſt donc impoſſible qu'ils juſtifient dans ce cas le champ de la Médaille ; ainſi rien en général de moins déciſif que les rebords, puiſque par les raiſons que je viens d'apporter, une Médaille qui les aura limés peut être Antique, & que celle qui les aura mangés & uſés, tels qu'une Médaille Antique,

doit naturellement les avoir, pourra être fauſſe.

ARTICLE III.

Médailles moulées ſur les Antiques.

Les Médailles, dont il eſt ici queſtion, qui ſont moulées ſur les Antiques, ſont moins aiſées à reconnoître que celles du Padouan, ou qui ſont moulées ſur les Pieces modernes, parce que lorſqu'il s'agit de fondre ces Médailles, on a ſoin de choiſir pour l'Empreinte du moule une Médaille Antique la mieux conſervée qu'on peut

trouver, & qui produiſe des Pieces aſſez bien imitées pour en impoſer ſouvent aux plus éclairés. On en peut fondre de cette façon de toutes les grandeurs & de tous les Métaux, & quand un habile Fauſſaire a réparé ces ſortes de Médailles avec le Burin, elles paroiſſent ſouvent auſſi naturelles que les Antiques, d'autant mieux que comme on ne contrefait que des Têtes & des revers rares, les Ouvriers ont ſoin, pour en impoſer davantage, d'employer pour leur matiere des Médailles Antiques communes, fabriquées dans

le tems de celles qu'ils contrefont, afin que l'argent soit au même titre; par éxemple: Un Ouvrier voudra contrefaire l'Arc de Triomphe de Septime Sévere, qui est un revers fort rare en argent, il aura soin de fondre une Médaille d'argent commun du même Empereur, pour en fabriquer sa Piece fausse, & la rendre par l'égalité du titre de l'argent plus méconnoissable.

Il faut convenir que ces sortes de Médailles sont ordinairement moins aisées à démasquer que les précédentes, parce qu'ayant été, com-

me je viens de le dire, moulées ſur les Médailles Antiques les plus parfaites, elles ont conſervé le goût de leur modéle, & ont réellement un coup d'œil qui ſurprend : auſſi voit-on la plûpart des Curieux s'y tromper, principalement en fait de Médailles Impériales d'argent, qui eſt l'eſpece la plus aiſée à imiter par la petiteſſe du volume. Il n'y a guéres de Cabinets où on ne trouve de ces Médailles, tel étoit *le Pacatien* du feu Pere Etienne Chamillart, telle eſt encore aujourd'hui la fameuſe Médaille d'argent fin de

Magnia Urbica, du Cabinet de défunt l'Abbé Leroy à Paris, qui en a imposé à nombre de Curieux, que le Pere Banduri a cité dans son Catalogue comme une piece unique, & qui vient d'être reconnue une Médaille moulée & réparée avec beaucoup d'art & d'adresse, & par conséquent fausse.

Les Antiquaires doivent être extrémement en garde sur ces sortes de Médailles, par la ressemblance qu'elles ont avec les Antiques. Il faut sur-tout se défier de toutes les grandes Têtes en argent. Les Femmes qui ap-

partiennent à Trajan, *le Pertinax*, *le Didius Julianus*, *le Pescennius Niger*, *les deux Gordiens d'Afrique*, *la Tranquilline* & la *Cornelia Supera*, ont été imitées mille & mille fois ; & j'ai reconnu par expérience que sur vingt Médailles de cette rareté, qu'on verra dans des Cabinets de Provinces, à peine en trouvera-t-on une ou deux de véritables.

Il est nécessaire pour reconnoître ces Médailles, d'examiner deux choses, 1°. les lettres ; 2°. le champ de la Médaille. Dès qu'une Médaille n'a point été frapée

dans un Coin, telles que le sont les Monnoyes d'aujourd'hui, & telles que l'ont été les Médailles Antiques, à l'exception de quelques-unes de Bronze, dont je parlerai en son lieu; les lettres en sont plus irrégulieres, elles ne sortent point du champ de la Médaille avec netteté, elles sont plus passées; & si le Burin y a travaillé, on reconnoît qu'elles ont été altérées. Il faut suivre une légende d'un bout à l'autre, examiner si toutes les lettres sont du même goût & uniformes, si aucune ne cloche, & si elles sortent toutes avec

la même égalité ; quand ces conditions ne ſe rencontrent pas, la Médaille doit paroître ſuſpecte.

Le champ doit encore ſervir à aſſurer le ſort de la Médaille quand elle eſt moulée ; il n'eſt jamais ſi uni que lorſqu'une Médaille a été frapée ; on y voit toujours un certain creux, & des cavités cauſées par le ſable ; ces défauts ne peuvent ſe cacher comme aux Médailles de Bronze par le maſtic & le faux vernis, il faut qu'ils paroiſſent à découvert ſur les Médailles d'or & d'argent, & alors le coup d'œil

y fait beaucoup pour les diſtinguer ſur le champ, ſurtout quand on l'a acquis à un point où il n'eſt guéres poſſible de ſe tromper.

ARTICLE IV.

Médailles Antiques refaites, & dont on change les Têtes & les Types.

Voici l'eſpece de Médailles qui ſurprendra ſans doute le plus, & dont on a moins lieu de ſe défier; & je conviens qu'il faut être très-verſé dans la Méchanique des Médailles pour ne s'y point laiſſer ſurprendre.

Ce ſont des Médailles Antiques auſquelles on ſubſtitue de nouvelles légendes, & dont on falſifie les Têtes & les revers avec un art étonnant. Un Curieux croit être en ſureté quand il acquiert ces ſortes de Médailles, dont on ſe défie d'autant moins, qu'elles ſont réellement Antiques ; mais elles n'en ſont pas moins fauſſes, en ce que ce ſont des Médailles différentes dans le fond de ce qu'elles repréſentent. Il eſt d'abord aiſé d'imaginer qu'il n'y a que les Têtes les plus rares, & les grands revers qu'on tra-

veſtit ainſi. La plus grande partie de ces Médailles nous viennent d'Italie, où on a commencé à les déguiſer de cette façon, quand on s'eſt apperçu que les autres eſpeces de Médailles fauſſes étoient trop connues.

Alors on s'eſt aviſé de faire d'une Médaille commune Antique, une Médaille rare; de traveſtir, par éxemple, un Claude de Bronze de la Colonie d'Antioche en Othon; une Fauſtine la Mere, Médaillon de Potin, en Titiane; une Julie de Sévere d'argent, en Didia Clara; un Macrin de Colonie, en

Peſcennius

Peſcennius Niger ; une Orbiana de grand Bronze, en Annia Fauſtina ; une Mamée, en Tranquilline ; le Philippe le Pere ou le Valerien de grand Bronze, en Emilien : ainſi du reſte.

Quand les Têtes ne ſont pas à peu près reſſemblantes, telles que celles dont je viens de parler, cette difficulté n'arrête pas pour cela la fourberie. On ſçait les retoucher avec le Burin d'une façon à les rendre ſemblables ; on ſe ſert ordinairement d'un Marc Auréle de Bronze pour en faire un Pertinax ; mais comme ces

deux Empereurs ne ſe reſſemblent pas tout-à-fait, on a ſoin de prendre un Marc Auréle au revers de ſa conſécration, qui eſt un revers qu'on trouve dans Pertinax; on épaiſſit la barbe de M. Auréle, telle que Pertinax la portoit; on lui groſſit le né, & quand le nom eſt changé avec adreſſe, une pareille Piece qui a le revers franc, & qui a d'ailleurs de vraies marques d'Antiquité, eſt fort capable de ſéduire un Curieux, qui ſera charmé d'acquérir une Tête de cette conſéquence.

Toutes ces Médailles An-

tiques ainſi traveſties, ſont très-communes dans les Cabinets, ſur-tout dans les ſuites de grand & de moyen Bronze, que le vernis déguiſe toujours mieux. Il eſt donc de l'intérêt des perſonnes qui forment des collections de Médailles, de s'appliquer de bonne heure à démaſquer cette fourberie, qui conſiſte preſque toujours dans les lettres : la choſe n'eſt pas aiſée. Il y a en Italie des Ouvriers qui ont paſſé toute leur vie à ce manége, qui poſſedent l'Art d'ôter d'une Médaille les lettres qui nuiſent à leur deſſein, & d'en graver d'au-

tres en place, qui paroiſſent ſi naturelles, que la plûpart des Curieux y ſont trompés. J'ai vu de grands Connoiſſeurs partagés de ſentimens ſur une Titiane de Potin, fabrique Egyptienne, qui dans le fond n'étoit qu'une Fauſtine traveſtie. La *Céſonie* d'or du Cabinet de feu M. Lebret étoit de cette eſpece; elle fut reconnue à ſon arrivée à Paris pour une Agrippine la Mere, au revers de Caligula, dont on avoit ôté le nom pour y ſubſtituer celui de *Céſonie*, & en faire par-là une Médaille qui en avoit impoſé à tous les An-

tiquaires de Provence.

J'ai vu, depuis peu, entre les mains de M. l'Evêque de Die, un Claude de cette fabrique, déguisé en Othon de la Colonie d'Antioche, que ce Prélat, qui doit être considéré comme un de nos premiers Antiquaires, avoit démasqué le premier, & qui étoit travaillé avec un art surprenant. Ces sortes de Médailles se reconnoissent principalement par les lettres, qu'il faut examiner avec la sévérité que j'ai prescrite à la fin de l'Article précédent.

Outre les Têtes, on refait

de même les revers : Une Médaille ſera belle du côté de la Tête, & fruſte, c'eſt-à-dire, gâtée du côté du revers ; ſi c'eſt un revers qui ſoit rare, & que la Médaille ſoit de Bronze, on le retravaille avec le Burin, & on en fait revivre toutes les Figures, en creuſant un peu dans le champ de la Médaille : il faut prendre garde alors que ces ſortes de revers ainſi refaits n'ont point de relief, & ne ſortent pas hors du champ, & c'eſt principalement à cette marque qu'on les reconnoît.

Il y a encore nombre de

Médailles, je parle encore ici de celles de Bronze, qui ont des revers rares qui ſortent à fleur de Coin, mais qui ſont totalement poſtiches ; ce ſont encore des Médailles Antiques à la Tête deſquelles on ne touche ordinairement point ; on creuſe ſeulement le revers qu'on remplit d'un maſtic de la couleur que le tems a donnée à la Médaille, & qu'on attache au Métal, avec tant de ſolidité, qu'il ne le quitte que par force. On grave alors ſur ces revers les lettres, les Figures, ou les autres ornemens qu'on veut y

laiſſer, pour en faire des Médailles rares & d'une grande conſervation : on les vernit des deux côtés, & elles ſont en cet état d'autant plus capables d'en impoſer, qu'un Acquércur qui voit que le côté de la Tête eſt franc, ne s'aviſe pas toujours d'éxaminer à la rigueur le revers ; cependant, une partie des plus beaux revers du grand Bronze a été du plus au moins refaite de cette façon : quoiqu'ils ne ſoient pas tous refaits en entier, & qu'il y en a beaucoup qui n'ont que quelques parties de retouchées ; c'eſt toujours en

ce

ce cas, ſelon moi, un très-grand défaut dans une Médaille, & qui en diminue le mérite & le prix du tout au tout.

Il y a peu de ſuites de grand Bronze où on ne trouve abondamment de ces Médailles. Pour les reconnoître, il faut un grand uſage, & s'être formé un goût sûr de la fabrique des Romains, alors ces ſortes de Pieces ne peuvent échaper ; en attendant, un Curieux doit ſe défier d'une Médaille qu'il verra couverte d'un faux vernis ; en piquer les parties les plus ſuſpectes avec le Burin,

pour voir si elles résistent, ou si elles sont de mastic ; éxaminer principalement si toutes les parties d'un revers forment un tout uniforme, tel qu'il faut imaginer qu'une Médaille doit être, quand elle a été fabriquée dans un Coin, gravé avec art & justesse ; s'il s'apperçoit de quelques inégalités, la Médaille doit lui être suspecte. Il faut avoir recours dans les acquisitions qu'on fait à un habile connoisseur qui ne nous laisse pas tromper, ou du moins être sûr de la probité & du discernement du Vendeur, & on ne risque rien dans l'un de ces deux cas.

ARTICLE V.

Des Médailles martelées & encaſtées.

Les Médailles que nous nommons martelées, ſont à peu près de l'eſpece de celles dont je viens de parler. Ce ſont encore des Médailles Antiques communes qui doivent être bien conſervées ; on en lime totalement les revers, & on en frape de nouveaux en place avec un Coin moderne qui imite aſſez bien l'Antique ; ce qui ſe fait en poſant le côté de la Tête, auquel on ne tou-

che point, sur plusieurs cartons afin qu'il ne puisse point s'applatir ; on met ensuite le Coin moderne sur le revers de la Médaille, & on lui en fait prendre l'Empreinte à coups de marteau ; comme ces revers, ainsi martelés, sortent d'un Coin, ils sont très-nets & uniformes, & imitent l'Antique du plus au moins, suivant l'habileté du Graveur. Ces sortes de revers sont pour l'ordinaire frapans par leur rareté, & la plûpart même ne se trouvent point sur les Médailles légitimes, tels sont *aquas Claudiam ex fontibus, &c.* au re-

vers de Claude, *Pontem Allium;* au revers d'Adrien, *expetitio Judaica*, que j'ai vu au revers du même Empereur, & d'autres Monumens ſemblables. Ce ſont donc ces Médailles mêmes qui indiquent leur fauſſeté, parce qu'on doit ſçavoir que la plûpart de ces revers ont été imaginés à plaiſir, & n'ont jamais éxiſté ſur les Médailles Antiques: ce qui doit engager un Curieux à connoître éxactement les Médailles qu'on trouve Antiques, principalement dans le genre où il donne: il eſt d'ailleurs facile, pour peu qu'on ait d'uſa-

ge des Médailles, de distinguer celles qui sont martelées, par la différence toujours sensible de la fabrique de la Tête à celle du revers, ce qui fait un contraste aisé à remarquer.

Après avoir parlé des Médailles martelées, il est naturel que celles, que nous appellons encastées, trouvent ici leur place; ce sont deux moitiés de Médailles communes qu'on joint ensemble & qui en font une rare; c'est ordinairement sur les Médailles de Bronze & d'Argent qu'on éxerce cette nouvelle fraude. On emploie, par

éxemple, un Antonin, dont on creuſe le revers dans ſon entier ; on prépare enſuite une Tête de Fauſtine qu'on applique dans ce revers, ce qui forme une Médaille rare ; ſi c'eſt une Médaille de Bronze, on a ſoin de choiſir deux Médailles d'un Cuivre de la même couleur & du même vernis. Il y a de ces Médailles jointes de cette façon avec tant de juſteſſe, qu'il n'y a guéres que la certitude où on eſt qu'elles ſont encaſtées qui les font découvrir, d'autant plus que les rebords de la Médaille qu'on creuſe reſtent toujours.

J'ai vu nombre de Médailles d'Argent de la Famille de Septime Sévere qui avoient deux Têtes, & qui n'étoient que des Médailles encaſtées proprement. Il faut encore une grande attention pour reconnoître ces Pieces; quand on les éxamine avec ſoin & qu'on eſt prévenu, comme je le ſuppoſe, on découvre toujours quelques traces à l'entour du grénétis qui les font découvrir.

Ces Médailles ſont la plûpart compoſées de deux Têtes; mais on en trouve auſſi avec des revers qui ſont appliqués de la même façon,

tel que l'Amphitéatre de Titus, qu'on a quelquefois vu en grand Bronze au revers de Domitien, &c.

Quoique ces Pieces ſoient formées d'une Tête & d'un revers antique, elles n'en ſont pas plus eſtimables, ce ſont toujours des Médailles fauſſes; & on doit les rejetter avec autant de mépris, que toutes les autres eſpeces de Médailles falſifiées, dont j'ai déja parlé.

Rien n'eſt beau que le vrai : le vrai ſeul eſt aimable.

Il y a encore des Médailles, ſoit de Bronze, ſoit d'Argent, qui ſont deux de-

mies Médailles soudées ensemble par des Ouvriers, qui n'ont pas assez d'adresse pour les encaster ; mais elles se reconnoissent à la seule inspection du rebord qui est toujours limé, & qui fait remarquer au premier éxamen les deux Pieces.

Il ne faut cependant pas confondre les Médailles encastées avec une infinité de Médailles Antiques, que nous avons dans les trois Métaux & dans toutes les grandeurs, qui ont des revers qui n'appartiennent point aux Têtes qu'elles représentent. Ces erreurs ont

été cauſées dans les tems par la faute des Ouvriers employés à fraper les Médailles, qui prenant un quarré pour un autre, ont ſouvent joint à un Empereur ou à une Impératrice, un revers d'un Régne précédent, ou qui appartenoit à une autre Tête différente. Il y a peu de Cabinets où on ne trouve quelques-unes de ces Médailles; j'en ai pluſieurs dans ma ſuite de grand Bronze que j'ai citées dans une autre occaſion, & qu'il eſt inutile que je répéte ici. J'ai commencé à faire un Catalogue de ces ſortes de Médailles,

que je pourrai donner quelques jours au Public, par la seule raison que rien ne doit être ignoré dans la Science des Médailles, & que ces Pieces sont toujours très-curieuses par le défaut même de leur fabrique.

Ces revers ainsi transposés d'une Médaille à une autre, sont très-fréquens dans le petit Bronze du commencement du bas Empire Métallique, je veux dire sous le Régne de Gallien. Les trente Tyrans qui s'éléverent successivement sous ce Prince, ne faisoient la plûpart que paroître sur la Scene, & é-

toient auſſi-tôt détruits par des Rivaux qui ſe mettoient en leur place, & qui à leur tour ne régnoient pas plus qu'eux. Les Monétaires des Provinces envahies avoient quelquefois à peine le tems de graver les Têtes de leurs nouveaux Maîtres, auſquels ils joignoient des revers des Régnes précédens ; delà *le Pacator orbis* au revers d'une Médaille de Marius, qui ne régna que trois jours, & une infinité d'autres ſemblables, dont il eſt néceſſaire d'être prévenu, afin de n'être pas arrêté à tous momens dans l'explication de ces Médailles.

ARTICLE VI.

Des Médailles qui ont des fentes & des contremarques.

Les fentes qu'on trouve sur quantité de Médailles Antiques, principalement sur celles de grand Bronze, qui ont été sujettes à cet accident par l'étendue de leur flanc, a donné lieu aux Faussaires d'imiter ce défaut, afin qu'à la faveur d'une fente bien contrefaite, la Médaille passât plus aisément. La plûpart des Médailles fausses ont cette marque équivo-

que d'Antiquité, ſur-tout, comme je viens de le dire, celles de grand Bronze; par la raiſon, que plus une Médaille a de largeur, & plus elle a été ſujette à éclater: or, il eſt conſtant qu'il n'y a que la force du Coin qui puiſſe faire fendre une Médaille. Nous voyons peu, ou même nous ne voyons point de nos Monnoies avec cette marque, parce qu'un ſeul coup de Balancier leur donne l'Empreinte qu'elles portent; au lieu que les Anciens qui fabriquoient à coups de marteaux redoublés, (ce qu'une infinité de

Médailles où on voit des Têtes, des revers & des légendes marquées à plusieurs repriſes, prouve invinciblement,) étoient ſujets à faire éclater la Médaille. On s'eſt donc encore aviſé d'imiter ces fentes ſur quantité de Médailles fauſſes, ſoit qu'elles ayent été frapées, telles que celles du Padouan, ou qu'elles ſoient ſeulement moulées. Il faut pour reconnoître ſi la fente a été ajoutée après coup, l'examiner des deux côtés, voir ſi elle eſt égale dans ſa forme, ſi elle eſt naturelle, ſi elle ſerpente & va toujours en finiſſant

finiſſant par de certains filamens imperceptibles ; alors quand ces conditions ſe rencontrent, on doit regarder la Médaille, (ou pour mieux dire le flanc comme antique, puiſque la Médaille pourroit avoir d'ailleurs quelques-uns des défauts que j'ai décrits dans ce Traité.

Si au contraire la fente eſt large dans ſon commencement & droite, & qu'elle ne finiſſe pas, comme je viens de l'expoſer, on doit juger de-là qu'elle a été ajoutée avec la lime, & il ne faut pas chercher alors d'autres marques de la fauſſeté de la Médaille.

Les Médailles qui sont contremarquées, sont des Pieces qui ont une Empreinte antique qu'on frapoit dessus quand le Monnoyeurs de l'Empire changeoient de prix, tels que nous avons des sols contremarqués avec une fleur-de-lys, dans le tems que ces Pieces changerent de prix sous le Régne de Louis le Grand. On voit sur quantité de Médailles de grand & de moyen Bronze de ces contre-marques de plusieurs façons; on y trouve ordinairement dans le Haut Empire ces lettres N, P, R, O, B, ou celles-ci N, C,

A, P, R. On a expliqué ces dernieres par ces mots, *Nobis conceſſa à populo Romano.* J'ai un Claude de grand Bronze, au revers duquel eſt l'Arc de Triomphe de ſon pere Druſus, avec cette contremarque MP ; il s'en trouve avec le nom d'Auguſte AUG, d'autres avec le Senatus-Conſulto S, C, &c.

Il eſt hors de doute que toutes les Médailles de Bronze contre-marquées ſont Antiques, & je n'ai jamais reconnu qu'on y avoit frapé des contremar-ques fauſſes ; c'eſt donc une marque aſſurée que la Médaille eſt légiti-

me dès qu'on y voit une contre-marque : il ne s'agit plus que d'éxaminer si elle est d'ailleurs franche dans toutes ses parties, & si ce n'est point une Médaille commune refaite au Burin & convertie en une Médaille rare, telle que j'ai vu quelquefois l'Agrippine de Germanicus contre-marquée, & avec le revers du Senatus-Consulto, convertie en Agrippine de Claude.

ARTICLE VII.

Des Médailles fourées, & de celles qui ſont incuſes.

Les Médailles d'or & d'argent qu'on appelle fourées, paroiſſent devoir être hors de toute ſuſpicion ; ce ſont des Pieces de fauſſe Monnoie qu'on contrefaiſoit chez les Anciens, & qu'on faiſoit paſſer pour de la Monnoie légitime. On n'aura pas de peine à croire qu'il y a eu des faux Monnoyeurs, auſſitôt qu'on a établi chez les Peuples policés l'uſage de la Monnoie d'or & d'argent.

Cette fourberie s'est perpétuée jusqu'à notre tems, & ne finira vraisemblablement qu'avec le monde ; mais il faut convenir que chez les Romains les faux Monnoyeurs étoient d'habiles fourbes, & sur-tout d'excellens Graveurs. Comme les Monnoies de l'Empire d'or & d'argent étoient d'une fabrique parfaite ; il falloit de nécessité les imiter pour faire passer dans le Public les Pieces contrefaites : aussi le font-elles à un point, que nous sommes obligés de les piquer quand elles ne sont point entamées, pour recon-

noître si elles sont fourées, c'est-à-dire, si elles sont de Cuivre en dedans.

La fabrique des Médailles contrefaites étoit extrémement difficile à pratiquer; il ne s'agissoit pas, comme aujourd'hui, d'allier un peu d'or avec du cuivre, ou de blanchir simplement une Piece de Billon. Les faux Monnoyeurs Romains couvroient leurs Pieces d'une feuille d'or ou d'argent pur, assez épaisse pour ne se découvrir qu'après un grand usage dans le Commerce, & qui se comprimoit tellement avec le cuivre du de-

dans', quand on les fabriquoit, qu'il étoit impossible, à moins de les entamer avec un Burin ou un autre instrument, de les appercevoir.

Cette circonstance nous fait bien connoître que l'argent étoit rare dans l'Empire Romain, puisqu'un Ouvrier risquoit d'être puni pour contrefaire une Médaille d'argent, qui vaut à peine aujourd'hui quinze sols, & qui étoit alors d'un bien plus bas prix.

On doit donc être assuré qu'une Médaille est indubitablement Antique & frapée

pée dès qu'elle eſt fourée. Comme ces Pieces ſe fabriquoient à la hâte, & toujours dans des lieux ſouterrains, elles ſont ſujettes à avoir des défauts dans les légendes qui les rendent pour la plûpart ſingulieres, ſoit par la tranſpoſition des lettres, ou par d'autres défauts. Il faut les éxaminer avec attention, & on en trouvera peu, ſurtout en argent, qui n'entrent dans une ſuite.

L'épaiſſeur & le relief des Médailles d'or & d'argent ayant donné lieu aux faux Monnoyeurs de les fourer plus aiſément, il s'en trou-

va à la fin un ſi grand nombre, que lorſqu'on rétablit ſous le Régne des Enfans de Conſtantin une fabrique de Monnoie d'argent pur (qui n'avoit été preſque que de Billon depuis le Régne de Caracalla), on prit pour la ſureté publique, le parti de la diminuer de la moitié ou environ du poids, & de la faire ſi mince, qu'il ne fût plus poſſible de la falſifier ; c'eſt ce qu'on jugea de plus efficace pour empêcher la fourbe. J'ai cependant vu un Valentinien d'or fouré dans le Cabinet de M. Mahudel, qui eſt le ſeul Antiquaire que

je connoiſſe en France, qui a pris ſoin d'amaſſer toutes les ſingularités imaginables qui ſe trouvent ſur les Médailles Antiques, tant pour leur fabrique, que pour l'Hiſtoire, & dont il a fait une collection unique.

Les Médailles d'argent fourées ſont donc ſurement Antiques; on ne peut en refaire les lettres comme ſur celles qui ſont de bon aloi, parce que la Médaille n'étant couverte que d'une feuille d'argent, elle ne peut ſoutenir d'être retravaillée: on s'eſt cependant encore aviſé, pour pouſſer le dé-

guiſement juſqu'au point où il pouvoit aller, de percer des Médailles d'argent fauſſes, mais bien contrefaites, avec une éguille de fer rougie, & dont le feu noircit & rougit la Médaille en-dedans, & la fait croire fourée à ceux qui n'éxaminent pas la choſe de près. Il faut, quand on voit ces ſortes de Médailles ainſi percées & qu'on croit fourées, ſi on n'eſt pas aſſez habile pour reconnoître la fauſſeté de la Médaille, la piquer, ou dans le champ, ou aux rebords, & s'aſſurer par-là ſi elle eſt effectivement fourée, & par

conſéquent Antique.

Les Médailles incuſes n'ont, je crois, jamais été contrefaites, & on peut les regarder toutes comme des Pieces ſurement Antiques. Celles que nous appellons ainſi, ſont des Médailles qui ont des deux côtés la même Tête en relief d'une part & en creux de l'autre; ce défaut provient de la précipitation du Monnoyeur, qui avant que de retirer la Médaille qu'on venoit de fraper, remettoit un nouveau flanc, qui trouvant endeſſus le carré, & en-deſſous la Médaille qu'on n'a-

voit pas retirée, marquoit des deux côtés la même Tête en relief & en creux, mais toujours frapée plus imparfaitement du côté du creux, l'effort étant beaucoup plus foible du côté de la Médaille, que de celui du carré. Ces Médailles qui sont rares, ne servent dans les Cabinets que pour la curiosité : Il y en a d'or, d'argent, & quelques-unes de bronze, surtout en moyen ; je ne me souviens point d'en avoir vu en grand. On trouve quelquefois des Têtes rares de cette façon, tel est un Pertinax d'argent que j'ai vu au-

trefois du Cabinet de feu M. de Pont-Caré, Premier Préſident du Parlement de Normandie, qui auroit laiſſé à ſes Héritiers la plus belle ſuite de Médailles Impériales d'argent de l'Europe, ſi M. l'Abbé de Rothelin n'en avoit pas formé une qui la ſurpaſſe infiniment.

ARTICLE VIII.

Des Médailles moulées qui ſont Antiques, & des Médaillons qui ſont de pluſieurs Cuivres.

Quoique j'aye avancé que toutes les Médailles Anti-

ques étoient frapées au marteau, & que celles qui ſont moulées doivent être regardées comme des Pieces fauſſes, fabriquées ſur l'Antique ou ſur le Moderne : il eſt cependant certain, qu'il y a des Médailles de bronze Antiques qui ont été moulées. Je n'entends point parler ici de ces Pieces d'un volume énorme, qui repréſentent la Tête de Rome, & qui ſervoient de poids chez les Romains, ainſi que de celles à peu près d'un poids ſemblable, où on voit les Têtes des Ptolémées Rois d'Egypte, qui étoient deſti-

nées au même usage, & qui n'ont pu être fabriquées qu'à la faveur du moule, mais bien des Médailles qu'on voit dans tous les Cabinets, & qui ont été moulées : Telles sont la plûpart des Médailles & Médaillons de potin de la même fabrique, qu'on a faites sous les Régnes des Empereurs ; d'autres qui sont Grecques, soit fabrique d'Antioche, ou de quelques autres Colonies de la Gréce, qui sont aussi moulées, mais d'un moule & d'une fabrique si visiblement antique, qu'il est impossible de les méconnoître. Il est vrai qu'un nou-

veau Curieux rejettera ces Médailles ; mais quand on s'eſt formé un goût sûr de la fabrique des Anciens, elles ne ſeront plus ſuſpectes.

Je ne connois dans les Médailles Latines que celles des Poſtumes en grand & moyen bronze, parmi leſquelles on en trouve de moulées ; en effet, la plûpart des Médailles de ces deux Tyrans le ſont viſiblement ; mais avec ce goût de l'Antique, qui raſſure d'abord un Curieux connoiſſeur : On ne manquoit pourtant pas alors d'habiles Graveurs dans les Gaules ; témoin une bon-

ne partie des Médailles de bronze du Régne des Poſtumes, & principalement celles d'or de Poſtume le Pere, qui ſont d'un goût & d'une délicateſſe digne des plus beaux Régnes de l'Empire. Il ne faut pas qu'un Curieux rejette indiſtinctement toutes les Médailles moulées, ſur-tout celles que je viens d'indiquer, car pour les autres, elles doivent lui paroître très-équivoques.

Les Pieces les plus rares que nous poſſédons en fait de Médailles Antiques, ſont celles que nous appellons Médaillons, qui n'étoient point

de la Monnoie courante, comme toutes les autres especes de Médailles. On frapoit les Médaillons comme des monumens publics qu'on répandoit parmi le Peuple dans les cérémonies des Jeux, ou des Triomphes, ou qu'on donnoit aux Ambassadeurs & aux Princes Etrangers. Les Romains nommoient ces Pieces *Missilia*, & les Italiens les appellent aujourd'hui *Medaglioni*, nom que nous avons emprunté d'eux, pour indiquer les Médailles du premier Volume.

Il y a, comme je l'ai déja dit, une infinité de Médail-

lons qui ſont faux, ſoit qu'ils ſoient de Coin moderne ou ſeulement moulés; outre les régles que j'ai données ci-deſſus pour les reconnoître ſurement, on peut faire attention s'ils ne ſont pas de pluſieurs Cuivres, & en ce cas ils ſont Antiques; la fabrique de ces Pieces eſt d'être de différens Cuivres, qui ne ſont point alliés, mais dont ſeulement l'un enchaſſe l'autre, & qui ſont frapés du même Coin. L'on peut y remarquer, que les caracteres de la légende mordent quelquefois ſur les deux Métaux, d'autrefois ils ne ſont

que sur l'intérieur, auquel le premier cercle de Métal ne sert que d'encastillement. Ces Pieces sont surement Antiques & hors de tout soupçon, & je ne m'étendrai pas davantage sur leur article; on a seulement le malheur d'en trouver très-peu.

ARTICLE IX.

Des Médailles qu'on a inventées, & de celles dont on trouve peu de fausses.

Je ne ferai, en quelque façon, qu'indiquer les Médailles qu'on a inventées à plaisir, pour en imposer à

des Curieux novices, qui ſont charmés d'acquérir des Médailles ſingulieres; mais qui n'ont jamais paru Antiques. Telles ſont des Médailles Grecques de Priam, de Paris & d'Hélene, d'Enée, d'Hercule, & de pluſieurs autres Rois, Capitaines ou Philoſophes qui ont dans les tems rempli l'Univers de leur nom; mais dont on n'a pas eu ſoin de conſerver la mémoire ſur le Métal. Il y en a pareillement de Latines d'Annibal, de Scipion, de Cicéron, & d'autres ſemblables Héros des Républiques de Carthage & de Ro-

me, qui ſont de la même Claſſe.

Toutes ces Pieces qu'on ſçait n'avoir jamais éxiſté Antiques, portent d'ailleurs des marques ſi viſibles de fauſſeté, ayant été pour la plûpart moulées, qu'il n'eſt pas permis de les méconnoître ; & il ſeroit inutile que je m'étendiſſe davantage ſur leur compte, parce qu'un Curieux qui entre dans la carriere des Médailles, ne tarde pas à être inſtruit de la fauſſeté de toutes ces Têtes.

(a) Les Médailles Conſu-

(a) Médailles Conſulaires.

laires,

laires, dont on ne forme ordinairement de ſuites qu'en Argent, parce qu'on en trouve peu en Bronze, & encore moins en Or, n'ont point été contrefaites ſi fréquemment que les Médailles des Rois Grecs & les Impériales. Comme on a moins d'empreſſement à rechercher cette eſpece de Médailles, dont il y a peu de belles ſuites; les Fauſſaires n'ont pas eu autant de ſoin de les contrefaire que les autres. Outre qu'on en trouve peu d'une conſervation aſſez parfaite, pour être propre à former un beau moule, c'eſt de plus,

qu'à l'exception de celles qui ont été reſtituées par l'ordre de l'Empereur Trajan, & de très-peu d'autres. Toutes ces Médailles ne valent guéres que leur poids, ce qui n'a pas donné lieu aux Fauſſaires de les imiter : je ne crois pas qu'il y en ait de Coin moderne ; mais je n'aſſurerai pas non plus qu'on ne puiſſe en trouver quelques-unes de moulées ; ainſi un Curieux qui donne dans le goût des Médailles Conſulaires, riſque bien moins à être trompé que dans les autres collections.

(*a*) Les Médailles qui ont

(*a*) De Colonies.

été fabriquées dans les Colonies Romaines, ſont, ſans contredit, les monumens les plus curieux qui nous reſtent des débris de l'Empire Romain : elles ont été encore moins ſujettes à être contrefaites que les Médailles Conſulaires, par le goût de rudeſſe de leur fabrique, qu'il ſeroit en quelque façon impoſſible d'imiter. On en trouve très-peu de belles, & on eſt heureux, quand, ſur celles qu'on acquiert, les figures en ſont un peu conſervées & les Légendes liſibles. C'eſt l'eſpece de Médailles la plus ſçavante que nous ayons ; mais la

plus diſgracieuſe pour la beauté des Pieces, & par conſéquent la moins aiſée à contrefaire, parce qu'un habile Ouvrier ne ſera jamais capable d'imiter que ce qu'il y aura de plus beau. On peut donc regarder toutes les Médailles de Colonies comme Antiques, & je ne me ſouviens pas d'en avoir vu de fauſſes; ſi on en trouve quelques Grecques, telles que celles de la Colonie d'Antioche, de Samoſate, ou d'autres de cette eſpece qui paroiſſent moulées, elles n'en ſont pas moins Antiques, comme je l'ai dit dans l'Article précédent.

(*a*) Les Médailles qu'on nomme Quinaires, qui eſt l'eſpece la plus petite que nous ayons, ont été imitées également que les autres Médailles Impériales. Il s'en trouve nombre de moulées, ſoit en Or, ſoit en Argent; il eſt même neceſſaire de les éxaminer avec plus de ſévérité que les Médailles ordinaires, parce qu'elles ſont plus rares. On ne voit que peu de ces Médailles répandues dans les différens Cabinets : M. Vaillant en avoit amaſſé une ſuite à Monſieur le Duc du Maine, qui ſe

(*a*) Quinaires.

trouve aujourd'hui confondue dans le Cabinet de M. l'Abbé de Rothelin, qui en a formé une collection qui eſt unique.

(a) Il ſe trouve parmi les Médailles d'Argent des Familles Conſulaires des Pieces, dont les rebords ſont dentelés : on en voit même de cette façon dans les premieres Têtes Impériales, telles que Jules, M. Antoine & Auguſte. Ces Médailles ont, dans le tems de leur fabrique, été ajuſtées de cette maniere par les Monétaires Romains, pour indiquer que

(a) Médailles dentelées.

c'étoit de la Monnoie légitime, & qui n'étoit point ſujette à être fourée. Ces Médailles ſont ſurement Antiques, & n'ont jamais été contrefaites.

(*a*) Les Médailles que nous appellons *Contourniates* du mot Italien, qui marque la maniere dont elles ſont frapées, ſont de deux eſpeces. Il y en a de Grecques, qu'on croit, avec raiſon, avoir été fabriquées dans la Grece à l'honneur des grands Hommes qu'elles repréſentent; & d'autres qui ont été frapées pour des Empereurs Ro-

(*a*) Contourniates.

mains : ce ſont ces dernieres qu'on trouve plus facilement, & qu'on range dans la ſuite du grand Bronze. Les Antiquaires ſont fort partagés ſur le tems où ces Médailles ont été fabriquées ; les uns prétendent qu'elles ont été reſtituées par Gallien, dans le tems que ce Prince fit reſtituer toutes les Conſécrations de ſes Prédéceſſeurs ; d'autres reculent, avec, je crois, plus de raiſon, le tems de leur fabrique juſqu'à Valentinien : quoi qu'il en ſoit, ces Médailles qui ſont de la fabrique la plus ſinguliere & la moins

moins imitable, n'ont point, à ce que j'ai remarqué, été contrefaites, j'en ai seulement vu quelques-unes, dont les figures avoient été effacées par le tems, & qu'on avoit retravaillées au Burin, ce qui est aisé à reconnoître par les traces du Burin même, qui sont encore récentes & qu'on remarque aisément. Toutes ces médailles sont de peu de valeur, & on ne les range dans le grand Bronze, que parce qu'on est charmé d'amasser tout ce qui peut appartenir à une Collection de médailles.

(a) La derniere espece de Médailles Antiques, dont plusieurs sont parvenues jusqu'à nous, sont des Médailles de plomb; les Faussaires en ont fabriqué dans ces derniers tems qui ne valent pas la peine d'être regardées, & qu'on doit rejetter avec mépris. Celles qui nous restent Antiques, sont en très-petit nombre; j'en ai vu d'Antonin & de quelqu'autre Empereur; elles se reconnoissent aisément au plomb qui est blanchâtre & terreux, & à la fabrique qu'il est bien

(a) Médailles de Plomb.

plus difficile d'imiter en plomb que dans les autres Métaux.

ARTICLE X.

Nous avons parmi les médailles qui compoſent tous les Cabinets, des Pieces qui ſe trouvent Antiques dans une ſorte de métal, ou dans une grandeur, & qu'on ne trouve point dans les autres ſuites. On ne doit cependant pas conjecturer, que parce qu'on ne les a pas découvertes juſqu'à préſent, qu'on ne les trouvera jamais Antiques; la raiſon & l'expérience prouvent le con-

traire, puiſqu'il eſt hors de doute, que dès qu'on a fabriqué des Médailles, ſoit pour un Empereur, ou pour quelque perſonne de ſa Famille, on peut en avoir frapé dans les trois Métaux d'Or, d'Argent & de Bronze, & même de différentes grandeurs, quoique juſqu'à préſent il y a des ſuites où il manque pluſieurs Têtes. Nous n'avons point d'Othon fabriqué à Rome du conſentement du Sénat, par la raiſon que le Sénat ne ſe déclara pas pour ce Prince; il voulut avant que de le reconnoître pour ſon Maître,

& faire en conſéquence fabriquer de la Monnoie de Bronze à ſon nom, voir terminer la Guerre civile qui s'étoit élevée entre Vitellius ſon Compétiteur à l'Empire & lui ; mais cette raiſon qui ſubſiſte, pour les Médailles de Bronze, à l'égard d'Othon & de Peſcennius Niger, ne peut avoir lieu pour les autres Régnes ; puiſque, comme je viens de le dire, on ne fabriquoit pas pour une ſeule ſorte de Médailles, & que dès qu'on en a trouvé d'une eſpece, on peut en découvrir de celles qui nous ont manqué juſqu'à préſent.

La Terre n'a pas encore rendu tous les Tréſors de Médailles, que les débris de tant de Siécles lui ont confiés. Il y a vingt ans que l'Annia Fauſtina d'Argent, que M. Laîné a heureuſement trouvée, & qui a paſſé dans le Cabinet de M. l'Abbé de Rothelin n'étoit pas connue, & depuis deux Siécles qu'on a commencé à former des Cabinets de Médailles, elle étoit échapée aux recherches des Antiquaires. On ne connoît preſque pas encore *l'Orbiana* d'Or, & M. Vaillant avoit aſſuré qu'elle ne ſe trouvoit point ; cependant

il en a passé depuis quelque tems une à fleur de Coin dans le Cabinet du Roi. On fait assez souvent de ces heureuses découvertes; il y a peu de Curieux passionnés qui ne rencontrent avec le tems des Pieces singulieres, ou même uniques. J'ai trouvé à mon particulier, il y a deux ans en Normandie, un magnifique Médaillon de Bronze d'Adrien, au revers duquel est *Cosui*, avec la Louve & les deux Enfans.

Cette Piece étoit inconnue. Je viens de trouver depuis peu une Médaille encore plus singuliere, c'est un Sé-

re Aléxandre de grand Bronze, dont la Légende du revers est POTESTAS PERPETUA, avec le Type de la sécurité assise; elle n'est nullement équivoque, c'est un titre qu'on n'avoit point encore vu à aucun Empereur Romain; il ne doit pourtant pas paroître étranger à ce Prince, puisqu'on trouve au revers de ses Médailles d'argent, PERPETUI- TATI AUG. qu'on ne voit que sur ses Médailles. M. l'Abbé de Rothelin a trouvé encore deux Médailles d'argent du même Empereur, avec la Légende PIETAS MILI-

TUM ; c'eſt une figure de Femme, qui tient à l'ordinaire une ou deux Enſeignes Militaires.

Ces Médailles, ainſi que nombre d'autres que je pourrois citer, ſoit pour les Têtes, ſoit pour les Revers, ne reſteront vraiſemblablement point uniques, & on n'en a pas fabriqué un aſſez petit nombre pour déſeſpérer de les voir multipliées. Il eſt vrai que leur dégré de rareté ſubſiſte juſqu'à de nouvelles découvertes ; ainſi, quoique nous n'ayons point encore vu de Peſcennius, de Gordiens d'Afrique, de Ma-

ximus & de Pauline d'Or, &c. il n'eſt pas impoſſible qu'on n'en découvre dans la ſuite ; puiſque dès qu'on en a fabriqués en Argent & en Bronze, il eſt naturel de penſer qu'on peut en avoir fait en même tems en Or, & ainſi des autres.

Après l'expoſition que j'ai faite du nombre prodigieux de Médailles fauſſes de toutes eſpeces, qui ſont répandues dans preſque tous les Cabinets de l'Europe, on aura peine à croire qu'il y en ait quelques-unes éxemptes d'une contagion auſſi générale. Il y a cependant

de grands Cabinets qui ont été formés par d'habiles Connoiſſeurs, qui ne ſont compoſés que de Médailles légitimes, & ſur leſquelles les Hiſtoriens & les autres Sçavans peuvent travailler en ſureté ; tel eſt le Cabinet du Roy, tel eſt encore celui de M. l'Abbé de Rothelin ; c'eſt chez ce Seigneur qu'on trouve un des plus beaux Sanctuaires de Médailles, & en même tems l'homme du monde le plus capable d'en dévoiler les myſteres.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit, qui a pour titre, *La maniere de diſcerner les Médailles Antiques de celles qui ſont contrefaites*, & je n'y ai rien trouvé qui me paroiſſe en devoir empêcher l'impreſſion. FAIT à Paris le dix-huit Août mil ſept cent trente-neuf.

Signé, GROS DE BOZE.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit, qui a pour titre, *Des Mœurs & des Uſages des Romains*, & j'ai cru qu'on pouvoit en permettre l'impreſſion. A Paris, le troiſiéme Juillet mil ſept cent trente-huit.

Signé, MAUNOIR.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT, Notre bien amé ANTOINE-CLAUDE BRIASSON, Libraire à Paris ; Nous ayant fait remontrer, qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage ; qui a pour titre, *Des Mœurs & des Uſages des Romains*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le Contreſcel des Préſentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpécifié, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. FAISONS défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & conditions qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étran-

gere dans aucun lieu de notre obéiſſance : Comme auſſi à tous Libraires-Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intérêts. A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; Et que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. ET QU'AVANT de les expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur

D'AGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Présentes : DU CONTENU DESQUELLES vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dument signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'éxécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept trente-huit, & de notre Régne le vingt-troisiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 80. *fol.* 69. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris, le* 4 *Août* 1738.

Signé, LANGLOIS, *Syndic.*